UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE

La Commission

RAPPORT RÉGIONAL 2022 DE LA SURVEILLANCE COMMERCIALE DE L'ESPACE UEMOA

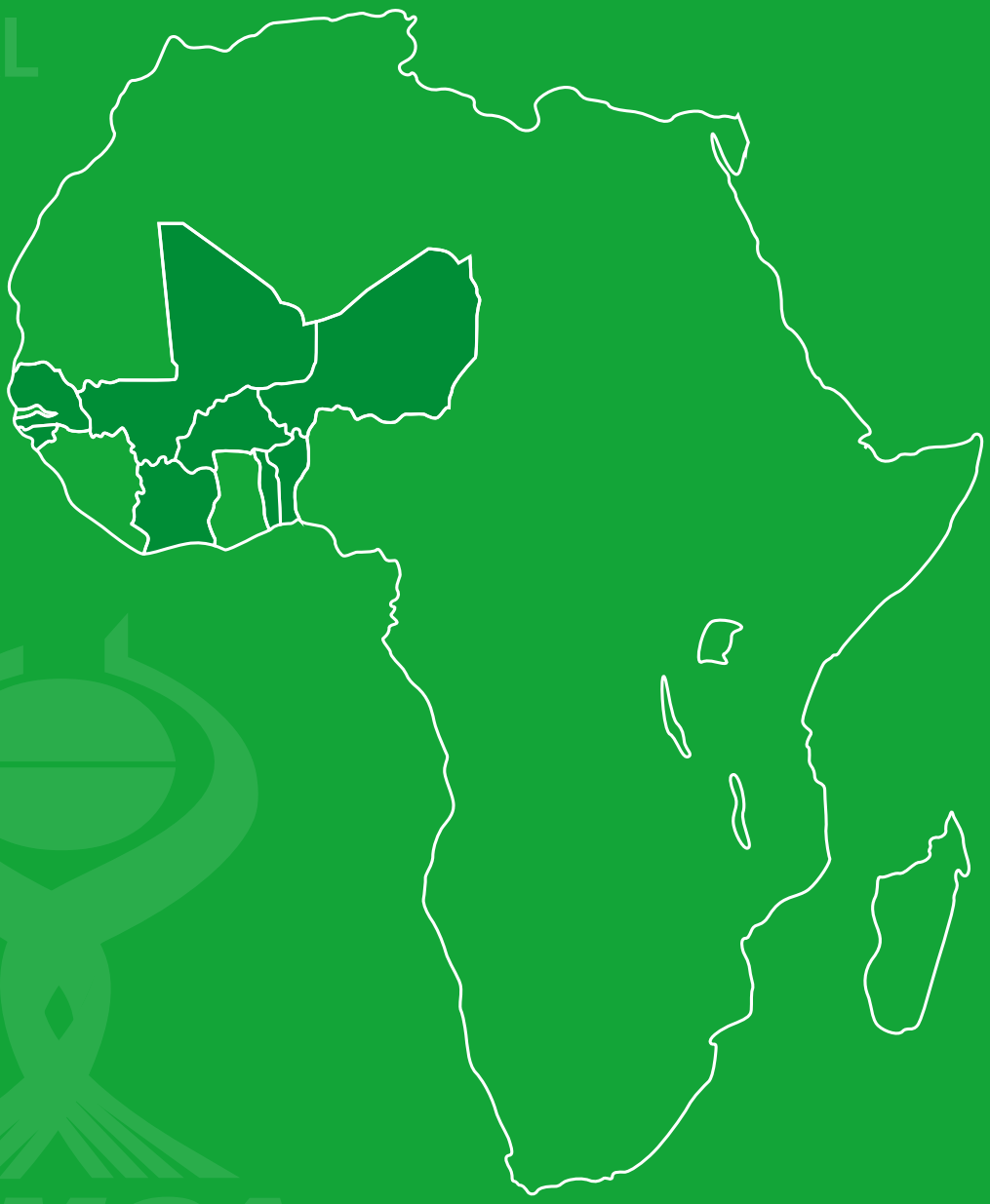
Décembre 2022

UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE

La Commission

RAPPORT RÉGIONAL 2022 DE LA SURVEILLANCE COMMERCIALE DE L'ESPACE UEMOA

BÉNIN
BURKINA FASO
CÔTE D'IVOIRE
GUINÉE-BISSAU
MALI
NIGER
SÉNÉGAL
TOGO



UEMOA

8 pays, 1 destin commun

Présentation de l'UEMOA

L'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine a été créée le 10 janvier 1994. En 2021, cela fait 27 ans que l'Union déploie des initiatives pour consolider le processus d'intégration. Le Traité révisé demeure le fondement de toutes les initiatives communautaires de nature transversale, notamment la politique économique et la politique commerciale et de concurrence (www.uemoa.int/fr/system/files/fichier_article/traitreviseuemoa.pdf). L'UEMOA est composée de huit pays, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo et la Guinée-Bissau qui a rejoint l'espace UEMOA en mai 1997. Ces pays partagent la même monnaie, le franc CFA.

Le Traité est entré en vigueur, le 1er août 1994, après sa ratification par les États membres.

L'UEMOA est représentée par le logo ci-dessus symbolisant la croissance, l'union, la solidarité et la complémentarité entre les États côtiers et les États sahéliens.

L'espace UEMOA partage les frontières terrestres avec des pays tels que le Nigéria, le Libéria, la Sierra Leone, la Gambie, le Tchad, la Guinée, le Ghana, la Mauritanie, l'Algérie et la Libye.

La Commission de l'UEMOA est un des organes de l'Union. Les autres organes sont la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Cour de Justice, la Cour des Comptes, la Chambre Consulaire Régionale.

- **La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement :** il s'agit de l'organe suprême de direction de l'UEMOA. En vertu de l'article 17 du Traité, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement définit les grandes orientations de la politique générale de l'Union, notamment en matière commerciale. Elle adopte à cet effet des Actes et Protocoles additionnels et est seule habilitée à modifier le Traité ;
- **Le Conseil des Ministres :** le Conseil des Ministres constitue le second organe de direction de l'UEMOA. Il est « l'organe législatif » de l'Union. À cet effet, il adopte les règlements, les directives et les décisions pour la réalisation des orientations fixées par la CCEG, ainsi que pour le rapprochement des législations nationales des États membres nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union ;
- **La Commission de l'UEMOA :** au nom de l'article 26 du Traité, la Commission exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté, les pouvoirs propres que lui confère le Traité. À cet effet, elle transmet à la Conférence et au Conseil les recommandations et les avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union. Elle exerce, par délégation expresse du Conseil et sous son contrôle, le pouvoir d'exécution des actes qu'il prend. Elle recueille toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission et établit un rapport général annuel sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union ;
- **La Chambre Consulaire Régionale :** elle constitue, aux côtés des organes exécutifs de l'UEMOA, une plateforme privilégiée d'échange et de concertation entre l'UEMOA et les principaux opérateurs économiques. En tant qu'organe consultatif, la Chambre Consulaire Régionale est compétente pour mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires susceptibles de réaliser l'implication effective du secteur privé dans le processus d'intégration de l'UEMOA ;
- **La Cour de Justice de l'UEMOA :** créée par le Traité instituant l'UEMOA, la Cour de Justice est l'organe juridictionnel de l'Union. En vertu des dispositions du Protocole additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant statuts de la Cour de Justice, celle-ci veille, entre autres, à l'interprétation uniforme du droit communautaire et à son application. Dans ce cadre, elle juge les manquements des États membres à leurs « obligations communautaires ». Ses compétences juridictionnelles s'appliquent également à l'arbitrage des conflits entre les États membres et/ou entre l'Union et ses agents.

TABLE DES MATIÈRES

Sigles et abréviations 8
Liste des tableaux 9
Liste des figures 9

Résumé 10
Introduction 12

1. SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE ET SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE 13

1.1. Situation socio-démographique 14
1.2. Situation socio-économique 15

2. PROFIL COMMERCIAL DES BIENS ET SERVICES 17

2.1. Échanges commerciaux de biens 18
2.1.1. Évolution des échanges commerciaux 18
2.1.2. Échanges intracommunautaires 19
2.1.3. Échanges extracommunautaires 29
2.1.4. Autres indicateurs du commerce 36

2.2. Commerce des services 37

3. MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE 41

3.1. État de mise en œuvre des recommandations du rapport 2021 42
3.1.1. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Bénin 42
3.1.2. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Burkina Faso 42
3.1.3. État de mise en œuvre des recommandations adressées à la Côte d'Ivoire 43
3.1.4. État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations adressées à la Guinée-Bissau 43
3.1.5. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Mali 43
3.1.6. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Niger 44
3.1.7. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Sénégal 44
3.1.8. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Togo 44
3.1.9. État de mise en œuvre des recommandations communes à tous les États membres 45
3.1.10. État de mise en œuvre des recommandations adressées à la Commission de l'UEMOA 46

3.2. Application du Tarif Extérieur Commun (TEC) 47
3.3. Mise en œuvre des mesures complémentaires de taxation 50
3.4. Mise en œuvre des mesures d'accompagnement au TEC 51
3.4.1. Code des douanes 51
3.4.2. Valeur en douane/valeur transactionnelle 51
3.4.3. Règlement des différends 53
3.4.4. Programme de Vérification des Importations (PVI) 53
3.4.5. Règles en matière d'exonérations douanières 54

3.5. Mise en œuvre du régime préférentiel de la libre circulation des marchandises 55
3.5.1. Conformité de l'application des règles 55
3.5.2. Gestion des Certificats d'Origine UEMOA 55
3.5.3. Utilisation d'instruments douaniers, procédures douanières et interconnexion 56
3.6. Documents exigés dans la procédure des échanges commerciaux 57
3.7. Fiscalité intérieure perçue au cordon douanier 60
3.7.1. Taxe sur la Valeur Ajoutée 60
3.7.2. Droits d'Accises 61
3.7.3. Taxe Unique Spécifique sur les Produits Pétroliers (TSUPP) 61
3.7.4. Autre fiscalité intérieure perçue au cordon douanier 63
3.8. Mesures restrictives au commerce 67
3.9. Mesures sanitaires et phytosanitaires 71
3.10. État de mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges 72
3.10.1. Mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges 72
3.10.2. Résultats de l'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA) 74
3.11. Application des textes communautaires relatifs à la libre circulation des personnes et au droit d'établissement 78
3.12. État des activités de régulation du marché en matière de concurrence 79

4. MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS COMMERCIAUX ET PRÉFÉRENCES COMMERCIALES 81
4.1. Mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Intérimaire entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne (APEi/CI-UE) 82
4.2. Mise en œuvre de l'Accord de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) 83
4.3. Développement du commerce électronique 87

5. IMPACT FISCAL 89
5.1. Impact global sur les recettes publiques 90
5.2. Impact sur les recettes de taxation tarifaire 90
5.3. Impact sur les recettes de taxation indirecte interne 91
5.4. Impact sur la transition fiscale 92

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 93

7. ANNEXES 97

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AACE	Alliance Africaine pour le Commerce Électronique
APE	Accord de Partenariat Économique
APEi	Accord de Partenariat Économique Intérimaire
ASEAN	The Association of South East Asian Nations/Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BRICS	Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud
BRIC	Brésil, Russie, Inde, Chine
BDSM	Base de Données de la Surveillance Multilatérale
CCD	Code Communautaire des Douanes
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire des États d'Afrique Centrale
COMESA	Common Market for Eastern and Southern Africa/Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe
COSEC	Conseil Sénégalais des Chargeurs
C/Stat	Centre Statistique de l'UEMOA
DD	Droit de Douane
DDU	Déclaration en Douane Unique
DMRC	Département du Marché Régional, du Commerce, de la Concurrence et de la Coopération
DSC	Dispositif de Surveillance Commerciale
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FE	Facilitation des Échanges
F.O.B	Free On Board
FMI	Fonds Monétaire International
INS	Instituts Nationaux de la Statistique
M	Importations
NAFTA/ALENA	North American Free Trade Agreement/Accord de Libre-Échange Nord-Américain
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PIB	Produit Intérieur Brut
RS	Redevance Statistique
STRI	Services Trade Restrictiveness
TC	Taux de Couverture
X	Exportations

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Données de superficie et de population de l'Union	14
Tableau 2 :	Indicateurs de pauvreté monétaire modérée suivant les seuils internationaux par État membre	14
Tableau 3 :	Synthèse des échanges commerciaux des pays de l'UEMOA sur la période 2017-2021	18
Tableau 4 :	Exportations intracommunautaires des États de l'Union sur la période 2017-2021	20
Tableau 5 :	Importations intracommunautaires des États de l'Union sur la période 2017-2021	20
Tableau 6 :	Courant d'échanges commerciaux entre États membres de l'Union en 2021	25
Tableau 7 :	Principaux produits échangés entre les États membres en 2021	26
Tableau 8 :	Nature des produits échangés entre les États membres	28
Tableau 9 :	Principaux partenaires commerciaux de l'Union en 2021	29
Tableau 10 :	Répartition des échanges commerciaux selon la zone économique	30
Tableau 11 :	Échanges commerciaux des États de l'Union selon la région géographique en 2021	31
Tableau 12 :	Principaux produits échangés avec les pays tiers en 2021	31
Tableau 13 :	Nature des produits échangés avec les pays tiers	33
Tableau 14 :	Exportations du maïs, du riz, du coton, de la viande, du bétail et des produits de l'aviculture	34
Tableau 15 :	Importations du maïs, du riz, du coton, de la viande, du bétail et des produits de l'aviculture	35
Tableau 16 :	Taux (%) de couverture des importations par les exportations, sur la période 2017-2021	36
Tableau 17 :	Taux (%) d'ouverture global des États membres, sur la période 2017-2021	36
Tableau 18 :	État d'application du TEC en 2022	48
Tableau 19 :	État d'application de la taxation complémentaire au TEC en 2022	49
Tableau 20 :	Produits pour lesquels la valeur transactionnelle n'est pas appliquée en 2022 selon les États	52
Tableau 21 :	État d'application des programmes de vérification des importations dans les États membres de l'Union en 2022	54
Tableau 22 :	Ratio exonérations douanières sur les recettes douanières sur la période 2017-2021	54
Tableau 23 :	État des lieux des interconnexions en 2022	56
Tableau 24 :	Documents requis pour les opérations d'importations et d'exportations en 2022	57
Tableau 25 :	Liste des biens exemptés ou soumis à un taux de TVA réduit	60
Tableau 26 :	Aperçu général sur le niveau d'application des taxes intérieures au cordon douanier en 2022	61
Tableau 27 :	Prélèvements en vigueur à l'importation au cordon douanier en 2022	63
Tableau 28 :	Prélèvements en vigueur à l'exportation au cordon douanier en 2022	65
Tableau 29 :	Corridors couverts par l'OPA	74
Tableau 30 :	Nombre moyen de postes de contrôle au 100 km au 4ème trimestre 2020 et au 1er trimestre 2021	75
Tableau 31 :	Montant moyen (FCFA) des perceptions illicites au 100 km au 4ème trimestre 2020 et au 1er trimestre 2021	76
Tableau 32 :	Comparaison temps (en mn) de contrôle par corridor T4-2020/T1-2021	77
Tableau 33 :	Recettes fiscales rapportées au PIB nominal (%)	90
Tableau 34 :	Impact sur les recettes de taxation tarifaire	90
Tableau 35 :	Ratio des recettes de taxation interne par rapport au PIB nominal	91
Tableau 36 :	Ratio de taxation intérieure par rapport à la taxation de porte (%) sur la période 2016-2020	92

LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Évolution du taux de croissance et du taux d'inflation au sein de l'Union (2017-2022)	15
Figure 2 :	Part (%) annuelle des échanges totaux de marchandises de l'Union	19

RÉSUMÉ

Le rapport régional de surveillance commerciale entre dans le cadre du dispositif de surveillance commerciale dans l'espace UEMOA. Il présente annuellement l'état de mise en œuvre des instruments de politique commerciale. Pour rappel, l'un des objectifs de l'Union est de créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune. Des réformes sont régulièrement nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

Le présent rapport fait le point de l'année 2022. Comme à l'accoutumée, le rapport est élaboré en collaboration avec les États membres et présente une image de la situation de l'Union en 2021 au plan commercial. Le rapport présente ainsi les points faibles et forts dans la mise en œuvre des instruments de la politique commerciale, notamment la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun (TEC) et les mesures d'accompagnement, la libre circulation des biens, la facilitation des échanges, l'élimination des barrières tarifaires. Ce bilan annuel est assorti de recommandations pour la consolidation de l'Union douanière et du marché commun.

5,8%
de croissance du PIB en 2022 dans l'espace communautaire

D'une manière générale, l'activité commerciale s'est déroulée en 2021 dans l'espace UEMOA dans un contexte économique maqué par une reprise de la croissance à 6,1% après 1,8% en 2020. Cette performance est en lien avec la reprise des activités au niveau de tous les secteurs de l'économie. Par État membre, le taux de croissance en 2021 se présenterait comme suit : Bénin (+7,2%), Burkina Faso (+6,9%), Côte d'Ivoire (+7,4%), Guinée-Bissau (+6,4%), Mali (+3,1%), Niger (+1,4%), Sénégal (+6,1%) et Togo (+6,0%). Pour l'année 2022, l'économie de l'espace UEMOA connaîtrait une évolution favorable dans tous les États membres de l'Union, en rapport avec une bonne dynamique dans tous les secteurs d'activité. La croissance économique de l'Union se situerait à 5,8% en 2022.

Le total des échanges commerciaux (intracommunautaires et extracommunautaires) de l'Union s'est établi en 2021 à 42 480,6 milliards FCFA, en progression de 16,6% par rapport à 2020. La balance commerciale de l'Union reste déficitaire et s'est dégradée de 1 144,7 milliards de FCFA.

5 062,7
milliards de FCFA de volume du commerce intracommunautaire en 2021

Le volume du commerce intracommunautaire s'est chiffré en 2021 à 5 062,7 milliards de FCFA dont 43,3% ont porté sur les importations[1]. La dynamique des exportations intracommunautaires est soutenue par la Côte d'Ivoire (39,8%) suivie par le Sénégal (28,7%) et le Togo (11,7%). Quant aux importations intracommunautaires, elles sont animées par le Mali (56,6%) qui représente à lui seul plus de la moitié et le Burkina Faso (18,2%). Le Burkina Faso, le Mali et le Niger représentent 80,9% des importations intracommunautaires.

Les échanges avec les pays tiers se sont établis à 37 417,9 milliards de FCFA en 2021 contre 5 062,7 milliards de FCFA pour les échanges réalisés entre les États membres. La Chine, la France et les États-Unis sont les principaux fournisseurs de l'Union tandis qu'à l'exportation, on relève l'Inde, le Nigéria et le Ghana. En considérant les zones géographiques, les relations commerciales avec la région Amérique sont à promouvoir. L'Union importe des pays tiers essentiellement les médicaments, les véhicules, les hydrocarbures, les produits alimentaires et le riz. Par contre, les exportations vers les pays tiers se composent des produits miniers et des produits agricoles bruts.

En 2021, le taux de couverture de l'Union est de 66,6%, soit une amélioration de 3,0 points de pourcentage par rapport à 2020. Le taux d'ouverture est compris entre 26,9%, enregistré pour le Mali, et 11,5%, enregistré pour le Bénin, et vaut 21,3% pour l'Union.

1 Du fait des asymétries dans les enregistrements des données relatives aux échanges commerciaux bilatéraux, la part des importations intracommunautaires n'est pas égale à la part des exportations intracommunautaires.

Les principales recommandations formulées dans le cadre du rapport de surveillance commerciale 2022 à la suite du bilan des réformes sectorielles sont les suivantes :

- À l'endroit de tous les États membres

- Assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du rapport régional 2022 de la surveillance commerciale ;
- Se conformer au canevas et aux annexes actualisés pour l'élaboration du rapport national de la surveillance commerciale ;
- Veiller à la réduction du nombre de postes de contrôle et les perceptions illicites sur les corridors ;
- Notifier promptement à la Commission de l'UEMOA toutes les mesures qui impactent la politique commerciale de l'Union ;
- Poursuivre les travaux en cours pour la réduction ou la suppression des autres prélèvements et taxes qui ne relèvent pas du TEC ;
- Supprimer toutes restrictions au commerce intrarégional (autorisation spéciale, suspension) sur les produits du cru et les produits originaires des pays de l'Union ;
- Définir, pour ceux qui n'en disposent pas, une stratégie d'élargissement de l'assiette fiscale pour faire face aux pertes de recettes qui seront induites par l'opérationnalisation de la ZLECAf ;
- Transmettre à la Commission de l'UEMOA, avant le 31 décembre de l'année en cours, les rapports financier et d'activité relatifs à l'utilisation de la subvention accordée aux Ministères en charge du Commerce ;
- Transmettre le rapport national de la surveillance commerciale 2023 à la Commission de l'UEMOA, au plus tard, fin septembre 2023 ;
- Poursuivre les travaux en cours en vue de la ratification de l'Accord sur la ZLECAf (pour le Bénin).

- À l'endroit de la Commission

- Poursuivre la sensibilisation sur les instruments de la politique commerciale ;
- Proposer, pour adoption, des textes pour harmoniser les exonérations douanières ;
- Poursuivre l'élaboration des stratégies régionales de commercialisation des principaux produits d'exportation (exemples : coton, anacarde, or, sésame, …) ;
- Poursuivre les efforts de mise en œuvre d'initiatives de promotion des produits de l'Union ;
- Mener la réflexion à l'échelle communautaire pour une réduction et une harmonisation des documents exigés dans les opérations commerciales ;
- Transmettre le projet de rapport régional de la surveillance commerciale aux États membres deux semaines au moins avant la tenue de l'atelier de validation ;
- Transmettre, aux États membres, la version finale du rapport régional de la surveillance commerciale ;
- Prendre les dispositions pour assurer l'authenticité des Certificats d'Origine délivrés par les pays ;
- Proposer une note technique sur les prélèvements en vigueur sur les exportations de biens en provenance des pays de l'Union ainsi que les restrictions aux importations de produits originaires de l'Union ;
- Prendre les dispositions pour accompagner les États membres dans la promotion du commerce électronique ;
- Accompagner les États membres dans la mise en œuvre des stratégies nationales ZLECAf ;
- Soutenir les États membres en vue de l'élaboration des statistiques relevant du commerce transfrontalier informel ;
- Accélérer la mise en place de la plateforme collaborative entre les États membres sur la dématérialisation de la procédure d'octroi de l'origine communautaire.

INTRODUCTION

Le rapport de surveillance commerciale est le fruit d'un travail collaboratif entre la Commission de l'UEMOA et les États membres dans le cadre du suivi de la politique commerciale commune. Il est structuré autour des principaux points relatifs au profil commercial des biens et services de l'Union, à l'état de mise en œuvre des instruments de politique commerciale et aux indicateurs relatifs à la taxation de porte.

Le présent rapport régional est donc une synthèse des rapports nationaux et une analyse des intruments à caractère régional. Ces derniers sont élaborés grâce à la contribution de plusieurs administrations nationales (commerce, douane, industrie, institut de statistique) regroupées au sein d'un groupe de travail. D'autres sources d'information sont exploitées notamment le rapport sur le fonctionnement de l'Union ainsi que le rapport semestriel, de la surveillance multilatérale.

Le rapport régional est une synthèse des rapports nationaux qui sont élaborés dans le cadre du suivi de la politique commerciale commune

Le rapport se veut un outil d'aide à la décision pour les gouvernants mais aussi pour les acteurs du secteur privé. L'utilisateur dispose, à travers le bilan, des dernières informations disponibles notamment sur l'évolution du commerce communautaire et sur l'état de mise en œuvre des dispositions communautaires en matière de commerce.

Le début de l'année 2022 annonçait de meilleures perspectives à la lumière de la baisse de l'incidence des cas de coronavirus et de la levée progressive des mesures de restriction au mouvement des personnes. La guerre russo-ukrainienne a introduit un nouveau contexte avec pour conséquence immédiate un renchérissement du coût de certains produits dont les engrais et des retards de livraison. Cette situation, combinée à l'insécurité dans certains pays de l'Union, a entraîné des restrictions à la libre circulation des marchandises et d'autres acquis du processus d'intégration commerciale.

Le taux de croissance de l'Union se situe à 6,1% en 2021 contre 1,8% en 2020 en lien avec un regain d'activité dans tous les secteurs d'activité dans l'ensemble des États membres. Le taux de croissance est estimé à 5,8% pour 2022.

Le bilan des réformes sectorielles qui est proposé s'achève avec des recommandations adressées à la Commission et aux États membres afin que leur mise en œuvre consolide davantage le processus d'intégration commerciale.

1. SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE ET SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE

1.1. Situation socio-démographique

138,3 millions d'habitants en 2022 dans l'espace UEMOA

La population de l'espace UEMOA est estimée à 138,3 millions d'habitants en 2022 pour une superficie de 3 509 100 km², soit une densité moyenne de 39 habitants au km². L'espace UEMOA est le 2ème plus grand marché de l'espace CEDEAO après celui du Nigéria dont la population en 2022 est d'environ 211,4 millions d'habitants.

Tableau 1 : Données de superficie et de population de l'Union

États membres	Superficie (km²)	Population (millions hab.)			
		2019	2020	2021	2022
Bénin	114 763	11,6	11,9	12,2	12,6
Burkina Faso	274 200	20,9	21,5	22,2	22,9
Côte d'Ivoire[2]	322 462	25,4	26	27,7	30,2
Guinée-Bissau	36 125	1,6	1,6	1,6	1,7
Mali	1 241 238	20	20,5	21,1	21,4
Niger	1 267 000	21,9	22,8	23,6	24,5
Sénégal	196 712	16,2	16,7	17,2	17,7
Togo	56 600	7,5	7,7	7,9	8,1
UEMOA	**3 509 100**	**125,1**	**128,7**	**133,5**	**139,1**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

Le Sénégal a l'incidence de pauvreté la plus faible de l'UEMOA, soit **32,6%**

En ce qui concerne les conditions de vie des populations de l'Union, les résultats de la série d'enquêtes dénommées « Enquête Harmonisée sur les Conditions de Vie des Ménages (EHCVM[3]) » indiquent que le Sénégal (32,6%), la Côte d'Ivoire (33,5%), le Mali (47,0%) et le Bénin (47,5) affichent une incidence de pauvreté inférieure à 50%.

Tableau 2 : Indicateurs de pauvreté monétaire modérée suivant les seuils internationaux par État membre

États membres	Dépense moyenne annuelle nominale par tête en FCFA	Seuil international de pauvreté en 2018 ($3,2 PPA 2011) en FCFA	Incidence de pauvreté modérée (Seuil de $3,2 PPA 2011) en %
Bénin	373 050	281 528	47,5
Burkina Faso	315 549	267 985	63,0
Côte d'Ivoire	510 627	296 364	33,5
Guinée-Bissau	358 234	308 170	56,2
Mali	369 531	277 448	47,0
Niger	259 009	290 992	75,5
Sénégal	527 800	298 448	32,6
Togo	414 150	294 729	50,4

Source : Commission de l'UEMOA

2 Les données de la population de la Côte d'Ivoire sont celles du 5ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2021 et les estimations pour 2022.

3 Les résultats de l'EHCVM présentés sont basés sur l'approche de la mesure de la pauvreté qui utilise le seuil international de pauvreté monétaire modérée (3,2 dollars par personne et par jour en Parité du Pouvoir d'Achat de 2011). Les résultats sont comparables entre les pays.

1.2. Situation socio-économique

• Taux de croissance

En 2021, l'activité commerciale s'est déroulée au niveau international dans un contexte marqué par les avancées enregistrées dans les campagnes de vaccination et la poursuite de la mise en œuvre des mesures de soutien budgétaire et monétaire. L'économie mondiale a connu une croissance de 6% contre -3,1% en 2020. L'économie mondiale se déroulerait dans des conditions moins favorables en 2022. Les projections indiquent un taux de croissance de 3,2%.

En Afrique subsaharienne, l'activité économique a progressé à un rythme de 4,7% en 2021 contre -1,7%, en lien avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation de la pandémie de COVID-19 dans certains pays de la Zone. Pour l'année 2022, l'activité économique progresserait à un rythme de 3,6%.

Dans l'espace UEMOA, l'activité commerciale s'est déroulée en 2021 dans un contexte économique maqué par une reprise de la croissance à 6,1% après 1,8% en 2020. Cette performance est en lien avec la reprise des activités au niveau de tous les secteurs de l'économie. Par État membre, le taux de croissance en 2021[4] se présenterait comme suit : Bénin (+7,2%), Burkina Faso (+6,9%), Côte d'Ivoire (+7,4%), Guinée-Bissau (+6,4%), Mali (+3,1%), Niger (+1,4%), Sénégal (+6,1%) et Togo (+6,0%). Pour l'année 2022, l'économie de l'espace UEMOA connaîtrait une évolution favorable dans tous les États membres de l'Union, en rapport avec une bonne dynamique dans tous les secteurs d'activité. La croissance économique de l'Union se situerait à 5,8% en 2022.

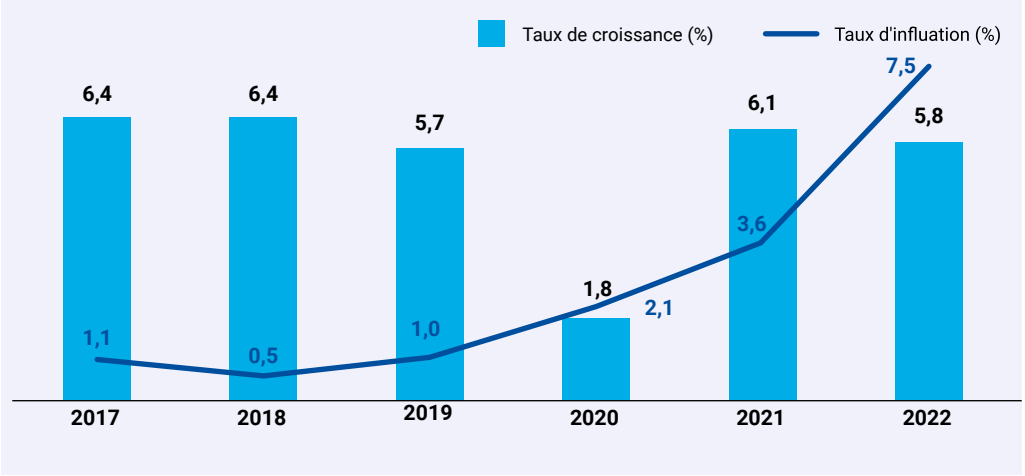
6,1%
de croissance économique en 2021 dans l'espace UEMOA

• Inflation

En 2021, le taux d'inflation annuel moyen serait de 3,6% contre 2,1% en 2020 du fait de l'augmentation des prix des produits alimentaires et boissons non alcoolisées. Par État membre, le taux d'inflation se présenterait comme suit : Bénin (+1,7%), Burkina Faso (+3,9%), Côte d'Ivoire (+4,2%), Guinée-Bissau (+3,3%), Mali (+3,9%), Niger (+3,8%), Sénégal (+2,2%) et Togo (+4,5%). En 2022, le taux d'inflation annuel moyen serait de 7,5%.

3,6%
de taux d'inflation annuel moyen pour l'année 2021

Figure 1 : Évolution du taux de croissance et du taux d'inflation au sein de l'Union (2017-2022)



Source : Commission de l'UEMOA

4 La source des taux de croissance est le Rapport de la Surveillance Multilatérale de l'UEMOA de décembre 2022. Les points focaux sont les Comités Nationaux de Politique Économique (CNPE).

2. PROFIL COMMERCIAL DES BIENS ET SERVICES

2.1. Échanges commerciaux de biens

2.1.1. Évolution des échanges commerciaux

42 480,6 milliards de FCFA d'échanges commerciaux en 2021, en hausse de 16,6% par rapport à 2020

Le total des échanges commerciaux (intracommunautaires et extracommunautaires) de l'Union s'est établi en 2021 à 42 480,6 milliards de FCFA, en augmentation de +16,6% par rapport au niveau enregistré en 2020. Cette augmentation résulte des hausses des exportations totales de +15,3% et des importations totales de +17,4%. La balance commerciale de l'Union reste déficitaire et s'est dégradée de +1 144,7 milliards de FCFA en 2021.

5 062,7 milliards de FCFA d'échanges intracommunautaires en 2021, en hausse de 10,6% par rapport à 2020

Les échanges intracommunautaires sont estimés en 2021 à 5 062,7 milliards de FCFA, soit une augmentation de +10,6% par rapport aux 4 575,5 milliards de FCFA enregistrés en 2020. Cette progression s'expliquerait par les levées des restrictions du fait de la COVID-19 et la reprise des activités enregistrées dans les États membres. Sur la base des statistiques du commerce international des marchandises optique commerce général, le taux des échanges totaux intracommunautaires s'est élevé à +11,9% en 2021 contre +12,6% en 2020. Cette situation est le résultat de la progression des échanges extracommunautaires totaux (+17,4%) plus importante que celle des échanges intracommunautaires (+10,6%).

Tableau 3 : Synthèse des échanges commerciaux des pays de l'UEMOA sur la période 2017-2021

	2017	2018	2019	2020	2021
Marchandises importées (milliards de FCFA)					
de l'espace UEMOA	1 821,5	1 923,6	2 032,2	2 143,2	2 192,1
du reste du monde	16 688,7	18 230,3	19 039,8	18 445,8	21 989,1
Total	**18 510,2**	**20 153,9**	**21 072,0**	**20 589,0**	**24 181,2**
Marchandises exportées (milliards de FCFA)					
dans l'UEMOA	2 197,4	2 301,4	2 628,9	2 432,3	2 870,7
vers le reste du monde	12 153,9	12 005,5	13 050,4	13 419,7	15 428,8
Total	**14 351,3**	**14 306,8**	**15 679,4**	**15 852,0**	**18 299,4**
Marchandises échangées (milliards de FCFA)					
avec l'UEMOA	4 018,9	4 225,0	4 661,1	4 575,5	5 062,7
avec le reste du monde	28 842,6	30 235,8	32 090,2	31 865,5	37 417,9
Total	**32 861,5**	**34 460,8**	**36 751,3**	**36 441,0**	**42 480,6**
Taux des importations intracommunautaires (%)[5]	***9,8***	***9,5***	***9,6***	***10,4***	***9,1***
Taux des exportations intracommunautaires (%)[6]	***15,3***	***16,1***	***16,8***	***15,3***	***15,7***
Taux du total des échanges intracommunautaires (%)[7]	***12,2***	***12,3***	***12,7***	***12,6***	***11,9***
Variation annuelle du total des échanges		**4,9**	**6,6**	**-0,8**	**16,6**

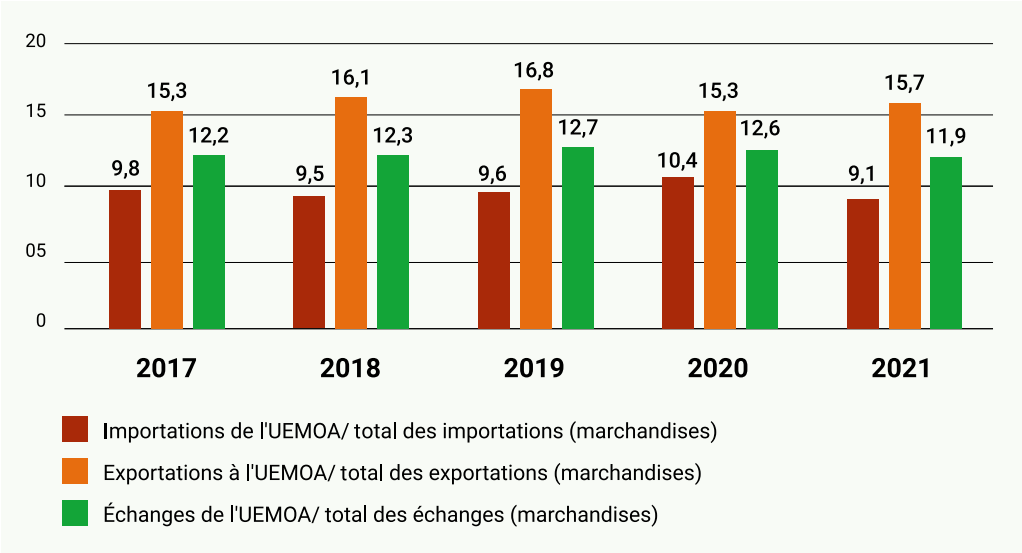
Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

5 Importations de l'UEMOA rapportées au total des importations (marchandises).
6 Exportations de l'UEMOA rapportées au total des exportations (marchandises).
7 Échanges de l'UEMOA rapportés au total des échanges (marchandises).

La part des exportations intracommunautaires dans les exportations totales se situant à 15,7% en 2021 a augmenté de 0,4 point de pourcentage par rapport à 2020. Il faut noter que les exportations intracommunautaires ont progressé de +18,0%, en passant de 2 432,3 milliards de FCFA en 2020 à 2 870,7 milliards de FCFA en 2021. S'agissant des exportations vers les pays tiers, elles ont progressé (+15,0%), passant de 13 419,7 milliards de FCFA à 15 428,8 milliards de FCFA.

Les exportations intracommunautaires représentent **15,7% des exportations totales** en 2021

Figure 2 : Part (%) annuelle des échanges totaux de marchandises de l'Union



Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

2.1.2. Échanges intracommunautaires

Le volume du commerce intracommunautaire, les importations et les exportations entre les États membres se sont élevées à 5 062,7 milliards de FCFA en 2021 en augmentation de 487,2 milliards de FCFA (+7,0%) par rapport à 2020. Les importations intracommunautaires représentent 43,3% du volume global des échanges entre les États membres. Il apparaît une inégalité entre le niveau global des exportations et les importations intracommunautaires du fait du système d'évaluation des statistiques du commerce international des marchandises, les importations sont évaluées CAF et les exportations sont évaluées FOB, et à cause des facteurs[8] d'asymétrie dans les statistiques des échanges bilatéraux des États membres.

5 062,7 milliards de FCFA, volume du commerce intracommunautaire en 2021, en hausse de 7,0%

La dynamique des exportations intracommunautaires est soutenue par les exportations de la Côte d'Ivoire. En 2021, la Côte d'Ivoire représente 39,8% des exportations intracommunautaires, suivie du Sénégal, 28,7% et du Togo, 11,7%.

8 Les différences dans les dates d'enregistrement, les lacunes dans la couverture des flux, etc.

Tableau 4 : Exportations intracommunautaires des États de l'Union sur la période 2017-2021

Exportations					
	2017	2018	2019	2020	2021
Valeur (milliards de FCFA)					
Bénin	39,1	34,9	40,9	43,9	44,6
Burkina Faso	166,2	177,5	159,2	153,9	193,2
Côte d'Ivoire	860,8	897,8	1 008,8	977,2	1 141,5
Guinée-Bissau	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Mali	197,9	192,7	218,1	141,0	194,3
Niger	142,4	105,6	85,0	116,6	135,7
Sénégal	531,1	575,9	768,3	680,7	824,1
Togo	259,9	316,9	348,6	319,0	337,1
Total	**2 197,4**	**2 301,4**	**2 628,9**	**2 432,3**	**2 870,6**
Structure (%)					
Bénin	1,8	1,5	1,6	1,8	1,6
Burkina Faso	7,6	7,7	6,1	6,3	6,7
Côte d'Ivoire	39,2	39,0	38,4	40,2	39,8
Guinée-Bissau	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Mali	9,0	8,4	8,3	5,8	6,8
Niger	6,5	4,6	3,2	4,8	4,7
Sénégal	24,2	25,0	29,2	28,0	28,7
Togo	11,8	13,8	13,3	13,1	11,7
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

La moitié des importations intracommunautaires concerne le Mali

Concernant les importations intracommunautaires, elles sont animées par le Mali (56,6%) qui importe plus de la moitié des importations intracommunautaires et le Burkina Faso (18,2%). En 2021, les trois pays de l'Union qui n'ont pas d'ouverture maritime, à savoir le Burkina Faso, le Mali et le Niger représentent 80,9% des importations intracommunautaires. Ce profil impose aux États de l'Union la poursuite de la coopération commerciale et la mise en place de mesures spéciales de facilitation des échanges et le développement des chaînes de valeur régionales basées sur les rendements d'échelles, les avantages comparatifs et la mutualisation des capacités.

Tableau 5 : Importations intracommunautaires des États de l'Union sur la période 2017-2021

Importations					
	2017	2018	2019	2020	2021
Valeur (milliards de FCFA)					
Bénin	164,7	192,7	155,0	137,1	120,2
Burkina Faso	381,3	398,0	354,9	389,4	399,6
Côte d'Ivoire	130,1	107,2	149,3	230,8	168,1
Guinée-Bissau	14,5	17,6	8,2	8,5	13,3
Mali	913,7	990,7	1 129,3	1 125,6	1 241,3
Niger	92,0	108,5	112,4	132,7	133,0
Sénégal	85,2	73,3	82,7	84,3	80,2
Togo	40,1	35,7	40,5	34,8	36,4
Total	**1 821,5**	**1 923,6**	**2 032,2**	**2 143,2**	**2 192,1**

Importations					
	2017	2018	2019	2020	2021
Structure (%)					
Bénin	9,0	10,0	7,6	6,4	5,5
Burkina Faso	20,9	20,7	17,5	18,2	18,2
Côte d'Ivoire	7,1	5,6	7,3	10,8	7,7
Guinée-Bissau	0,8	0,9	0,4	0,4	0,6
Mali	50,2	51,5	55,6	52,5	56,6
Niger	5,1	5,6	5,5	6,2	6,1
Sénégal	4,7	3,8	4,1	3,9	3,7
Togo	2,2	1,9	2,0	1,6	1,7
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

• Échanges commerciaux entre le Bénin et les autres États de l'UEMOA



44,6 milliards de FCFA, valeur totale des marchandises exportées par le Bénin dans la sous-région en 2021, en hausse de 1,6%

En 2021, les exportations de biens du Bénin à destination des autres États membres ont connu une tendance haussière comme un an plus tôt. En effet, la valeur totale des marchandises expédiées dans la sous-région s'établit à 44,6 milliards de FCFA en 2021, contre 43,9 milliards de FCFA en 2020, soit une augmentation de 1,6%.

Le Niger, le Burkina Faso et le Togo sont les trois principaux clients du Bénin en 2021. Les valeurs des exportations vers ces trois pays sont respectivement de 17,1 milliards de FCFA, 8,7 milliards de FCFA et 8,3 milliards de FCFA.

Les exportations de marchandises vers le Niger ont été dominées, en 2021, par les « ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits clinkers, même colorés » pour une valeur de 5,4 milliards de FCFA, les « sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide » pour un montant de 2,0 milliards de FCFA et les « tubes, tuyaux et profilés creux… » d'une valeur de 1,8 milliard de FCFA.

En 2021, le Burkina Faso a principalement importé du Bénin, les « graines et fruits oléagineux, même concassés… » et les « médicaments… », respectivement pour 4,8 milliards de FCFA et 1,0 milliard de FCFA.

Concernant les exportations du Bénin vers le Togo, celles-ci sont principalement dominées par les « graines et fruits oléagineux, même concassés… » et les « tissus, contenant > = 85% en poids de coton, d'un poids < = 200 g/m² ». Le montant des ventes de ces produits s'établit respectivement à 1,3 milliard de FCFA et 1,2 milliard de FCFA en 2021.

Concernant les importations, les principaux fournisseurs du Bénin sont le Togo (65,8%) et la Côte d'Ivoire (21,6%). Les principaux produits importés du marché régional par le Bénin sont le « coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, non définis ailleurs » (13,1%), les « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations… » (8,7%) et les « motocycles y compris les cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars » (5,6%).



193,2 milliards de FCFA, valeur totale des marchandises exportées par le Burkina Faso dans la sous-région en 2021

• Échanges commerciaux entre le Burkina Faso et les autres États de l'UEMOA

En 2021, les exportations du Burkina Faso vers les autres États membres se sont élevées à 193,2 milliards de FCFA, soit 6,9% de ses exportations totales. La première destination des marchandises du pays dans l'UEMOA est la Côte d'Ivoire (52,3%) suivie du Mali (22,5%), du Togo (10,2%) et du Niger (10,1%).

Les principaux produits exportés vers les autres États membres sont le « minerais de zinc » (45,8%), les « ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits clinkers » (11,6%), le « maïs » (9,0%), le « coton, non cardé ni peigné » (5,8%), les « tourteaux et autres résidus solides » (4,7%), les « autres graines et fruits oléagineux », notamment le sésame (3,6%). Les cinq premiers produits exportés cumulent 77,2% des exportations intracommunautaires du Burkina Faso en 2021.

Concernant les importations du Burkina Faso provenant des États membres de l'UEMOA, elles se sont situées, en 2021, à 399,6 milliards de FCFA, soit 15,3% des importations totales du pays. La Côte d'Ivoire (55,3%) et le Togo (18,2%) sont les principaux fournisseurs du Burkina Faso dans l'Union. Le Niger est le troisième fournisseur avec 16,9%.

Les importations du Burkina Faso en provenance de ses partenaires de l'UEMOA en 2021 sont constituées essentiellement des « huiles de pétrole » (35,9%), des « ciments hydrauliques » (19,3%), des « engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants » (9,0%), des « autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués » (8,2%) et « l'énergie électrique » (7,6%).



1 141,5 milliards de FCFA, valeur totale des marchandises exportées par la Côte d'Ivoire dans la sous-région en 2021

• Échanges commerciaux entre la Côte d'Ivoire et les autres États de l'Union

Les importations de la Côte d'Ivoire venant des autres pays de l'UEMOA se sont chiffrées à 168,1 milliards de FCFA en 2021 contre 230,8 milliards en 2020. Le Sénégal (72,8%) est le principal fournisseur de la Côte d'Ivoire dans l'Union. Les produits importés par la Côte d'Ivoire des États membres sont dominés par les poissons et les crustacés (57,8%) et les cigares (4,3%). Ces deux produits représentent 62,1% des importations de la Côte d'Ivoire venant du marché régional.

Les exportations de la Côte d'Ivoire vers l'espace UEMOA se sont chiffrées à 1 141,5 milliards de FCFA en 2021 contre 977,2 milliards de FCFA en 2020. Le Mali (42,8%), le Burkina Faso (30,4%) et le Togo (10,8%) sont les principaux importateurs de la Côte d'Ivoire dans l'Union. Les exportations de la Côte d'Ivoire vers les États membres en 2021 sont dominées par les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (36,1%), l'huile de palme et ses fractions (8,5%) et l'énergie électrique (7,1%).



13,3 milliards de FCFA, valeur totale des importations de Guinée-Bissau en provenance de l'espace UEMOA en 2021

• Échanges commerciaux entre la Guinée-Bissau et les autres États de l'Union

Les importations intracommunautaires de la Guinée-Bissau en 2021 se sont élevées à 13 330,2 millions de FCFA, contre 8 519,9 millions de FCFA en 2020, enregistrant une augmentation de 37%. Cette variation est principalement due à la reprise de l'activité économique post-COVID. Les principaux produits importés par la Guinée-Bissau sont les suivants : le Diesel (22,36%), l'huile de lubrification (1,30%), les oignons frais (5,33%), l'huile de soja (4,95%), les machines (1,43%), le sucre (3,94%), les véhicules de transport (3,27%) et le lait (3,10%). Le Sénégal est le principal partenaire commercial de la Guinée-Bissau en 2021 avec 85,9% des exportations intracommunautaires.

Les exportations de la Guinée-Bissau vers les autres États membres de l'Union en 2021 portent sur les produits suivants : les autres parties de chaînes en acier et fer non spécifiées (6,7%) et les amandes fraîches (3,4%).

• Échanges commerciaux entre le Mali et les autres États de l'UEMOA



194,3 milliards de FCFA, valeur totale des marchandises exportées par le Mali dans la sous-région en 2021

Les importations du Mali en provenance des États membres de l'UEMOA sont passées de 913,7 milliards de FCFA en 2017 à 1 241,3 millions de FCFA en 2021, soit une augmentation moyenne de 36%. Les échanges sont plus importants, en 2021, avec le Sénégal (718,2 milliards de FCFA) et la Côte d'Ivoire (391,7 milliards de FCFA) en 2021. Le Mali importe principalement des États membres, les hydrocarbures (66%) et le ciment (10%).

Les exportations du Mali vers les autres États membres de l'UEMOA sont passées de 197,9 milliards de FCFA en 2017 à 194,3 milliards de FCFA en 2021, soit une baisse de 1,8%. Le Mali a exporté principalement vers le Sénégal (38%), la Côte d'Ivoire (33%) et le Burkina Faso (18%).

Les animaux vivants (55%), les engrais minéraux (11%), et les réexportations d'hydrocarbures (8%) constituent l'essentiel des exportations du Mali vers les États membres de l'Union.

• Échanges commerciaux entre le Niger et les autres États de l'UEMOA



135,7 milliards de FCFA, valeur totale des marchandises exportées par le Niger dans la sous-région en 2021

Les échanges commerciaux entre le Niger et les autres États membres de l'Union, en 2021, se traduisent par un niveau global d'importation de 133,0 milliards de FCFA et d'exportation de 135,7 milliards de FCFA.

En 2021, les importations intracommunautaires du Niger proviennent principalement de la Côte d'Ivoire (39,2%), du Togo (21,9%) et du Bénin (18,7%). Ces trois (03) pays cumulent 79,8% des importations du Niger provenant du marché régional. Les importations portent principalement sur l'huile de palme et ses fractions (16,8%), les préparations pour soupes (11,9%), les ciments hydrauliques (11,2%), les savons (6,8%), les barres en fer ou en aciers non alliés (6,6%) et la farine de blé (5,3%).

Concernant les exportations, le Mali (55,9%) est le premier débouché pour les exportations nigériennes en 2021. Il est suivi par le Burkina Faso avec 50,4 milliards de FCFA, soit 37,1%. Les exportations du Niger à destination des pays de l'UEMOA demeurent peu diversifiées et concernent principalement les hydrocarbures (90,0%).

• Échanges commerciaux entre le Sénégal et les autres États de l'UEMOA



80,2 milliards de FCFA, valeur totale des importations du Sénégal en provenance des pays de l'UEMOA en 2021, soit une baisse de 4,9%

Les importations du Sénégal en provenance des pays de l'UEMOA sont ressorties en baisse, passant de 84,3 milliards de FCFA en 2020 à 80,2 milliards de FCFA en 2021, soit un repli de 4,9%. Cette contraction est essentiellement imputable à la baisse des importations en provenance du Togo (-22,7%) et de la Côte d'Ivoire (-0,9%). Toutefois, la hausse des achats en provenance du Mali (+44,3%) a atténué cette tendance à la baisse. La Côte d'Ivoire reste le principal fournisseur du Sénégal en cumulant 72,6% des importations provenant des États membres de l'UEMOA. Elle est suivie par le Togo qui représente 21,7% des importations intracommunautaires du Sénégal en 2021.

La structure des importations du Sénégal en provenance des pays de l'UEMOA reste stable sur la période quinquennale. En 2021, ces importations portent essentiellement sur :

- les produits alimentaires tels que les extraits, essences, concentrés de café et thé (15,1%), l'huile de palme (13,2%) et les bananes (11,5%) ;
- les produits manufacturés comme les bois sciés et tranchés (4,9%) et les savons (4,0%) ;
- les produits pétroliers à l'image des huiles non brutes de pétrole (12,8%).

Au cours de ces cinq dernières années, les exportations du Sénégal vers les autres États membres de l'Union sont dominées par les huiles non brutes de pétrole. En 2021, ces exportations représentent 37,4% des exportations totales du Sénégal vers les autres États membres. La part de marché du ciment hydraulique dans l'espace communautaire a diminué passant de 17,3% en 2017 à 8,0% en 2021. Les poissons congelés (12,7% en 2021) et les bouillons (6,1% en 2021) confortent leur place dans les principaux produits exportés par le Sénégal vers l'UEMOA. Ces quatre produits cités (huiles non brutes de pétrole, ciment hydraulique, poissons congelés et bouillons) représentent plus de la moitié (64,2%) des exportations du Sénégal vers les autres États membres de l'UEMOA. Le Mali (70,7%) et la Côte d'Ivoire (14,6%) sont les principaux clients du Sénégal dans l'espace communautaire.



337,1 milliards de FCFA, valeur totale des marchandises exportée par le Togo dans la sous-région en 2021 en hausse de 5,7% par rapport à 2020

• Échanges commerciaux entre le Togo et les autres États de l'UEMOA

Les échanges commerciaux entre le Togo et les autres États membres de l'Union ont connu, en 2021, une hausse par rapport à 2020. Les importations se sont chiffrées à 36,4 milliards de FCFA contre 34,8 milliards de FCFA, soit une hausse de 4,8%. Les exportations se sont élevées à 337,1 milliards de FCFA contre 319,0 milliards de FCFA, soit une hausse de 5,7% par rapport à 2020.

Les principaux clients du Togo dans l'Union sont le Burkina Faso (25,4%), le Mali (19,7%), le Bénin (19,1%), le Niger (14,3%) et la Côte d'Ivoire (13,8%).

Les principaux produits exportés vers les autres pays de l'Union, en 2021, sont les « motocycles (y compris cyclomoteurs), avec moteur auxiliaire, side-cars » (13,6%), les « articles de transport, d'emballage, les bouchons, autres fermetures en plastique » (13,3%), les « ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés » (9,8%), l'« huile de palme et ses fractions, même raffinées » (8,0%) et les « produits de beauté, préparations pour manucures ou pédicures » (7,3%).

Les principaux fournisseurs du Togo dans l'espace UEMOA restent la Côte d'Ivoire (47,5%), le Sénégal (27,2%) et le Burkina Faso (12,6%). Les principaux produits intracommunautaires importés en 2021 sont les « huiles non brutes de pétrole ou minéraux bitumeux, préparations à 70% ou plus » (13,5%), les « fils, câbles isolés pour l'électricité, câbles de fibres optiques » (10,9%), les « poissons congelés, à l'exception de ceux du n°03.04 » (8,0%), les « savons, produits organiques tensio-actifs, papiers imprégnés » (6,8%), les « autres graines et fruits oléagineux, même concassés » (6,2%), les « autres graines et fruits oléagineux, même concassés » (6,2%), les « tubes, tuyaux, accessoires, en matières plastiques » (4,8%) et les « boîtes, sacs, cornets et similaires ; cartonnages de bureau, magasin » (3,4%).

Tableau 6 : Courant d'échanges commerciaux entre États membres de l'Union en 2021

		Pays déclarant des exportations (milliards de FCFA)							
		Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Destination	Bénin		2,6	27,1		34,9	5,5	15,0	64,4
	Burkina Faso	8,7		347,3		0,05	50,4	36,8	85,5
	Côte d'Ivoire	6,4	101,1			64,4	3,4	120,6	46,5
	Guinée-Bissau	0,0	0,1	1,0		0,08	0,0	41,4	0,3
	Mali	3,4	43,5	488,9		0,0	75,9	582,6	66,4
	Niger	17,1	19,6	69,4		19,1		13,0	48,1
	Sénégal	0,7	6,7	84,0		74,7	0,2		25,9
	Togo	8,3	19,6	123,8		1,2	0,4	14,8	
	Total	**44,6**	**193,2**	**1141,5**		**194,3**	**135,7**	**824,1**	**337,1**
		Pays déclarant des importations (milliards de FCFA)							
		Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo
Origine/provenance	Bénin		5,7	6,3	0,0	34,1	24,9	1,2	2,7
	Burkina Faso	3,8		10,5	0,0	20,7	15,2	0,4	4,6
	Côte d'Ivoire	26,0	220,8		0,0	391,7	52,1	58,2	17,3
	Guinée-Bissau	0,0	0,0	8,8		9,3	0,0	0,2	1,7
	Mali	0,2	16,3	8,7	0,0		1,0	2,3	0,1
	Niger	2,4	67,5	7,2	0,0	69,6		0,5	0,1
	Sénégal	8,5	16,6	122,3	13,2	718,2	10,7		9,9
	Togo	79,1	72,7	4,3	0,1	7,0	29,1	17,4	
	Total	**120,2**	**399,6**	**168,1**	**13,3**	**1 241,3**	**133,0**	**80,2**	**36,4**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

Tableau 7 : Principaux produits échangés entre les États membres en 2021

États membres	Principaux produits exportés dans l'espace UEMOA	Principaux produits importés de l'espace UEMOA
 **Bénin**	- Graines et fruits oléagineux, même concassés… (16,3%) ; - Ciments hydrauliques, y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers", même colorés (13,6%) ; - Tissus de coton, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (12,9%) ; - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations… (5,0%) ; - Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (4,5%) ; - Tubes, tuyaux et profilés creux [p. ex. soudés, rivés, agrafés ou à bords… (4,3%) ; - Médicaments (à l'exclusion des produits du n°3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés (4,3%) ; - Produits laminés plats, en fer ou en aciers non-alliés, d'une largeur >= 600 mm, plaqués ou revêtus, laminés à chaud ou à froid (3,7%).	- Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a. (13,1%) ; - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations… (8,7%) ; - Motocycles y compris les cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars (5,6%) ; - Insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes (5,4%) ; - Énergie électrique (3,7%) ; - Bouteurs "bulldozers", bouteurs biais "angledozers", niveleuses, décapeuses "scrapers", pelles mécaniques, excavateurs, (3,6%) ; - Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (3,4%) ; - Riz (3,0%).
 **Burkina Faso**	- Minerais de zinc (46,0%) ; - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers") (12,0%) ; - Mais (9,0%) ; - Coton, non cardé ni peigné (6,0%) ; - Barres de fer ou en aciers non alliés (5,0%) ; - Tourteaux et autres résidus solides (5,0%) ; - Autres graines et fruits oléagineux, même concassés (4,0%).	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (35,9%) ; - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits clinkers) (19,3%) ; - Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants (9,0%) ; - Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués (8,2%) ; - Énergie électrique (7,6%) ; - Extraits, essences et concentrés de café, de the ou de mate et préparations (3,1%).
 **Côte d'Ivoire**	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) (36,1%) ; - Huile de palme et ses fractions… (8,6%) ; - Énergie électrique… (7,2%) ; - Tabacs et succédanés de tabac… (3,9%) ; - Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon… (3,5%).	- Poissons, comestibles, congelés… (57,9%) ; - Cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac (5,8%) ; - Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (4,9%) ; - Sel, y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé (3,8%) ; - Tissus de coton… (3,3%).
 **Guinée-Bissau**	- Groupe électrogène (0,22%) ; - Meubles en bois (0,69%).	- Poissons frais (0,5%) ; - Lait (3,1%) ; - Oignons (5,3%) ; - Huile de soja (5,0%) ; - Véhicules et engins (1,43%).

États membres	Principaux produits exportés dans l'espace UEMOA	Principaux produits importés de l'espace UEMOA
 **Mali**	- Animaux vivants de l'espèce bovine (41,0%) ; - Animaux vivants des espèces ovine ou caprine (25,0%) ; - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (7,0%) ; - Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants (azote, phosphore et potassium) et autres engrais (6,0%) ; - Profilés en fer ou en aciers non alliés (2,0%).	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (66,0%) ; - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers ») (10,0%) ; - Énergie électrique (3%).
 **Niger**	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 7,0% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base (90,0%) ; - Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (2,7%).	- Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (16,8%) ; - Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées (11,9%) ; - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés (11,2%) ; - Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème (6,8%) ; - Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage (6,6%) ; - Farines de froment (blé) ou de méteil (5,2%) ; - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 7,0% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base (4,6%) ; - Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac (3,2%).
 **Sénégal**	- Extraits, essences, concentrés de café, thé ; chicorée torréfiée ; succédanés (15,1%) ; - Huile de palme et ses fractions, même raffinées (13,2%) ; - Huiles non brutes de pétrole ou minéraux bitumineux ; préparations à 70,0% ou + (12,8%) ; - Bananes, y compris les plantains, fraîches ou séchées (11,5%) ; - Bois sciés, tranchés, rabotés, poncés, d'une épaisseur excédant 6 mm (4,9%) ; - Savons ; produits organiques tensio-actifs ; papiers imprégnés (4,0%) ; - Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) (3,0%).	- Huiles non brutes de pétrole ou minéraux bitumineux ; préparations à 70 ou + (37,4%) ; - Poissons congelés, à l'exception de ceux du n°03.04 (12,7%) ; - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers" 8,0%) ; - Soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites (6,1%).

États membres	Principaux produits exportés dans l'espace UEMOA	Principaux produits importés de l'espace UEMOA
 **Togo**	- Motocycles (y compris cyclomoteurs) avec moteur auxiliaire ; side-cars (13,6%) ; - Articles de transport, d'emballage ; bouchons, autres fermetures en plastiques (13,3%) ; - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dit "clinkers"), même colorés (9,8%) ; - Huile de palme et ses fractions, même raffinées (8,0%) ; - Produits de beauté ; préparations pour manucures ou pédicures (7,3%) ; - Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés d'édulcorants (4,5%) ; - Tissus de coton 85,0% et plus de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m^2 (4,2%) ; - Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc. ; ouvrages en cheveux (4,0%) ; - Autres ouvrages en plastiques et ouvrages en matières des n°3901 à 3915 (3,3%).	- Huiles non brutes de pétrole ou minéraux bitumineux ; préparations à 70% ou + (13,5%) ; - Fils, câbles isolés pour l'électricité ; câbles de fibres optiques (10,9%) ; - Poissons congelés, à l'exception de ceux du n°03.04 (8,0%) ; - Savons ; produits organiques tensio-actifs ; papiers imprégnés (6,8%) ; - Autres graines et fruits oléagineux, même concassés (6,2%) ; - Tubes, tuyaux, accessoires, en matières plastiques (4,8%) ; - Boîtes, sacs, cornets et similaires ; cartonnages de bureau, magasin (3,4%).

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

• Nature des produits échangés entre les États membres

Les exportations intracommunautaires se composent majoritairement des produits manufacturés (41,9%). Les produits des industries extractives (19,5%), les produits agricoles (19,4%) et les autres produits (19,2%) sont représentés dans des proportions appréciables.

Tableau 8 : Nature des produits échangés entre les États membres

Nature du produit	2017	2018	2019	2020	2021
Exportation (milliards de FCFA)					
Produits agricoles	493,1	416,0	389,5	451,0	557,6
Produits des industries extractives	307,6	375,8	577,9	454,2	560,8
Produits manufacturés	954,7	1 014,9	1 092,6	1 038,0	1 201,7
Autres produits	442,0	494,7	568,9	489,1	550,6
Total	**2 197,4**	**2 301,4**	**2 628,9**	**2 432,3**	**2 870,7**
Structure (%)					
Produits agricoles	22,4	18,1	14,8	18,5	19,4
Produits des industries extractives	14,0	16,3	22,0	18,7	19,5
Produits manufacturés	43,4	44,1	41,6	42,7	41,9
Autres produits	20,1	21,5	21,6	20,1	19,2
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
Importations (milliards de FCFA)					
Produits agricoles	116,8	139,8	125,3	155,9	154,1
Produits des industries extractives	436,3	468,6	278,8	389,9	469,0
Produits manufacturés	666,7	583,9	465,8	659,2	753,2
Autres produits	601,7	731,4	1 162,3	938,2	815,7
Total	**1 821,5**	**1 923,6**	**2 032,2**	**2 143,2**	**2 192,1**

Nature du produit	2017	2018	2019	2020	2021
Structure (%)					
Produits agricoles	6,4	7,3	6,2	7,3	7,0
Produits des industries extractives	24,0	24,4	13,7	18,2	21,4
Produits manufacturés	36,6	30,4	22,9	30,8	34,4
Autres produits	33,0	38,0	57,2	43,8	37,2
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

2.1.3. Échanges extracommunautaires

La Chine, l'Inde et les États Unies d'Amérique ressortent récurremment à l'importation et à l'exportation parmi les principaux partenaires tiers aux États membres. La France s'illustre mieux parmi les partenaires tiers à l'importation. Le Nigéria et le Ghana qui sont des pays membres de la CEDEAO figurent dans la liste des principaux partenaires extracommunautaires.

Tableau 9 : Principaux partenaires commerciaux de l'Union en 2021

États membres	Partenaires à l'export	Partenaires à l'import
Bénin	Bangladesh (45,2%) ; Inde (10,9%) ; Chine (10,6%) ; Vietnam (5,4%) ; Tchad (3,9%).	Inde (17,3%) ; Chine (12,7%) ; France (12,1%) ; Belgique (5,0%) ; Émirats Arabes Unis (4,3%).
Burkina Faso	Suisse (72,7%) ; Inde (9,6%) ; Singapour (3,8%) ; États-Unis d'Amérique (1,1%) ; Ghana (1,0%).	Chine (13,9%) ; France (7,8%) ; États Unis d'Amérique (6,9%) ; Ghana (5,9%) ; Inde (5,6%).
Côte d'Ivoire	Pays-Bas (11,7%) ; États-Unis (10,9%) ; Vietnam (8,1%) ; Belgique (7,6%) ; Suisse (7,3%) ; France (7,2%) ; Malaisie (7,1%) ; Allemagne (4,9%) ; Chine (4,9%) ; Australie (4,4%).	Chine (20,3%) ; France (12,5%) ; Nigeria (11,7%) ; Inde (7,9%) ; États-Unis (6,4%) ; Belgique (4,5%) ; Allemagne (4%) ; Turquie (3,8%) ; Espagne (3,3%) ; Pays-Bas (3,1%).
Guinée-Bissau	Inde (55,8%) ; Singapour (25,96%) ; Vietnam (15,3%) ; Portugal (1,0%) ; Émirats Arabes Unies (0,94%).	Portugal (31,8%); Chine (15,7%) Pakistan (10,3%) ; Pays-Bas (4,2%) ; Turquie (3,0%) ; Inde (3,2%) ; Espagne (2,8%).
Mali	Suisse (34,0%) ; Afrique du Sud (38,5%), Australie (8,3%).	Chine (17,8%) ; France (7,5%) ; Inde (5,2%) ; États-Unis (3,1%).
Niger	France (31,5%) ; Ghana (20,7%) ; Nigéria (17,2%) ; Émirats Arabes Unis (11,4%) ; Canada (8,7%) ; Afrique du Sud (4,7%).	Chine (20,2%) ; France (15,6%) ; Inde (9,5%) ; Nigéria (8,3%) ; États-Unis (6,9%) ; Thaïlande (6,5%).
Sénégal	Suisse (20,1%) ; Inde (13,7%) ; République Populaire de Chine (9,2%) ; Australie (5,8%) ; Espagne (5,3%) ; Gambie (4,8%) ; République de Guinée (3,9%) ; États-Unis (3,4%) ; Pays-Bas (3,2%).	France (11,9%) ; Chine (9,8%) ; Inde (7,2%) ; Russie (5,8%) ; Nigéria (5,4%) ; Pays-Bas (4,9%) ; Belgique-Luxembourg (4,8%) ; Espagne (4,8%) ; Turquie (4,3%) ; Émirats Arabes Unies (4,0%).
Togo	Ghana (19,9%) ; Inde (16,6%) ; France (13,1%) ; Australie (6,8%) ; Nigeria (6,5%) ; Pakistan (6,4%).	Chine (22,4%) ; France (8,7%) ; Inde (7,1%) ; Japon (4,4%) ; Ghana (4,3%) ; Espagne (3,4%) ; Allemagne (3,3%) ; Nigeria (3,2%).

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

Par regroupement en zone économique, trois zones entretiennent d'importantes relations commerciales avec les pays de la zone UEMOA. Il s'agit de l'Union Européenne, des États de la CEDEAO Hors UEMOA[9] et de l'ALENA[10].

9 CEDEAO Hors UEMOA : les États de la CEDEAO non membres de l'UEMOA. Il s'agit du Cap-Vert, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Libéria, du Nigeria et de la Sierra Leone.

10 ALENA : Accord de Libre-Échange Nord-Américain.

Tableau 10 : Répartition des échanges commerciaux selon la zone économique

États membres	À l'export	À l'import
	Part (%) en 2021	
Bénin	CEDEAO Hors UEMOA (1,3%) ; CEMAC (4,1%) ; UE27 (5,1%) ; ALÉNA (0,3%) ; SADC (0,4%) ; UMA (0,3%) ; COMESA (3,1%).	CEDEAO Hors UEMOA (5,3%) ; CEMAC (0,4%) ; UE27 (25,4%) ; ALÉNA (3,2%) ; SADC (1,3%) ; UMA (4,5%) ; COMESA (1,0%).
Burkina Faso	CEDEAO Hors UEMOA (1,4%) ; CEMAC (0,0%) ; UE27 (2,6%) ; ALÉNA (1,2%) ; SADC (0,6%) ; UMA (0%) ; COMESA (0,7%).	CEDEAO Hors UEMOA(6,2%) ; CEMAC (0,0%) ; UE27 (23,8%) ; ALÉNA (7,7%) ; SADC (1,5%) ; UMA (2,3%) ; COMESA (0,7%).
Côte d'Ivoire	CEDEAO Hors UEMOA (3,7%) ; CEMAC (0,64%) ; UE27 (30,6%) ; ALENA (9,7%) ; SADC (3,0%) ; UMA (0,8%) ; COMESA (2,0%).	CEDEAO Hors UEMOA (10,68%) ; CEMAC (0,03%) ; UE27 (26,3%) ; ALENA (5,3%) ; SADC (1,05%) ; UMA (4,2%) ; COMESA (1,7%).
Guinée-Bissau	UE (1,2%) ; CEDEAO Hors UEMOA (0,1%) ; EDA (26,1%) ; BRICS (56,1%).	UE (47,4%) ; CEDEAO Hors UEMOA (12,2%) ; AELE (0,1%) ; EDA (0,6%) ; Mercosur (0,5%) ; BRICS (19,1%) ; MENA (2,7%).
Mali	UE (8,0%) ; CEDEAO Hors UEMOA (1,0%) ; AELE (34,0%) ; BRIC (2,0%) ; SADC (39,0%) ; UMA (0,0%).	UE (37,0%) ; CEDEAO Hors UEMOA (3,0%) ; CEMAC (0,0%) ; EDA (0,0%) ; MERCOSUR (2,0%) ; SADC (2,0%) ; UMA (2,0%).
Niger	CEDEAO Hors UEMOA (38,4%) ; CEMAC (2,0%) ; UE27 (33,8%) ; ALÉNA (8,7%) ; SADC (4,8%) ; UMA (0,5%) ; COMESA (0,4%).	CEDEAO Hors UEMOA (11,3%) ; CEMAC (0,0%) ; UE27 (25,7%) ; ALÉNA (7,2%) ; SADC (0,5%) ; UMA (2,6%) ; COMESA (0,9%).
Sénégal	UE (15,9%) ; CEDEAO Hors UEMOA (9,9%) ; CEMAC (2,6%) ; AELE (22,2%) ; SADC (0,39%) ; UMA (2,9%) ; ALENA (4,9%) ; MENA (2,5%).	UE (34,6%) ; CEDEAO Hors UEMOA (6,56%) ; MENA (8,8%) ; ALENA (3,4%) ; MERCOSUR (3,9%) ; UMA (2,7%) ; EDA (3,0%).
Togo	CEDEAO Hors UEMOA (28%) ; CEMAC (2,4%) ; UE27 (19,9%) ; ACEUM (2,4%) ; SADC (0,9%) ; UMA (0,4%) ; COMESA (0,6%).	CEDEAO Hors UEMOA (7,5%) ; CEMAC (0,0%) ; UE27 (26,9%) ; Accord Canada, États-Unis, Mexique (3,1%) ; SADC (2,1%) ; UMA (2,5%) ; COMESA (0,1%).

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

En considérant les zones géographiques, l'Union entretient d'importantes relations commerciales avec l'Europe et l'Asie centrale, l'Asie et le Pacifique, et l'Afrique. Les relations commerciales avec la région Amérique sont à promouvoir et les facilités offertes par l'initiative AGOA sont à exploiter et à approfondir.

Tableau 11 : Échanges commerciaux des États de l'Union selon la région géographique en 2021

États membres	Structures des exportations par région géographique (%)					Structures des importations par région géographique (%)				
	Afrique	Europe	Asie	Amérique	Océanie	Afrique	Europe	Asie	Amérique	Océanie
Bénin	16,2	8,0	75,2	0,6	0,0	17,8	31,2	46,2	4,7	0,1
Burkina Faso	9,0	75,4	14,4	1,2	0,0	26,1	8,8	34,3	30,1	0,7
Côte d'Ivoire	24,3	42,9	30,9	1,0	0,9	20,8	34,9	34,7	6,6	3,0
Guinée-Bissau	0,2	1,1	98,7	0,0	0,0	15,4	52,2	31,0	1,4	0,0
Mali	47,0	38,0	12,0	2,0	1,0	43,0	22,0	28,0	6,0	1,0
Niger	63,8	22,7	7,7	5,8	0,0	22,2	26,2	44,2	7,4	0,0
Sénégal	41,2	29,7	20,6	4,1	4,4	13,5	49,2	29,5	7,5	0,3
Togo	70,3	10,0	14,8	1,1	3,8	16,2	32,9	45,9	4,9	0,1

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

L'essentiel des importations provenant des pays tiers porte sur les médicaments, les véhicules, les hydrocarbures, les produits alimentaires, le riz. Par contre, les exportations vers les pays tiers se composent des produits miniers et des produits agricoles bruts.

Tableau 12 : Principaux produits échangés avec les pays tiers en 2021

États membres	Principaux produits exportés	Principaux produits importés
	Part (%) en 2021	
Bénin	Coton, non cardé ni peigné (66,1%) ; Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées (5,1%) ; Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux… (3,5%) ; Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets… (3,2%) ; Graines et fruits oléagineux, même concassés… (3,0%).	Riz (20,0%) ; Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux… (9,9%) ; Médicaments… (3,9%) ; Poissons, comestibles, congelés… (3,4%) ; Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques] (3,4%).
Burkina Faso	Or (y compris l'or platine) (83,1%) ; Coton, non cardé ni peigné (9,6%).	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, (22,0%) ; Médicaments (5,4%).
Côte d'Ivoire	Cacao en fèves et brisures de fèves (31,0%) ; Or, y compris l'or platine, (12,4%) ; Caoutchouc naturel, (11,1%) ; Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, (7,9%) ; Pâte de cacao, même dégraissée (5,5%) ; Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (4,1%) ; Beurre, graisse et huile de cacao (3,1%).	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux… (10,0%) ; Riz (5,3%) ; Poissons, comestibles, congelés (à l'exclusion des filets de poissons et autres chairs de poissons du n°0304)… (4,4%) ; Médicaments (à l'exclusion des produits du n°3002, 3005 ou 3006)… (3%) ; Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes)… (4,7%) ; Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles… (3,3%).
Guinée-Bissau	Noix de cajou (95,2%).	Produits alimentaires (33,3%) ; Biens de consommations courantes (7,6%) ; Produits énergétiques (15,9%) ; Matières premières et biens intermédiaires (12,4%) ; Biens d'équipement (17,9%) ; Produits divers (1,3%).

États membres	Principaux produits exportés	Principaux produits importés
	Part (%) en 2021	
 **Mali**	Or (y compris l'or platine), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre (88,1%) ; Coton, cardé ou peigné (6,8%).	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés (7,0%) ; Riz (3,0%) ; Froment de blé et méteil (3,0%) ; Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (3,0%).
 **Niger**	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés (38,4%) ; Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (19,0%) ; Or (y compris l'or platine), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre (16,0%) ; Animaux vivants de l'espèce bovine (6,0%) ; Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; Préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 7,0% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base (4,5%).	Riz (18,5%) ; Parties des appareils des n°s 88.1 ou 88.2 (6,2%) ; Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.2), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course (3,1%).
 **Sénégal**	Or (y compris l'or platine) sous formes brutes, mi-ouvrées, en poudre (26,2%) ; Penta oxyde de déphosphore ; acide phosphorique et acides poly phosphoriques (12,9%) ; Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées (7,50%) ; Huiles non brutes de pétrole ou minéraux bitumineux ; Préparations à 70% ou + (5,8%) ; Minerais de titane et leurs concentrés (4,26%) ; Mollusques et autres invertébrés aquatiques, sous toutes présentations (3,82%) ; Minerais de niobium, tantale, vanadium ou zirconium et leurs concentrés (3,0%).	Huiles non brutes de pétrole ou minéraux bitumineux ; Préparations à 70% ou + (17,1%) ; Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (5,4%) ; Riz (4,95%) ; Médicaments (3002, 3005, 3006 exclus) pour la vente au détail (3,2%).
 **Togo**	Phosphates de calcium ou aluminocalciques naturels, craies phosphatées (27,4%) ; Coton, non cardé ni peigné (13,8%) ; Huiles non brutes de pétrole ou minéraux bitumineux ; Préparations à 70% ou + (11,2%) ; Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc. ; Ouvrages en cheveux (6,6%) ; Produits de beauté ; Préparations pour manucures ou pédicures (5,4%) ; Fèves de soja, même concassées (4,2%) ; Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés (3,1%).	Motocycles (y compris cyclomoteurs), avec moteur auxiliaire ; Side-cars (5,3%) ; Voitures de tourisme, autres véhicules de transport de personnes (8702 n.c) (4,5%) ; Médicaments (3002, 3005, 3006 exclus) pour la vente au détail (4,1%) ; Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (3,7%) ; Huiles non brutes de pétrole ou minéraux bitumineux ; Préparations à 70,0% ou + (3,3%) ; Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus d'huiles ou bitumes (3,0%).

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

• Nature des produits échangés avec les pays tiers

Les produits agricoles et les produits des industries extractives dominent les exportations extracommunautaires. Les exportations des produits de ces deux catégories représentent en 2021 respectivement 46,8% et 36,2% des exportations vers les pays tiers, soit 83,0% des exportations extracommunautaires totales. S'agissant des importations extracommunautaires, elles se composent majoritairement des produits manufacturés sur la période 2017 à 2021. En 2021 spécifiquement, les importations de produits manufacturés représentent 54,4% des importations extracommunautaires.

Ces données corroborent le constat que les économies de l'Union sont exportatrices des matières premières agricoles et minières à faibles valeurs ajoutées et sont très dépendantes de l'extérieur pour les produits manufacturés à fortes valeurs ajoutées.

Tableau 13 : Nature des produits échangés avec les pays tiers

	2017	2018	2019	2020	2021
Exportations (milliards de FCFA)					
Produits agricoles	5 658,2	5 366,8	5 581,3	5 940,9	7 227,5
Produits des industries extractives	4 034,7	4 386,5	4 867,6	5 227,6	5 580,1
Produits manufacturés	1 852,5	1 554,7	1 777,0	1 852,4	2 182,7
Autres produits	608,5	697,5	824,5	398,7	438,4
Total	**12 153,9**	**12 005,5**	**13 050,4**	**13 419,6**	**15 428,7**
Structure (%)					
Produits agricoles	46,6	44,7	42,8	44,3	46,8
Produits des industries extractives	33,2	36,5	37,3	39,0	36,2
Produits manufacturés	15,2	13,0	13,6	13,8	14,1
Autres produits	5,0	5,8	6,3	2,9	2,9
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
Importations (milliards de FCFA)					
Produits agricoles	3 308,4	3 424,5	3 115,0	3 168,4	3 788,7
Produits des industries extractives	2 052,9	3 036,9	3 082,8	2 588,5	3 156,3
Produits manufacturés	9 159,1	8 973,5	9 824,2	9 757,0	11 959,1
Autres produits	2 168,2	2 795,4	3 017,9	2 931,9	3 085,1
Total	**16 688,7**	**18 230,3**	**19 039,8**	**18 445,8**	**21 989,1**
Structure (%)					
Produits agricoles	19,8	18,8	16,4	17,2	17,2
Produits des industries extractives	12,3	16,7	16,2	14,0	14,4
Produits manufacturés	54,9	49,2	51,6	52,9	54,4
Autres produits	13,0	15,3	15,8	15,9	14,0
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

• Échanges des filières prioritaires

Les grandes orientations de la Politique Agricole de l'Union (PAU) ont été adoptées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA à travers l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001. Cet Acte fixe notamment les objectifs, les principes directeurs, les grands axes d'intervention et les principaux instruments de mise en œuvre de la PAU. Le champ de la PAU couvre les secteurs de l'agriculture (au sens strict), de l'élevage, de la pêche et de la foresterie.

L'objectif global de la PAU est de contribuer, de manière durable, à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, au développement économique et social des États membres et à la réduction de la pauvreté. Dans cette perspective, une étude basée sur la compétitivité des grandes filières agricoles de l'espace UEMOA a permis de retenir cinq filières prioritaires à appuyer au niveau régional, en l'occurrence : le maïs, le riz, le coton, le bétail-viande, les produits de l'aviculture.

Les parts des exportations intracommunautaires des filières prioritaires montrent que les exportations des États membres sont majoritairement destinées au marché régional. Par contre, les parts des importations intracommunautaires des filières prioritaires traduisent le fait que l'Union s'approvisionne également auprès des tiers.

Tableau 14 : Exportations du maïs, du riz, du coton, de la viande, du bétail, et des produits de l'aviculture

	2017	2018	2019	2020	2021
Exportations intracommunautaires (tonnes)					
Maïs	112 633,2	26 410,7	52 348,0	217 880,0	65 193,0
Riz	106 337,3	118 191,8	136 953,3	83 435,1	108 238,2
Coton	837,3	1 637,9	504,0	9 662,2	1 075,4
Viande	181,0	105,9	142,6	250,1	141,2
Bétail	357,2	1 024,7	807,8	657,8	963,5
Aviculture	12,2	0,8	0,7	4,9	0,0
Exportations totales (tonnes)					
Maïs	186 996,9	52 484,5	67 348,9	292 155,1	95 775,2
Riz	143 884,0	132 138,7	166 058,2	115 545,6	137 153,2
Coton	669 498,9	690 737,9	769 174,9	689 007,7	925 632,2
Viande	16 910,1	19 998,7	13 231,0	458,2	526,5
Bétail	2 255,5	3 886,2	1 707,4	982,4	1 483,6
Aviculture	13,6	1,3	2,7	9,1	0,1
Part (%) des exportations intracommunautaires					
Maïs	60,2	50,3	77,7	74,6	68,1
Riz	73,9	89,4	82,5	72,2	78,9
Coton	0,1	0,2	0,1	1,4	0,1
Viande	1,1	0,5	1,1	54,6	26,8
Bétail	15,8	26,4	47,3	67,0	64,9
Aviculture	89,8	61,3	27,4	53,8	27,9
Maïs	60,2	50,3	77,7	74,6	68,1

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

Tableau 15 : Importations du maïs, du riz, du coton, de la viande, du bétail, et des produits de l'aviculture

	2017	2018	2019	2020	2021
Importations intracommunautaires (tonnes)					
Maïs	10,1	10,1	1429,5	1957,6	298,6
Riz	3 042,6	6 689,4	4 849,6	17 363,0	30 408,8
Coton	4 994,4	1 979,6	1 054,2	1 867,2	1 478,9
Viande	75,2	11,2	15,9	28,4	0,0
Bétail	104,5	103,8	41,7	33,2	63,1
Aviculture	149,6	311,4	1167,2	979,4	982,5
Importations totales (tonnes)					
Maïs	5 507,4	15 906,9	7 414,8	9 019,0	5 5881,7
Riz	2 257 496,9	2 118 295,0	1 905 525,7	1 217 006,9	1 915 779,9
Coton	3 218 024,6	3 589 027,4	2 959 440,4	2 935 974,9	3 132 902,6
Viande	113 385,8	117 959,3	117 186,5	90 088,8	116 869,1
Bétail	137 605,5	147 359,0	156 457,6	172 344,4	202 247,2
Aviculture	927,6	431,6	1 930,6	1 137,2	2 109,1
Structure (%)					
Maïs	0,2	0,1	19,3	21,7	0,5
Riz	0,1	0,3	0,3	1,4	1,6
Coton	0,2	0,1	0,0	0,1	0,0
Viande	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Bétail	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
Aviculture	16,1	72,1	60,5	86,1	46,6

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

2.1.4. Autres indicateurs du commerce

2.1.4.1. Taux de couverture

66,6%
de taux de couverture
des exportations
par les importations
de l'Union

Le taux de couverture des importations par les exportations de l'Union est estimé en 2021 à 66,6%, soit une amélioration de 3,0 points de pourcentage par rapport à 2020. Le taux de couverture a reculé au Bénin, en Côte d'Ivoire et au Togo, mais a progressé dans le reste des États membres. Seuls la Côte d'Ivoire (109,7%) et le Burkina Faso (107,4%) couvrent totalement leurs importations par leurs exportations en 2021.

Tableau 16 : Taux (%) de couverture des importations par les exportations, 2017-2021

	2017	2018	2019	2020	2021
Bénin	23,1	28,4	29,3	31,9	30,2
Burkina Faso	73,8	74,3	76,6	104,9	107,4
Côte d'Ivoire	130,5	107,6	121,0	117,5	109,7
Guinée-Bissau	134,1	109,9	56,8	56,8	93,7
Mali	69,2	79,8	72,1	77,5	69,3
Niger	50,2	34,7	25,1	24,2	26,6
Sénégal	44,8	44,9	51,3	50,3	53,6
Togo	53,4	53,4	51,5	45,4	42,3
UEMOA	**72,4**	**66,6**	**60,5**	**63,6**	**66,6**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

2.1.4.2. Taux d'ouverture

Le taux d'ouverture permet de mesurer la dépendance vis-à-vis du commerce extérieur dans la formation du Produit Intérieur Brut. Les États membres qui affichent les plus fortes dépendances vis-à-vis du commerce extérieur dans la formation de leur PIB sont la Guinée-Bissau, le Mali, le Sénégal, le Burkina Faso, le Togo et la Côte d'Ivoire.

Tableau 17 : Taux (%) d'ouverture global des États membres sur la période 2017-2021

	2017	2018	2019	2020	2021
Bénin	15,6	15,1	13,1	11,1	11,5
Burkina Faso	24,3	23,9	23,5	24,2	24,6
Côte d'Ivoire	22,2	20,1	20,2	19,1	21,0
Guinée-Bissau	29,7	31,3	24,3	18,8	26,5
Mali	26,5	25,5	26,9	25,9	26,9
Niger	11,6	13,5	13,4	13,2	11,8
Sénégal	23,2	25,3	26,4	23,8	27,0
Togo	19,6	20,9	21,3	20,7	21,3
Moyenne	**21,4**	**22,2**	**21,3**	**19,7**	**21,3**

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

2.2. Commerce des services

Les exportations de services de l'Union représentent **2,4% du PIB**

Dans le cadre du projet de mise en place des statistiques du commerce international des services, la Commission de l'UEMOA accompagne les États membres par la mise en place d'une méthodologie commune de productions des statistiques sur le commerce international des services. L'objectif est non seulement de disposer des données sur les flux des services mais aussi de disposer des informations par partenaires commerciaux, informations qui manquent souvent dans les statistiques de la balance des paiements des États membres, nécessaires à l'élaboration et au suivi des accords commerciaux. Dans cette perspective, la Commission a appuyé la réalisation d'une série d'enquêtes statistiques sur les transactions internationales des services des États membres. La dernière enquête de la série a été réalisée en 2020 et a permis de collecter les données sur les transactions internationales de services au titre de l'année 2019. Les États membres devraient prendre le relais à l'issue de l'appui de la Commission afin de continuer la production régulière des données.

Les données sur le commerce des services exploitées dans les rapports nationaux de la surveillance commerciale (à l'exception du Bénin) sont celles publiées dans les rapports de la « Balance des paiements et position extérieure globale » de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Les données régionales sur le commerce international des services présentées dans cette section sont celles du rapport sur le commerce extérieur de l'UEMOA au titre de l'année 2021 de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

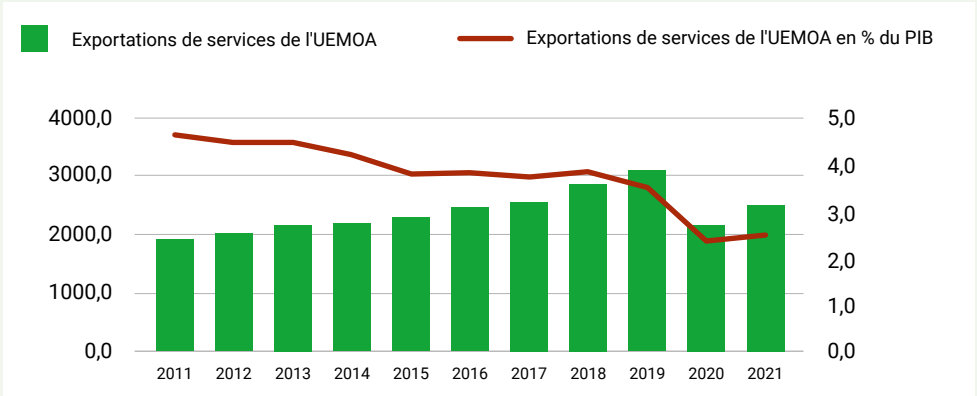
Encadré 1 : Évolution du commerce des services

Exportations de services de l'Union

Les exportations de services de l'Union sont ressorties à 2 505,2 milliards de francs CFA ou 2,5% du PIB en 2021 contre 2 167,2 milliards de francs CFA ou 2,4% du PIB en 2020, en hausse de 0,1 point du PIB par rapport à leur niveau de 2020.

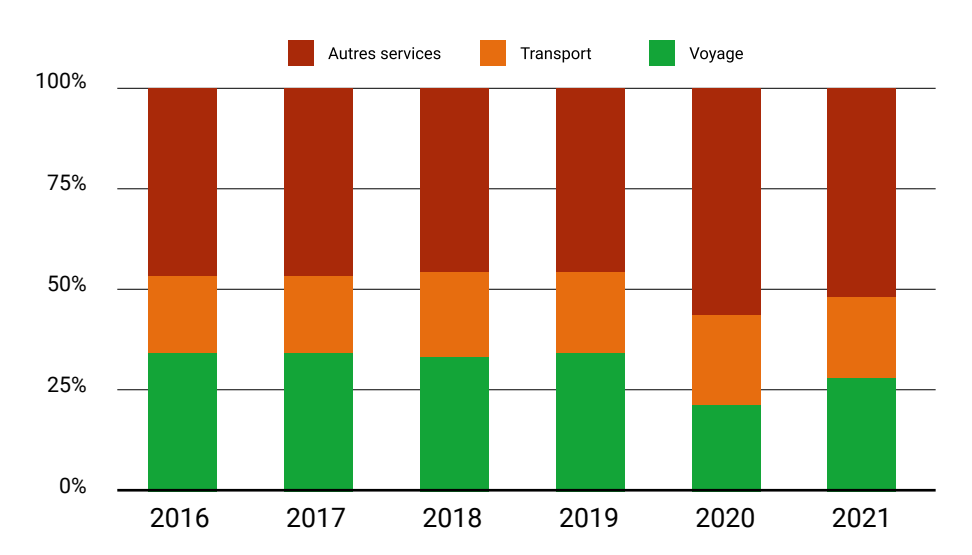
En valeur nominale, les exportations des services ont progressé de 15,1%. Cette amélioration résulte essentiellement de la hausse des prestations de services de voyage (+52,2%) en lien avec la réouverture des frontières conséquemment aux effets de la pandémie de COVID-19. La hausse des recettes liées aux prestations de services aux non résidents est également imputable aux services de transport (+3,6%) dans un contexte de levée des restrictions sur la mobilité en liaison avec la crise sanitaire de COVID-19.

Évolution des exportations de services dans l'Union



Source : BCEAO, Rapport sur le commerce extérieur de l'UEMOA au titre de l'année 2021

Structure des exportations de services de l'UEMOA



Source : BCEAO, Rapport sur le commerce extérieur de l'UEMOA au titre de l'année 2021

Les services de transport se sont établis à 20,8% en 2021 contre 23,1% en 2020. Les autres services comprennent notamment les services de télécommunication, d'informatique et d'information (14,9%), les divers services fournis aux entreprises (10,5%). Les services de construction ont représenté pour leur part 4,3% du total des prestations offertes aux non résidents portés notamment par les travaux d'exploration pétrolière au Sénégal.

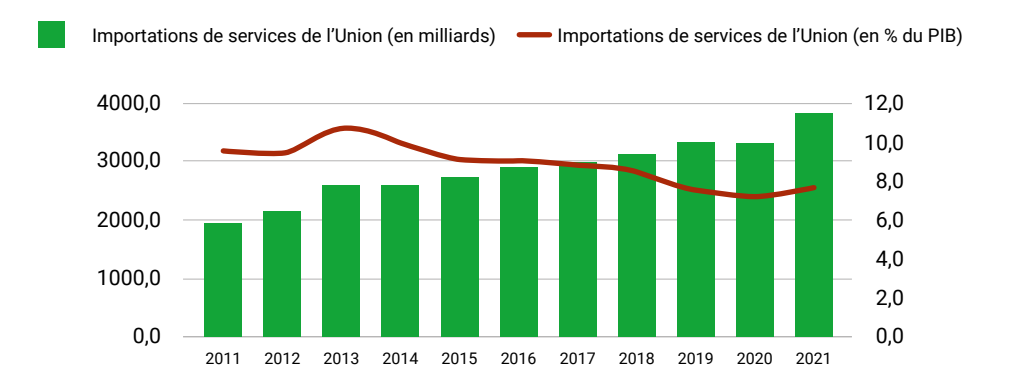
Les services fournis aux armateurs étrangers et le transport terrestre constituent la principale source de recettes de services de transport des pays membres de l'Union. Les recettes de transport ont augmenté de 3,6% pour ressortir à 520,9 milliards de francs CFA contre 502,7 milliards de francs CFA en 2020, en raison de la réouverture des frontières conséquemment à l'atténuation des effets de la crise sanitaire. La part des transports dans les exportations totales de services est ressortie à 20,8% en 2021 contre 23,1% en 2020, soit une détérioration de 2,3%. Ces prestations sont principalement fournies dans l'Union par le Togo et la Côte d'Ivoire.

Les autres services comprennent notamment les prestations fournies aux non résidents dans les domaines de la construction (BTP, travaux routiers, construction des échangeurs), de la communication (recettes de télécommunications réalisées par les compagnies de téléphonie mobile en lien avec les prestations offertes aux non résidents), des assurances et des services non classés ailleurs fournis par les administrations publiques. Le total des recettes des autres services s'est élevé à 1 278,9 milliards de francs CFA en 2021 contre 1 203,6 milliards de francs CFA une année plus tôt. Dans ces conditions, leur poids relatif s'est fixé à 51,1% en 2021 contre 55,3% en 2020, enregistrant ainsi une baisse de 4,2 points de pourcentage.

Importations de services de l'Union

Les importations de services de l'Union se sont établies à 7 680,0 milliards de francs CFA, en augmentation de 15,7% par rapport à 2020 en liaison avec la hausse de la demande des services de transport adressée à l'extérieur. Rapportées au PIB, elles ont représenté 7,7% du PIB en 2021 contre 7,5% du PIB en 2020.

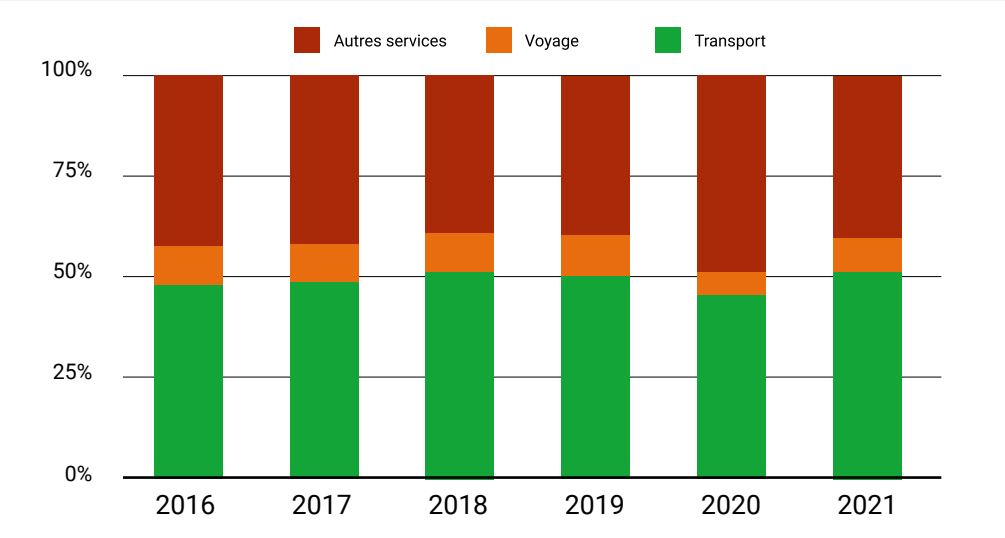
Évolution des importations de services dans l'Union



Source : BCEAO, Rapport sur le commerce extérieur de l'UEMOA au titre de l'année 2021

La demande de service adressée à l'extérieur est constituée, pour l'essentiel, de frais de transport, en ligne avec la forte dépendance des États membres de l'Union aux compagnies non résidentes de transport de marchandises.

Structure des importations de services de l'UEMOA



Source : BCEAO, Rapport sur le commerce extérieur de l'UEMOA au titre de l'année 2021

La part des dépenses de transport (composées essentiellement des dépenses des résidents de l'Union au titre du transport terrestre, aérien et maritime) dans les importations totales de services de l'Union est ressortie à 51,5% en 2021 contre 45,9% en 2020. S'agissant des prestations reçues des non résidents (dépenses de voyage des résidents de l'Union relatives aux voyages à titre profesionnel et personnel), leur part s'est élevée à 8,1% en 2021 contre 6,0% une année plus tôt. Les autres services, portés par les "autres services aux entreprises" (13,2%), les "biens et services des administrations publiques non inclus ailleurs" (6,7%), les "travaux de construction" (6,2%) et les "services de télécommunication" (5,9%) représentent 40,4% en 2021 contre 48,4% en 2020. Les poids des autres prestations, composés notamment de ceux liés aux services financiers ainsi qu'aux services d'assurances et de retraite demeurent faibles. Il en est de même pour les services financiers, les services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers ainsi que des redevances et droits de licence.

Solde des échanges de services de l'Union

Le déficit structurel de la balance des services de l'Union rapporté au PIB s'est détérioré de 0,3 point de pourcentage par rapport à 2020 pour s'établir à 5,2% en 2021, en raison principalement de la hausse de la demande extérieure des services de transport, notamment le fret.

Évolution de la balance des services de l'Union (en % du PIB)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Balance du commerce des services	-4,5	-4,4	-4,1	-4,1	-4,9	-5,2
Exportations de services	3,4	3,3	3,4	3,5	2,4	2,5
Importations de services	-7,9	-7,8	-7,5	-7,6	-7,2	-7,7

Source : BCEAO, Rapport sur le commerce extérieur de l'UEMOA au titre de l'année 2021

Nonobstant la raison sus-évoquée, le niveau du déficit des services demeure élevé. Cette situation, liée à la faiblesse de l'offre domestique de services dans les États membres, constitue la principale source de vulnérabilité du commerce extérieur de l'Union. Le déficit des services est également affecté par l'instabilité socio-politique et la montée de l'insécurité qui ont un impact négatif sur les flux touristiques.

3. MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

3.1. État de mise en œuvre des recommandations du rapport 2021

La mise en oeuvre des recommandations des rapports précédents de la surveillance commerciale est retracée en détail dans les rapports nationaux. Les tableaux ci-après résument l'état de mise en œuvre de ces recommandations au niveau de chaque État membre mais également celles mises en oeuvre par la Commission à l'issue des ateliers de validation des rapports régionaux de la surveillance commerciale.



3.1.1. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Bénin

N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Supprimer les mesures tarifaires sur les marchandises en transit au Bénin	Les taxes perçues sur les marchandises en transit ne sont pas supprimées. La décision de leur suppression est du ressort de la loi de finances.	
2	Supprimer la Redevance d'Aménagement Urbain (RAU)	Aucun progrès n'est observé. La décision de leur suppression est également du ressort de la loi de finances.	
3	Supprimer la Redevance de la Sécurisation des Corridors (RSC)	Aucun progrès n'est observé. La décision de leur suppression est également du ressort de la loi de finances.	
4	Respecter les dispositions communautaires sur la libre circulation des produits originaires de l'espace UEMOA	En cours de réalisation	
5	Ratifier l'Accord sur la ZLECAf	Non réalisée	



3.1.2. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Burkina Faso

N°	Recommandation	Progrès effectués	Évaluation
1	Évaluer l'impact de l'adoption des Autorisations Spéciales d'Importation	La lutte contre la concurrence déloyale grâce au suivi régulier de l'utilisation des ASI de concert avec l'administration des douanes, mais aussi l'accompagnement des unités nationales dans l'écoulement de leurs produits en conditionnant la délivrance desdites ASI à des achats préalables de produits locaux similaires. Les résultats sont fort appréciables en termes de ventes pour les industries nationales des secteurs du sucre, des huiles alimentaires et de la pneumatique. L'adoption du décret fixant la liste des produits soumis à Autorisation Spéciale d'Importation (ASI) et à Autorisation Spéciale d'Exportation (ASE) a permis un meilleur suivi de la qualité des produits mis sur le marché grâce au mécanisme d'avis techniques préalables des différents Ministères impliqués dans la délivrance de ses autorisations. Il en résulte une plus grande visibilité sur les transactions portant sur les produits concernés de même qu'une sécurité accrue pour les consommateurs.	

3.1.3. État de mise en œuvre des recommandations adressées à la Côte d'Ivoire



N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Supprimer le Droit Unique de Sortie (DUS) sur la cola et le bois à destination des pays de l'Union	Aucun progrès	
2	Lever la suspension d'importation du sucre et de la farine originaires des autres États membres de l'UEMOA	Aucun progrès	

3.1.4. État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations adressées à la Guinée-Bissau



N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Poursuivre les travaux d'extension du Guichet unique à tous les produits, objets d'échanges	En cours de réalisation	
2	Ratifier l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges	Réalisée	
3	Finaliser la relecture des textes relatifs à la taxe spécifique sur les produits pétroliers	En cours de réalisation	
4	Ratifier l'Accord sur la ZLECAf	Réalisée	

3.1.5. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Mali



N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Poursuivre la réduction des per-ceptions illicites sur le corridor Bamako-Dakar	Des missions d'information et de sensibilisation sur les bonnes pratiques en matière de contrôle routier sur les corridors Dakar-Bamako et Bamako-Abidjan sont effectuées en permanence par le Comité National de Facilitation des Transports (CNFT).	
2	Prendre une circulaire rappelant la non-exigence de Certificats d'Origine relativement aux produits de cru des États membres et partager cette circulaire avec les autres États membres	À ce jour aucune circulaire n'a été publiée à cet effet.	
3	Lever le recours obligatoire aux sociétés d'inspection	Il est convenu de ne pas renouveler le contrat à partir de 2023.	
4	Intégrer dans les rapports nationaux, un point réservé à la propriété intellectuelle	Dans le cadre de l'application des mesures de protection des droits de la propriété intellectuelle, un dispositif a été mis en place pour permettre aux douaniers et autres agents de répression de saisir les produits contrefaits (répression de la fraude, saisie des produits contrefaits et destruction).	



3.1.6. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Niger

N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Accélérer la mise en place d'un guichet unique du commerce extérieur pour les pays qui n'en disposent pas	Le Guichet unique du commerce extérieur et le portail d'informations commerciales sont créés.	
2	Doter le Comité de Litige Opérateurs Économiques/Douane, prévu dans le cadre du Code des douanes, d'un fonds de fonctionnement et intégrer le Ministère du Commerce (Ministère de tutelle des opérateurs économiques)	La décision n°092 portant création du comité est signée. Le Ministère du Commerce sera convié aux prochains travaux du Comité.	



3.1.7. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Sénégal

N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Exclure les produits communautaires du champ d'application des mesures relatives au fonds pastoral	Réalisée	
2	Supprimer la taxe sur les importations de viande en provenance des États de l'Union	Réalisée	
3	Finaliser les travaux en cours et insérer dans le système informatique douanier un code pour le suivi des échanges commerciaux sur les produits agréés	En cours de réalisation	
4	Rendre fonctionnelle la Commission de règlement des litiges douaniers sur l'espèce, l'origine et la valeur	En cours de réalisation	
5	Mettre fin au recours obligatoire aux sociétés d'inspection qui est interprété comme une entrave non tarifaire notamment en termes de coût et de délai	Réalisée	



3.1.8. État de mise en œuvre des recommandations adressées au Togo

N°	Recommandations	Progrès effectué	Évaluation
1	Prendre les dispositions pour réduire, voire supprimer les prélèvements et autres taxes qui ne relèvent pas du TEC	Non réalisée	

3.1.9. État de mise en œuvre des recommandations communes à tous les États membres

N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Poursuivre les échanges d'information entre douanes de l'Union dans le cadre des échanges bilatéraux	Les échanges d'information sont réalisés	
2	Veiller à la réduction du nombre de postes de contrôle et des perceptions illicites sur les corridors	Des contrôles douaniers alternés sont effectués par les unités de contrôle suivant des calendriers établis à cet effet	
3	Assurer la notification de toutes les mesures qui impactent la politique commerciale de l'Union à la Commission de l'UEMOA	Non réalisée	
4	Transmettre à la Commission de l'UEMOA les rapports financiers de l'utilisation de la subvention accordée aux Ministères en charge du Commerce	En cours de réalisation	
5	Supprimer les restrictions au commerce (autorisation spéciale, suspension) sur les produits du cru et les produits originaires	En cours de réalisation	
6	Réfléchir sur des leviers de défense, de promotion des exportations et de renforcement des chaînes de valeur régionales pour faire face à la concurrence dans le cadre de la ZLECAf	En cours de réalisation	
7	Définir une stratégie d'élargissement de l'assiette fiscale pour faire face aux pertes de recettes qui seront induites par l'opérationnalisation de la ZLECAf	Non réalisée	
8	Transmettre le rapport national de surveillance commerciale 2022 à la Commission de l'UEMOA, au plus tard, fin septembre 2022	Réalisée uniquement par la Guinée-Bissau	

3.1.10. État de mise en œuvre des recommandations adressées à la Commission de l'UEMOA

N°	Recommandations	Progrès effectués	Évaluation
1	Procéder à la relecture de la directive n°06/2002/CM/UEMOA portant détermination de la liste des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérées de la TVA au sein de l'UEMOA afin d'actualiser la liste des produits concernés par l'exonération	Non réalisée	🔴
2	Poursuivre la sensibilisation sur les instruments juridiques de la politique commerciale	Réalisée	🟢
3	Finaliser le processus de dématérialisation du certificat d'origine dans l'espace communautaire	Réalisée	🟢
4	Élaborer des stratégies régionales de commercialisation des principaux produits d'exportation (exemples : coton, anacarde, or, sésame)	Réalisée	🟢
5	Proposer à l'adoption des textes pour harmoniser les exonérations	En cours de réalisation	🟡
6	Mener la réflexion à l'échelle communautaire pour une réduction des documents exigés dans les opérations commerciales	Non réalisée	🔴
7	Transmettre le projet de rapport régional de la surveillance commerciale deux semaines au moins avant la tenue de l'atelier de validation	Non réalisée	🔴
8	Créer un cadre de concertation à l'échelle de l'UEMOA relativement à la ZLECAf pour harmoniser les positions	En cours de réalisation	🟡
9	Transmettre aux États membres, la version finale du rapport régional de la surveillance commerciale	Réalisée	🟢

3.2. Application du Tarif Extérieur Commun (TEC)

Le TEC est l'un des principaux instruments de politique commerciale. Le TEC de la CEDEAO en vigueur depuis le 1er janvier 2015 comprend :

- une Nomenclature Tarifaire et Statistique basée sur le Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises, version 2017 éclatée jusqu'au 10ème chiffre ;
- une architecture de taxation comprenant le Droit de Douane (DD), la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), la Taxe Complémentaire de Protection (TCP) et la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI). La TCP et la TAI font partie des mesures complémentaires de taxation à l'image de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) et de la Taxe Dégressive de Protection (TDP) qui ont été en vigueur sous le TEC UEMOA.

L'évaluation de l'application du TEC consiste à voir si les droits applicables à chacune des lignes tarifaires sont conformes à la réglementation communautaire. En particulier, il s'agit de s'assurer que le Règlement n°02/2019/CM/UEMOA du 21 juin 2019 portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2017 du Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises est appliqué. Les travaux sont en cours en vue d'un passage au SH 2022 à compter du 1er janvier 2022.

La source d'information relative à l'application du TEC est la revue annuelle 2021 des programmes et projets communautaires. Comme en 2020, l'évaluation n'a pas relevé des applications non conformes en termes de droits et de nomenclature dans la plupart des États. Du fait de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Économique Intérimaire (APEi) entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne, la Côte d'Ivoire applique un taux préférentiel aux marchandises importées des pays européens.

Par ailleurs, la mise en application du TEC de la CEDEAO pose quelques difficultés à l'Administration des Douanes et aux usagers. Ces difficultés sont de deux ordres :

- celles liées au classement des sachets plastiques pour lesquels il y a nécessité d'éclatement en vue de distinguer les biodégradables des non dégradables ;
- celles relatives au traitement des produits originaires agréés sous le TEC de l'UEMOA et dont les nomenclatures ont connu un changement avec le présent tarif. Cette situation engendre des difficultés pour certains acteurs de l'industrie et du commerce.

Tableau 18 : État d'application du TEC en 2022

	A/ APPLICATION DU TEC	Niveau de conformité en 2022	Évolution par rapport à 2021
A1 : Application générale du TEC			
IC1	Exhaustivité des produits (sous-positions tarifaires) dans le TEC en ligne	La Côte d'Ivoire applique le TEC aux pays tiers non concernés par l'APEi.	Néant
IC2	Valeur transactionnelle en douane des marchandises	Conforme : 8 États/8 (100%)	Aucune évolution
IC3	Utilisation de valeurs autres que transactionnelles	Non conforme : 8 États/8	Aucune évolution
A2 : Gestion des droits et taxes à caractère permanent			
IC3	Droit de Douane (DD)	8 États/8 (100%)	
IC4	Redevance Statistique (RS)	8 États/8 (100%)	Aucune évolution
IC5	Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	8 États/8 (100%)	
IC6	Autres droits et taxes à caractère permanent	- Togo (Prélèvement National de Solidarité 0,5% de la Valeur CAF) ; - Bénin (RAU et RSC de 0,5 chacune).	Le Togo et le Bénin continuent d'appliquer ces droits et taxes à caractère permanent et ad valorem.

Le Togo et le Bénin[11] sont les seuls pays qui continuent d'appliquer, en sus des droits inscrits au TEC, d'autres taxes ad-valorem, notamment le Prélèvement National de Solidarité de 0,5% de la valeur CAF des marchandises importées pour le Togo et pour le Bénin, la Redevance d'Aménagement Urbain de 0,5% sur toutes les marchandises importées et la Redevance de Sécurisation des Corridors de 0,5% sur toutes les marchandises en transit.

S'agissant des mesures complémentaires de protection, elles ont été autorisées dans l'espace CEDEAO jusqu'en 2020 et prorogées jusqu'en 2023 par le Règlement C/REG.13/09/20. Il s'agit de la Taxe Complémentaire de Protection (TCP), la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI) et la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI).

La somme des droits inscrits au TEC, la TAI et la TCP ne doit pas dépasser 70%. La Taxe d'Ajustement à l'Importation permet aux États membres de s'ajuster progressivement au TEC. Elle s'applique aux marchandises originaires des pays tiers pendant une période transitoire de 5 ans, à compter de la date d'adoption du règlement. Le taux maximum est le différentiel entre le taux de Droit de Douane appliqué et le TEC.

La Taxe Complémentaire de Protection (TCP) est censée protéger les produits locaux contre les effets de variation de prix et de quantité sur le marché international. Son taux est flexible puisqu'il dépend des engagements consolidés auprès de l'OMC.

11 Taxe instituée au Bénin par la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017

Le Burkina Faso a appliqué, sur la période 2016-2020, une TAI sur les insecticides originaires de pays tiers, destinés à l'agriculture. Ainsi, le taux de la TAI est passé de 15% en 2017 à 10% en 2018 et à 5% en 2019. En 2021, un seul produit, à savoir les insecticides destinés à l'agriculture, est soumis à une TAI au taux de 5% pour les sous-positions 3808.59.11.00, 3808.91.11.10 et 3808.91.11.90.

En Guinée-Bissau, les mesures fiscales complémentaires (TAI et TCP) n'ont pas été appliquées, compte tenu du faible développement de l'activité industrielle du pays. Le secteur industriel n'a pas non plus demandé plus de protection pour les importations concurrentes à ses productions nationales.

Au Niger, aucune Mesure Complémentaire de Protection (MCP) n'est en vigueur et cela est dû au fait que la liste des produits concernés par celle-ci n'est pas encore établie.

Le règlement N°C/REG.13/09/020 proroge, pour un délai de 3 ans à partir du 1er janvier 2021, la mise en œuvre de Mesures Complémentaires de Protection. Étant donné que la Côte d'Ivoire n'applique toujours pas la TCP, elle est encore en droit d'appliquer la TAI.

En dehors du Burkina Faso et du Sénégal, les autres États de l'UEMOA ne sont pas parvenus à appliquer la TCP et la TAI. Cela pose la problématique des conditions d'application de ces mesures. La TCP n'a quasiment pas été utilisée.

Tableau 19 : État d'application de la taxation complémentaire au TEC en 2022

	Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI)	Taxe Complémentaire de Protection (TCP)	Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI)
Bénin	Néant	Néant	Néant
Burkina Faso	Néant	Néant	5%
Côte d'Ivoire	14 lignes tarifaires	Néant	5 lignes tarifaires[12]
Guinée-Bissau	Néant	Néant	Néant
Mali	Néant	Néant	Oui (liste limitative de produits fabriqués localement[13])
Niger	Néant	Néant	Néant
Sénégal	11 lignes tarifaires	Néant	Autres[14]
Togo	Néant	Néant	Néant

Source : Rapports nationaux de la surveillance commerciale

12 Tissus écrus de jute, chaussures ou autres chaussures.

13 Lettre n°3845/MEF-DGD-DRPPV du 26 août 2015 portant notification de la TAI à la Commission de la CEDEAO.

14 Les pâtes alimentaires ; les papiers et cartons même perforés ; et des produits relevant de la position 8481 du SH (Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques ; l'huile brute de soja ; l'huile de tournesol ; le maïs ; le froment de blé, l'huile brute de palme.

3.3. Mise en œuvre des mesures complémentaires de taxation

Les mesures d'accompagnement du TEC-CEDEAO comprennent :

- le Règlement C/REG 4/06/13 relatif aux mesures de sauvegarde ;
- le Règlement C/REG 5/06/13 relatif à l'imposition des droits compensateurs ;
- le Règlement C/REG 6/06/13 relatif aux mesures de défense à imposer aux importations qui font l'objet d'un dumping de la part des États non membres de la CEDEAO ;
- le Règlement C/REG 16/12/16 portant amendement des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du Règlement C/REG 1/09/13 sur les mesures complémentaires de protection pour la mise en œuvre du TEC de la CEDEAO ;
- le Règlement portant sur les intrants plus fortement taxés ;
- le Règlement portant système d'évaluation en douane de la CEDEAO.

Les autres mesures d'accompagnement dans l'espace UEMOA sont les suivants :

- le règlement des différends en matière de valeur en douane ;
- le processus d'octroi de l'origine communautaire ;
- l'application du Code communautaire des douanes et de ses textes d'application et l'existence d'un Code des douanes national distinct du code communautaire ;
- les règles harmonisées en matière d'exonération douanière ;
- l'utilisation des instruments douaniers harmonisés.

3.4. Mise en œuvre des mesures d'accompagnement au TEC

3.4.1. Code des douanes

Tous les États membres de l'Union disposent de Code des douanes au niveau national. Le Code communautaire en vigueur en 2018 est celui de la CEDEAO. Tous les États membres de l'Union sont dans un processus de révision des Codes nationaux qui datent en général de 2014 afin de prendre en compte les nouvelles dispositions du Code communautaire des douanes.

Au Niger, le nouveau Code des douanes a été adopté par la loi 2018-19, du 27 avril 2018 et est d'application effective.

En ce qui concerne le Mali qui semblait à un stade avancé du processus de révision, le projet de loi portant adoption du Code des douanes qui a été déposé au niveau de l'Assemblée Nationale en 2020 n'a toujours pas été adopté en fin 2021.

Le Togo a adopté un nouveau Code des douanes à travers la loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des douanes national. Ce nouveau code a comblé les insuffisances de l'ancien Code des douanes et s'est conformé aux nouvelles exigences du commerce international liées à la facilitation, à la célérité et à la transparence des opérations commerciales.

3.4.2. Valeur en douane/valeur transactionnelle

Les textes communautaires[15] précisent que la valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle conformément à l'article VII du GATT, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer après ajustements. Au cas où il ne serait pas possible d'utiliser la valeur transactionnelle d'une marchandise donnée, le Règlement sur l'évaluation en douane N°05/99 indique les autres moyens de détermination de la valeur en douane, y compris la possibilité d'utiliser la valeur calculée. Mais tout moyen utilisé doit être compatible avec l'article VII du GATT, et le règlement exclut l'utilisation de valeurs minimales (Règlement N°05/99/CM/UEMOA, art. 10, § 2, f)[15]. Cette réglementation communautaire n'a pas évolué en 2021.

Sur l'essentiel des marchandises importées, la valeur transactionnelle est utilisée pour la liquidation des droits. Le tableau ci-dessous présente des cas pour lesquels la valeur transactionnelle n'est pas appliquée selon les États membres et l'évolution par rapport à l'année 2020.

15 N°05/1999/CM/UEMOA du 06 août 1999 portant valeur en douane des marchandises

Tableau 20 : Produits pour lesquels la valeur transactionnelle n'est pas appliquée en 2022 selon les États

États membres	Produits dérogeant à la règle de la valeur transactionnelle	Évolution par rapport à 2021
 **Bénin**	• Système de valeur plancher en vigueur pour les véhicules de plus de dix ans ; • Valeurs mercuriales appliquées pour la détermination de la valeur des voitures d'occasion importées.	Néant
 **Burkina Faso**	• Depuis le 8 septembre 2018, c'est la valeur transactionnelle qui est appliquée conformément à l'article 7 de l'accord du GATT. Un guide d'utilisation du module de contrôle de la valeur de SYDONIA World a été élaboré à l'attention des vérificateurs et des commissionnaires en douane agréés ; • Pour les véhicules neufs, la valeur transactionnelle est appliquée conformément à l'article 7 du GATT. Par contre, les véhicules d'occasion sont évalués selon les caractéristiques techniques desdits véhicules. Cette évaluation est assurée par le Centre de Contrôle des Véhicules Automobiles (CCVA).	Néant
 **Côte d'Ivoire**	• Valeurs administratives appliquées sur 13 lignes tarifaires dont le ciment, les engrais, les allumettes, les dentifrices, les savons ordinaires, les sachets d'emballages en matières textiles.	Néant
 **Guinée-Bissau**	• Valeurs de référence sur le riz, le sucre, la farine de blé, l'essence et le gasoil soumises aux valeurs de référence.	Néant
 **Mali**	• Vernis auto, peinture bâtiment, savons ordinaires, préparations pour lessive, nattes, serviettes hygiéniques, disques à démaquiller, cahiers, fils de coton, certains tissus de coton, certains tissus, articles de ménage en aluminium, carreaux, motocycles et bicyclettes.	Néant
 **Niger**	• Évaluation des véhicules d'occasion est assurée par SONILOGA ; • valeur transactionnelle est appliquée pour les véhicules neufs.	Néant
 **Sénégal**	• Application des « valeurs de correction » à certains produits du secteur informel du fait de la méthode du dernier recours.	Néant
 **Togo**	• Application des valeurs de référence sur les pâtes alimentaires, des huiles végétales, des tomates en conserve, et des produits détergents.	Application des Codes de Spécification Tarifaire, basés sur la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou similaires.

Source : États membres

3.4.3. Règlement des différends

Les réglementations nationales de tous les États membres de l'Union offrent la possibilité aux opérateurs économiques de contester la valeur devant servir de base de liquidation. Les Comités de règlement des litiges ne sont pas totalement opérationnels dans tous les États membres.

En règle générale, le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par les autorités douanières par toute personne est prévu par :

- l'article 4 de l'Accord sur la Facilitation des Échanges ;
- l'article 58 du Code des douanes de la CEDEAO ;
- le Code national des Douanes.

Relativement à ce dernier point, le cas du Sénégal peut être cité en exemple. En référence aux articles 414 à 425 du Code des douanes, toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière en adressant une demande écrite motivée adressée au Directeur Général des douanes et dans le respect des délais de notification prescrite. En cas de contestation de la réponse apportée par les services de la douane, l'usager peut saisir la Commission de Règlement des Litiges Douaniers, composée de deux magistrats (le Président et son suppléant), de quatre assesseurs, du Président du Conseil de discipline des Commissionnaires en douanes agréés ou son représentant et d'un secrétaire.

En cas de désaccord, chacune des deux parties a le droit de saisir les organes communautaires, pour arbitrage ou le tribunal compétent dans un délai d'un (01) mois et ce, à partir de la date de notification de la décision de la Commission.

Il existe dans certains États, des modes alternatifs de règlement des différends des litiges. Au Burkina Faso, une loi a été adoptée en 2012 et propose un mode alternatif de règlement des litiges, en facilitant le recours à la médiation/l'arbitrage pour résoudre les litiges d'ordre contractuel. À cet effet, le Centre d'Arbitrage, de Médiation et Conciliation de Ouagadougou, au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie, joue un rôle essentiel dans le développement et la promotion des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits (MARC). En 2020, le centre burkinabè a reçu seize (16) dossiers. Il renforce la confiance entre les opérateurs économiques burkinabé et leurs partenaires étrangers, de même, il contribue à désengorger les juridictions étatiques.

3.4.4. Programme de Vérification des Importations (PVI)

Les PVI existent dans deux des huit États membres. Les contrats qui étaient en vigueur depuis 2011 se poursuivent, notamment au Bénin et au Mali. L'inspection porte notamment sur la certification de la valeur.

Au Sénégal, le contrat d'inspection avant embarquement liant le Gouvernement du Sénégal et le Groupe COTECNA/MODELIS S. A. est arrivé à expiration depuis le 31 décembre 2020 et n'a pas été reconduit. La nouvelle procédure relative aux importations de marchandises au Sénégal reste soumise obligatoirement à la production d'une Déclaration Préalable d'Importation (DPI) dématérialisée.

Au Togo, une cellule de contrôle de la valeur a été créée au sein du Commissariat des Douanes et Droits Indirects de l'Office Togolais des Recettes par décision N°001/OTR/CG/CDDI du 6 janvier 2020 pour l'appropriation du Programme de Vérification des Importations. Cette fonction est totalement assurée par le service des douanes de l'Office Togolais des Recettes.

Tableau 21 : État d'application des Programmes de Vérification des Importations dans les États membres de l'Union en 2022

États membres	Société	Seuil minimal de déclenchement	Coût	Évolution par rapport à 2020
Bénin	Bénin CONTROL	Non précisé	Non précisé	Néant
Mali	BIVAC International	Néant	0,75% de la valeur FOB	Néant
Autres États membres (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Niger, Togo et Sénégal)	Néant	Néant	Néant	Néant

Source : Rapports pays d'examens de la politique commerciale, 2020

3.4.5. Règles en matière d'exonérations douanières

Les exonérations douanières sont généralement accordées sur la base du Code des douanes, de l'Accord de Florence, de la convention de Viennes, du Code des investissements, du Code minier, du Code pétrolier, des Accords et Conventions à financements extérieurs et parfois des lois de finances. Il s'agit par exemple des dons, des envois destinés aux services diplomatiques et consulaires, à certaines institutions internationales, des envois de matériels ou de marchandises à utilités publiques destinés à l'État ou importés pour son compte, des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial, etc.

Au Bénin les exonérations sont encadrées par l'arrêté n°1802-c MEF/DC/SGM/DGDDI/DGI/CSIR/191SGG19 du 25 juin 2019 portant codification des exonérations fiscales et douanières accordées en République du Bénin.

En Côte d'Ivoire, on peut noter que des mesures fiscales incitatives spécifiques ont été instituées au profit des entreprises transformatrices de noix brutes de cajou (anacarde) cf. circulaire N°2046/MPMBPE/DGD du 20 novembre 2019. Ces mesures se traduisent, au cordon douanier, par l'exonération de la TVA et des Droits de Douane, à l'exception de la redevance statistique et des prélèvements communautaires, sur les importations de matériels, équipements et lots de pièces de rechange, durant une période de quatre (04) ans.

Tableau 22 : Ratio exonérations douanières sur les recettes douanières sur la période 2017-2021

Années	2017	2018	2019	2020	2021
Bénin	5,46%	13,01%	13,54%	11,19%	
Burkina Faso				17%	
Côte d'Ivoire	14,4%	12,6%	13,0%	10,5%	
Guinée-Bissau				nd	
Mali				nd	
Niger	38,77%	31,44%	39,56%	45,54%	51,33%
Sénégal	45,25%	35,7%	27,8%	27,17%	
Togo				21,2%	

3.5. Mise en œuvre du régime préférentiel de la libre circulation des marchandises

3.5.1. Conformité de l'application des règles

Les dispositions communautaires qui encadrent l'octroi de l'origine communautaire n'ont pas enregistré d'évolution en 2021. Le Protocole additionnel N°III/2001 en ses articles 3, 5, 8, 11 et 12 définit les règles d'origine des produits de l'UEMOA. Ainsi, « sont considérés comme produits originaires : les produits entièrement obtenus ; ou les produits ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante, (…) qui entraîne :

- soit un changement de classification tarifaire dans l'un des 4 premiers chiffres de la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA ;
- soit une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine, hors taxes de ces produits ».

Il ne peut être conféré la qualité de produits industriels originaires pour « les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants » ; excepté pour « les produits obtenus à partir d'intrants plus fortement taxés que leurs produits finis ».

Par ailleurs, il est fait « obligation pour l'importateur de disposer d'un certificat d'origine (Règlement d'exécution N°014/2002/COM/UEMOA déterminant les modalités de demande et de délivrance des Certificats d'Origine des produits de l'UEMOA du 13 décembre 2002), constituant la preuve de l'origine communautaire des produits ; excepté pour les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que les articles faits à la main » (article 11.1 du Protocole additionnel N°III/2001). Il est aussi convenu de « marquer l'origine sur les produits industriels sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leur emballage » (article 12).

Dans le cadre de l'utilisation des instruments douaniers, les États font usage d'un modèle unique de déclaration qui est la Déclaration en Douane Unique (DDU) ainsi que du certificat d'origine harmonisé.

Sur la base des informations disponibles et actualisées, environ 6 924 produits émanant de 1 336 entreprises de l'Union bénéficient de l'admission au régime préférentiel des échanges intracommunautaires depuis 1996. La Côte d'Ivoire concentre 47,8% des produits agréés.

3.5.2. Gestion du Certificat d'Origine UEMOA

En ce qui concerne la gestion des Certificats d'Origine UEMOA, il a été relevé, en 2021, des contestations par le Bénin. Par ailleurs, la gestion des documents qui confèrent l'origine communautaire demeure manuelle dans tous les États membres. Des cas de rejets de Certificats d'Origine émis par le Togo ont été notifiés à la Commission de l'UEMOA. Des échanges avec les différents États membres, notamment à l'occasion de la réunion du groupe de travail technique sur la libre circulation, il a été retenu que, bien qu'encourageant, le processus de dématérialisation du certificat d'origine au Togo, source de difficultés, devra se conformer à la Décision n°01/2003/CM/UEMOA relative à la détermination des caractéristiques et règles d'établissement du certificat d'origine des produits originaires de l'UEMOA.

Aussi, le Togo a été encouragé à intégrer dans son système informatique de délivrance des Certificats d'Origine, la procédure de signature électronique.

3.5.3. Utilisation d'instruments douaniers, procédures douanières et interconnexion

Les instruments douaniers sont harmonisés dans l'espace UEMOA. Comme en 2020, les procédures douanières n'ont pas évolué. La prise en charge des déclarations douanières se fait via SYDONIA world au Bénin, au Burkina Faso, en Guinée-Bissau, au Mali, au Niger et au Togo, GAÏNDE au Sénégal et SYDAM WORLD en Côte d'Ivoire.

En ce qui concerne les interconnexions, elles sont mises en œuvre dans le cadre du Système Interconnecté de Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT) au niveau de la CEDEAO. La situation des interconnexions, qui porte pour l'ensemble sur le transit, est la suivante en 2022 :

Tableau 23 : État des lieux des interconnexions en 2022

✓ **Interconnexions en cours**	• Bénin/Togo • Niger/Burkina Faso • Mali/Côte d'Ivoire • Sénégal/Mali • Mali/Burkina/Togo/Niger • Bénin/Côte d'Ivoire
✓ **Interconnexions effectives**	• Burkina/Togo/Niger (effectif) • Burkina/Côte d'Ivoire (effectif depuis le 25 avril 2019) • Niger/Bénin • Niger/Côte d'Ivoire • Bénin/Togo/Burkina Faso

3.6. Documents exigés dans la procédure des échanges commerciaux

Les documents exigés pour les opérations commerciales n'ont pas évolué en 2021 par rapport à 2020. Les plus demandés sont la carte de commerçant ou d'importateur, le certificat d'origine, le certificat phytosanitaire pour un certain type de biens dont le poisson et les viandes. Le tableau ci-dessous présente, à titre indicatif, des documents exigés pour les opérations d'importation ou d'exportation.

Tableau 24 : Documents requis pour les opérations d'importation et d'exportation en 2022

États membres	À l'exportation	À l'importation	Évolution par rapport à 2021
 **Bénin**	• Le certificat d'origine • La facture de la marchandise • La déclaration en douane • La domiciliation bancaire • Le titre douanier • Le connaissement (Bill of Loading) • Le bordereau de frais unique • L'attestation phytosanitaire pour certains produits destinés à la consommation	• La carte d'importateur ou l'attestation tenant lieu de carte d'importateur pour les effets personnels • L'autorisation préalable d'importation pour les produits réglementés • La facture commerciale • Les titres de transport • La liste de colisage • Le certificat d'origine • Les évolutions connues à l'importation sont liées à la mise en œuvre des réformes de dématérialisation et de l'exploitation effective du GUCE. Ainsi, un certain nombre de licences, certificats et autorisations ont été implémentés dans le GUCE : - le certificat sanitaire pour les denrées alimentaires - le certificat de conformité aux normes de performances énergétiques et au système d'étiquetage	Néant
 **Faso**	• L'attestation ou le titre d'exportation conformément à la réglementation communautaire des relations financières extérieures • L'autorisation spéciale d'exportation pour certains produits • L'attestation d'engagement de change	• la déclaration d'exportation, de réexportation ou de transit du pays de provenance • le bordereau électronique de suivi de cargaison • la facture commerciale • la facture fret éventuellement • le connaissement ou la lettre de transport aérien • la Déclaration Préalable d'Importation • le certificat d'origine pour les produits industriels originaires • l'autorisation spéciale d'importation pour certains produits • l'Attestation d'Importation (AI) conformément à la réglementation communautaire des relations financières extérieures • l'autorisation de change pour le règlement bancaire des factures libellées en devises • le certificat sanitaire ou phytosanitaire pour certains produits • le certificat national de conformité pour certains produits • l'attestation d'assurance	Néant

États membres	À l'exportation	À l'importation	Évolution par rapport à 2021
 **Côte d'Ivoire**	• Le certificat d'origine • La facture d'achat pour le destinataire • L'attestation de change • La Déclaration à l'exportation EX1/1000 (EX D6)	• La facture commerciale • La facture fret /Carnet TRIE • Le certificat d'assurance des marchandises • Le certificat d'inspection/attestation de vérification • Le certificat d'origine • Le document de transport (connaissement, LTA,…) • L'attestation de règlement financier/avis de règlement bancaire • La Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI) • Le Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) • Le certificat national de conformité • L'attestation de conformité aux normes (VOC)	Néant
 **Guinée-Bissau**	La facture d'achat pour le destinataire	• Le manifeste original • Le document de transport original (connaissement, LTA) • L'attestation de règlement financier/avis de règlement bancaire • La demande d'Avant Dépôt Manifeste (ADM) • La Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI)	Néant
 **Mali**	• Le certificat d'origine • La facture d'achat pour le destinataire • La déclaration à l'exportation • L'Intention d'Exportation • Le certificat sanitaire et phytosanitaire	• La facture commerciale originale • Le carnet TRIE • Le certificat d'assurance des marchandises • L'Attestation de Vérification Documentaire (AVD) • Le manifeste original • Le document de transport original (connaissement, LTA, lettre de voiture) • L'intention d'Importation • Le Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) • La déclaration en douane • Le certificat d'origine • Le certificat sanitaire et phytosanitaire	Néant

États membres	À l'exportation	À l'importation	Évolution par rapport à 2021
 **Niger**	• La facture commerciale • La déclaration en détail • La fiche d'enregistrement statistique • Le certificat d'origine (pour les produits industriels) • Le Bon d'Enlèvement et de Commercialisation en ce qui concerne les produits agro-sylvo-pastoraux	• La facture commerciale • Le Bordereau de Suivi du Trafic Routier (BSTR) ou le Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) • Le T1 (Transit électronique) ou le Carnet de Transit Routier (CTR) • La fiche d'enregistrement statistique • L'acquit à caution (déclaration en détail du pays d'exportation) • Le certificat d'origine À ces documents, il convient d'ajouter ceux qui sont exigibles en fonction de la marchandise. Ce sont : • une autorisation du Ministère de la Santé Publique pour les médicaments et les appareils médico-chirurgicaux • un certificat phytosanitaire pour les aliments • une autorisation du Ministère en charge de l'Environnement pour les produits des espèces de la faune et de la flore sauvage • une autorisation du Ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité Publique pour certains matériels de communication (talkie-walkie, etc.) • une autorisation du Ministère en charge des Mines pour les dynamites, cordeaux détonants et explosifs	Néant
 **Sénégal**	• La carte import-export • Le certificat d'origine • La facture d'achat • Le certificat de qualité (pour le sel) • Le bulletin de vérification et de conditionnement (cas de l'arachide) • L'engagement de change • La déclaration en douane • Le certificat sanitaire et phytosanitaire	• La carte import-export • La facture commerciale originale • La facture fret originale • Le certificat d'assurance des marchandises • Le manifeste original • Le titre de transport original (connaissement, Lettre de Transport Aérien - LTA) • La Déclaration Préalable d'Importation (DPI) • La Déclaration des Éléments de la Valeur (DEV) • L'attestation d'importation (document à produire en cas d'importation de marchandises venant des pays tiers) et l'autorisation de change • Le Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) • La Déclaration d'Importation de Produits Alimentaires (DIPA) • Le certificat sanitaire et phytosanitaire	Néant
 **Togo**	• La facture commerciale • La déclaration en détail • L'attestation de change • La licence d'exportation • Le certificat sanitaire et phytosanitaire • Le certificat d'origine pour les produits originaires	• La facture commerciale • La déclaration en détail • Le certificat d'assurance • Le titre de transport (connaissement, Lettre de Transport Aérien-LTA, lettre de voiture) • La facture fret • Le certificat d'origine • L'autorisation spéciale d'importation pour certains produits	Néant

3.7. Fiscalité intérieure perçue au cordon douanier

Tous les États membres perçoivent un certain nombre de taxes intérieures au niveau du cordon douanier au nombre desquelles, il y a la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les Droits d'accises (DA) et la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers ou Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP).

3.7.1. Taxe sur la Valeur Ajoutée

En vertu de la réglementation communautaire, le taux de TVA doit être compris entre 15 et 20%. Sur les huit États membres de l'UEMOA, six appliquent un taux général de 18%. Le Niger applique un taux de 19% et la Guinée-Bissau un taux de 15%, correspondant à une taxe sur la consommation. Les États membres ont la possibilité d'appliquer un taux réduit compris entre 5 et 10% à un nombre maximum de dix biens et services. Des exonérations sur la TVA sont aussi autorisées sur un nombre limité de produits dont les médicaments et les céréales.

Tableau 25 : Liste des biens exemptés ou soumis à un taux de TVA réduit

Liste communautaire des biens exemptés de TVA (0%)	Produits pour lesquels un taux réduit de 5-10% peut être appliqué
1. Maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales	1. Huiles alimentaires
2. Manioc, patate, igname, pomme de terre, tarot et autres tubercules et racines	2. Lait manufacturé
3. Haricot, soja, sésame, arachides ; petit pois et autres légumineuses	3. Pâtes alimentaires
4. Oignons, tomate, aubergine, gombo, piment et autres légumes et produits maraîchers	4. Aliments pour bétail et pour volaille
5. Œufs en coquille	5. Poussin d'un jour
6. Viande à l'état frais	6. Farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio
7. Poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé)	7. Matériel agricole
8. Lait non transformé	8. Matériel informatique
9. Gaz à usage domestique	9. Matériel de production de l'énergie solaire

Source : Commission de l'UEMOA

En ce qui concerne le taux réduit, la Côte d'Ivoire applique un taux de 9% sur les produits suivants :

- le lait transformé ;
- les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100% ;
- les matériels de production de l'énergie solaire ;
- les produits pétroliers visés à l'article 408 du Code Général des Impôts (l'essence d'aviation, le super, le gasoil, le pétrole lampant).

3.7.2. Droits d'Accises

Selon la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009[16], les États membres peuvent percevoir des droits d'accises sur deux catégories de produits : (1) les boissons, alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ; (2) les tabacs. Les États membres peuvent également soumettre à droits d'accises, au maximum six produits sélectionnés parmi ceux figurant sur une liste communautaire. La Commission de l'UEMOA a adopté une nouvelle réglementation communautaire des Droits d'accises sur les tabacs. Il s'agit de la Directive n°01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droits d'accises applicables aux tabacs. Le Droit d'accises sur les tabacs est compris entre 50 et 150%.

Les Droits d'accises s'appliquent aux produits fabriqués localement et aux produits importés et le taux d'imposition retenu est identique pour tous les produits concernés.

Dans l'ensemble, les États maintiennent leur bonne performance dans l'application des textes communautaires relatifs à la fiscalité intérieure et en particulier, celle portant sur les droits d'accises.

On peut noter qu'au Sénégal, les droits d'accises existent sur les boissons alcoolisées soit 50% sur les alcools et les liquides alcoolisés et 1500 FCFA par litre pour les alcools d'un tirage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 15°, et 5 000 FCFA par litre pour les alcools d'un tirage supérieur à 15° d'alcool pur. Les Droits d'accises sur les eaux gazéifiées et les dentifrices ont été supprimés.

3.7.3. Taxe Unique Spécifique sur les Produits Pétroliers (TSUPP)

Selon les dispositions de la Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers, relatif à la convergence des niveaux de taxation, la TSUPP devrait être fixée par litre ou par kilogramme de produit et non un pourcentage de la valeur.

L'harmonisation de la fiscalité pétrolière a été initiée en 2001 avec pour objectifs : la simplification et l'harmonisation des modes de taxation existants, la convergence du niveau des accises et une plus grande stabilité ainsi que la réduction des distorsions de prix pour qu'ils reflètent davantage la réalité des coûts relatifs.

Tableau 26 : Aperçu général sur le niveau d'application des taxes intérieures au cordon douanier en 2022

États membres	TVA	Droits d'Accises (DA)	Taxe Intérieur sur les Produits Pétroliers (TSUPP)
Bénin	Taux : 18%, conforme. Existence d'exonération non conforme (matériel informatique). Application non conforme de la TVA sur les marchandises en transit.	Directive non transposée. Application conforme en 2017	• 65 francs CFA/litre pour le super carburant • 55 francs CFA/litre pour l'essence ordinaire • 20 francs CFA/litre pour le gasoil • 23 francs CFA/ kilogramme pour les graisses

16 Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant modification de la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droits d'accises

États membres	TVA	Droits d'Accises (DA)	Taxe Intérieur sur les Produits Pétroliers (TSUPP)
 **Burkina Faso**	Taux : 18%, conforme Existence d'exonérations non conformes (fuel oil, les appareils à consommation d'énergie solaire et les fauteuils pour salon de coiffure). Il n'y a pas de taux réduit.	Pleine conformité	• 125 FCFA/litre pour l'essence super et 50 FCFA/litre pour le gasoil • Pleine conformité
 **Côte d'Ivoire**	Taux 18% et 9% (Pleine conformité).	Pleine conformité	Pleine conformité
 **Guinée-Bissau**	IGV de 19% et de 10% (l'IGV est passée de 17% en 2017 à 19% en 2019).	• Taux du tabac en brut est de 20%, la taxe des cigarettes et cigares est de 35% plus 10 F par unité • DA de 10% sur les véhicules de tourisme • DA de 15% pour l'essence et de 10% pour le gasoil. Relecture en cours • Taux de 5% sur l'eau (non conforme) - supprimé depuis 2018	La TSUPP n'est pas appliquée.
 **Mali**	Taux : 18% conforme et 5% sur les matériels agricoles et informatiques.	Taxe de 5% sur le tabac depuis le 2 janvier 2018 sur trois ans	Pleine conformité
 **Niger**	Taux : 19% et 5% (huiles alimentaires, sucre en poudre et en morceaux).	Pleine conformité	Pleine conformité
 **Sénégal**	Taux : 18% conforme à la réglementation communautaire.	• DA de 5% sur les eaux gazéifiées ; • Droits spécifiques sur les alcools.	Taxe spécifique sur les produits pétroliers : • Super carburant : 216,65 FCFA/litre • Essence ordinaire : 198,47 FCFA/litre • Essence pirogue : 33,56 FCFA/litre • Gasoil : 103,95 FCFA/litre.
 **Togo**	Taux : 18% conforme à la réglementation communautaire. Le taux réduit n'est plus appliqué.	Pleine conformité	Pleine conformité

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

La réglementation communautaire en matière de Droits d'accises et de taxes sur les produits pétroliers est globalement respectée en 2022.

Les Droits d'accises s'appliquent aux produits fabriqués localement et aux produits importés et le taux d'imposition retenu est identique pour tous les produits concernés.

Dans l'ensemble, les États maintiennent leur bonne performance dans l'application des textes communautaires relatifs à la fiscalité intérieure et, en particulier, celle portant sur les droits d'accises.

3.7.4. Autre fiscalité intérieure perçue au cordon douanier

Les taxes additionnelles au TEC CEDEAO restent maintenues au Bénin et au Togo en 2022. Aussi, des prélèvements existent au niveau des exportations de certains produits. Les tableaux ci-dessous présentent, respectivement pour chaque État, les prélèvements en vigueur à l'importation et à l'exportation.

Tableau 27 : Prélèvements en vigueur à l'importation au cordon douanier en 2022

États membres	Type de taxe ou prélèvement à l'importation en vigueur en 2022	Évolution par rapport à 2021
 **Bénin**	Taxe de voirie : 0,85% de la valeur en douane. Commission pour Conseil National des Chargeurs du Bénin (CNCB) : 1,8/1 000 sur toutes les marchandises importées ou exportées par voie maritime. Redevance informatique de 5 000 FCFA par déclaration d'engins à deux ou trois roues et 10 000 FCFA par déclaration pour les autres marchandises et quel que soit le régime douanier. La Redevance d'Aménagement Urbain de 0,5% sur toutes les marchandises importées et la Redevance de Sécurisation des Corridors de 0,5% sur toutes les marchandises en transit. Il n'y a aucune évolution par rapport à 2018.	Pas d'évolution
 **Burkina Faso**	Redevance Informatique (RI) : 10 000 FCFA/déclaration, majoré de 2 000 FCFA par article supplémentaire et 2 000 FCFA pour les autres types de déclaration (arrêté N°2019-0273/MINEFID/SG/DGD portant application du décret n°98-195/MEF/SG/DGD du 30 juillet 1998 instituant une redevance informatique du 25 juin 2019). Contribution au secteur de l'élevage : 50 FCFA par tête de volaille, 100 FCFA/kilogramme de peau, 250 FCFA par tête de caprin et ovin, et 3 000 FCFA par tête de bovin. Fonds de garantie : 0,25% de la valeur CAF des marchandises déclarées en transit. Prélèvement de péage : 75 FCFA/tonne pour le ciment, le sel, le sucre, la farine et les engrais ; 150 FCFA/tonne pour les produits métallurgiques ; 3 000 FCFA/ unité pour les véhicules automobiles et 500 FCFA/tonne pour les autres marchandises à l'exception des hydrocarbures. Contribution au programme de vérification des importations : 1% de la valeur FOB. Remise spéciale : 1‰ du montant des droits et taxes liquidés à crédit. Droit de magasinage : Variable en fonction du produit et de la durée.	Pas d'évolution

États membres	Type de taxe ou prélèvement à l'importation en vigueur en 2022	Évolution par rapport à 2021
 **Côte d'Ivoire**	Prélèvement compensatoire sur les viandes, abats et dérivés (PSV) (compris entre 20 FCFA/KN et 1 000 FCFA/KN). Taxe Spéciale sur la Purée de Tomate (TSPT) : 25 FCFA/KN. Taxe spéciale sur les sacs et sachets en matières plastiques : 50 FCFA/KN. Redevance pour Procédures à l'Importation (RPI) : 0,75% de la valeur FOB. AIRSI (5% de la valeur).	Pas d'évolution
 **Guinée-Bissau**	Applique une taxe de 5% relative à la contribution du secteur informel. Taxe interne de 3% pour les entreprises ayant une comptabilité et 7% pour celles qui n'en ont pas.	Pas d'évolution
 **Mali**	Redevance Autorité Routière (RER) : 35 FCFA/litre sur les produits pétroliers. Commission pour Conseil Malien des Chargeurs (CMC) : 1,8/1 000 sur toutes les marchandises importées ou exportées par voie maritime. 5 000 FCFA par déclaration quel que soit le produit ou le régime.	Pas d'évolution
 **Niger**	Taxe de vérification sur les importations : 1% de la valeur CAF. Redevance Scanner : 5 000 FCFA/voiture à nu 25 000 FCFA/camion chargée.	Aucun changement
 **Sénégal**	Prélèvement du Conseil sénégalais des chargeurs : 0,4%. Surtaxes sur les cigarettes : 20%. Taxe additionnelle sur les boissons alcoolisées : entre 800 et 3 000 FCFA/litre. Taxe d'enregistrement sur les véhicules neufs : 1% . Taxe d'enregistrement sur les véhicules d'occasion : 3%. 10 FCFA par litre représentatif de la taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur. 21 665 FCFA par hectolitre pour le super carburant soit 216,65 FCFA/litre. 19 847 FCFA par hectolitre pour l'essence ordinaire soit 198,47 FCFA/litre. 3 856 FCFA par hectolitre pour l'essence pirogue soit 33,56 FCFA/litre. 10 395 FCFA par hectolitre pour le gasoil soit 103,95 FCFA/litre.	Aucun changement
 **Togo**	Redevance informatique de 5 000 FCFA par déclaration. Redevance scanner (50 000 FCFA/conteneur). Prélèvement National de Solidarité (PNS).	Aucun changement

Tableau 28 : Prélèvements en vigueur à l'exportation au cordon douanier en 2022

État membre	Type de taxe ou prélèvement à l'exportation en 2022	Évolution par rapport à 2021
 **Bénin**	Prélèvement de 10 FCFA/kg sur les exportations de certains produits (graine de coton, noix d'anacarde brute, matières premières et produits agricoles non transformés) Prélèvement de 50 000 FCFA/tonne sur les exportations de débris de fer et ferraille.	Aucun changement
 **Burkina Faso**	Contribution au secteur de l'élevage : 50 FCFA par tête de volaille, 100 FCFA/kg de peau, 250 FCFA par tête de caprin et ovin et 3 000 FCFA par tête de bovin. 10 000 FCFA/déclaration, majoré de 2 000 FCFA par article supplémentaire et 2 000 FCFA pour les autres types de déclaration.	Aucun changement
 **Côte d'Ivoire**	Fèves de cacao et produits dérivés du cacao (14,6% ou 6,95% de la valeur). Beurre de cacao ou cacao non transformé (25 FCFA/kg). Cacao non transformé 10 FCFA/kg pour les écailles de cacao. Noix de cajou 7% de la valeur CAF de référence sur les exportations. Cerises de café (5%). Cola (14%). Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux : 100 000 F/tonne. Taxe sur le diamant brut à l'exportation (3%). Taxe sur les exportations de noix de cola : 10,2 FCFA/ kg net de noix.	Aucun changement
 **Guinée-Bissau**	Noix de cajou (6% pour l'administration des douanes) ; Autres produits naturels de l'agriculture : variable entre 4% et 6%.	Aucun changement
 **Mali**	2% sur le coton et l'or (pas au cordon douanier).	Aucun changement
 **Sénégal**	Taxe de 4% sur l'or non monétaire. Taxe de 30 FCFA/kg net sur l'arachide.	Aucun changement
 **Togo**	Le péage 200 FCFA/tonne, Redevance Informatique 5 000 FCFA/déclaration. Prélèvement sur la noix de cajou à raison de 40 FCFA/kg net/5 FCFA/kg net.	Aucun changement

On peut noter que dans tous les États de l'Union, les intérêts, agios et commissions perçues sur des transactions financières finançant des ventes à l'exportation sont assujettis à la taxe sur les transactions financières. Il est variable selon les États. Au Sénégal, il est appliqué un taux réduit de 7% pour un taux du droit commun de 17%.

Encadré 2 : Réglementation UEMOA sur la fiscalité intérieure touchant aux opérations de commerce

Normes de l'UEMOA pour la TVA

Le taux d'imposition est compris entre 15 et 20%. Cependant les États membres ont la possibilité de fixer un taux réduit de TVA compris entre 5 et 10%. Les États membres appliquant ce taux doivent réduire son application à un nombre maximum de dix biens et services choisis sur une liste communautaire.

Il existe une liste communautaire d'exonération à la TVA, notamment pour les médicaments et les appareils médicaux.

Afin d'inciter à la création d'entreprise ou à l'investissement, aucune exonération ou exemption n'est autorisée sur les biens et services ne figurant pas sur cette liste. Cependant, des autorisations de régime douanier suspensif sont possibles pour les secteurs minier, pétrolier et forestier. En outre, des dérogations sont également disponibles dans le cadre de financements extérieurs.

Les États membres acceptent de transmettre à la Commission les mesures législatives ou réglementaires adoptées dans le but de se conformer aux dispositions communautaires.

Normes de l'UEMOA pour les DA

Selon la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant modification de la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droits d'accises, les États membres conviennent de prélever des Droits d'accises sur deux catégories de produits : (1) les boissons, alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ; (2) les tabacs.

Par ailleurs, la Directive n°01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droits d'accise applicable aux tabacs prévoient un Droits d'accises unique supérieur à 50% pour le tabac.

Normes de l'UEMOA pour la TIPP (TSUPP)

La taxe spécifique unique ou « Droits d'accises consolidés » sur les produits pétroliers, comme son nom l'indique, constitue des droits spécifiques, et non une taxe ad valorem sur les produits pétroliers. Selon les dispositions de la Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers, relative à la convergence des niveaux de taxation, la TSUPP devrait être fixée par litre ou par kilogramme de produit et non selon un pourcentage de la valeur.

Normes de l'UEMOA pour l'AIB

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est régi par la Directive n°07/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001. Le fait générateur de cet acompte est constitué :

- en ce qui concerne les importations, par la mise à la consommation des marchandises ou par l'entrée sous régime suspensif douanier sans que l'acompte ne soit exigible plus d'une fois du même contribuable, au titre de la même marchandise ;
- en ce qui concerne les ventes, par livraison.

La base d'imposition est constituée :

- en ce qui concerne les livraisons de biens, par le prix Toutes Taxes Comprises ;
- en ce qui concerne les importations, par la valeur en douane des marchandises, majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles.

La fixation du taux de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est laissée aux États membres. Ce taux ne doit pas excéder 3%. Toutefois, ce taux peut être porté à un maximum de 5% en ce qui concerne les entreprises ne disposant pas d'un numéro d'identification fiscale.

Les prélèvements supportés sont imputables sur les impôts dus au titre des bénéfices. Le droit à imputation est accordé aux seules entreprises soumises au régime d'imposition réel. La déduction est opérée par l'assujetti par imputation sur le montant de l'impôt sur le bénéfice exigible, qu'il s'agisse d'un acompte ou d'un solde d'impôt.

3.8. Mesures restrictives au commerce

Par mesures restrictives au commerce, il est entendu les prohibitions, les licences, les interdictions temporaires, etc.

Les dispositions des États membres de l'UEMOA en matière de prohibitions et de licences sont harmonisées dans certains domaines régis par des cadres communautaires. Elles n'ont pas connu d'évolution notable. Ainsi, le Code des douanes de l'Union[17] interdit l'importation de tout produit étranger qui porte une marque ou une indication d'origine fausse ; les autres prohibitions communautaires actuellement en vigueur concernent les marchandises exclues du transit[18] et celles interdites à titre permanent des entrepôts de stockage[19].

Sont également harmonisés, les régimes d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone, des médicaments vétérinaires, et des produits pharmaceutiques à usage humain. Toutefois, il convient de noter que tous les États membres accusent des retards dans la transposition des diverses dispositions communautaires. En ce qui concerne les substances appauvrissant la couche d'ozone et les équipements qui en contiennent, le règlement interdit leur importation et leur production sur le territoire de l'UEMOA à partir du 1er janvier 2006[20].

Les importations de tels substances et équipements en provenance de l'extérieur de l'Union sont possibles sous autorisation du Ministre chargé du Commerce, après avis préalable du Ministre chargé de l'Environnement, de l'État de destination finale. L'établissement des quotas y afférents et leur répartition entre les importateurs sont du ressort des États membres.

Le cadre communautaire prévoit l'enregistrement des importateurs et distributeurs des substances appauvrissant la couche d'ozone par des bureaux nationaux, ainsi que la création d'un Comité Communautaire Ozone (CCO) chargé d'accompagner la mise en œuvre du Protocole de Montréal relatif auxdites substances.

Il importe de noter que pour l'année 2020, des mesures de restriction au mouvement des personnes ont été prises. Cela a affecté de façon indirecte la circulation des marchandises, notamment celles qui sont accompagnées. On peut relever qu'en dehors de ce cas exceptionnel, 2020 n'a pas enregistré un renforcement des restrictions au commerce. Les lignes qui suivent rappellent celles qui sont en vigueur par État membre de l'UEMOA.

17 Chapitre 5 de l'annexe au Règlement n°09/2001/CM/UEMOA.

18 Règlement n°12/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008. Outre les marchandises portant des marques ou des indications d'origine fausses, la liste comprend : les poudres et substances explosives ; les articles de pyrotechnie (pétards, amorces paraffinées, fusées, paragrêles et similaires) ; les armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre ; les armes blanches (sabres, épées, baïonnettes), leurs pièces détachées et leurs fourreaux ; les projectiles, les mines et leurs parties et pièces détachées ; les revolvers et pistolets ; les fusils de chasse, carabines de chasse ou de tir et leurs munitions ; les stupéfiants et les substances psychotropes ; les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public ; les produits avariés ; les marchandises contrefaites ou piratées. Les autorités compétentes des États membres peuvent accorder des autorisations exceptionnelles de transit.

19 Règlement n°13/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008. L'interdiction concerne les produits avariés et les marchandises contrefaites, piratées ou portant des marques/indications d'origine fausses, ainsi que les marchandises dont la mise à la consommation ou l'exportation est prohibée à titre absolu pour des raisons de : sécurité publique ; ordre public ; protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ; moralité publique ; préservation de l'environnement ; protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ; protection de la propriété intellectuelle ; et défense des consommateurs.

20 Règlement n°04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005.



- **Au Bénin**

Au Bénin, certains produits sont soumis à une autorisation d'importation. Ils sont régis par le décret N°91-13 du 24 janvier 1991 portant réglementation de l'importation des produits de nature dangereuse pour la santé humaine et la sécurité de l'État. Sont ainsi concernés les produits appartenant aux groupes ci-après :

- Groupe I : Les stupéfiants ;
- Groupe II : Les substances psychotropes ;
- Groupe III : Les réactifs de laboratoires ;
- Groupe IV : Les produits toxiques et corrosifs ;
- Groupe V : Les explosifs y compris les systèmes de mise à feu ;
- Groupe VI : Les produits sujets à inflammation spontanée ;
- Groupe VII : Les produits inflammables et les comburants ;
- Groupe VIII : Les produits infects (engrais d'origine animale) ;
- Groupe IX : Les produits radioactifs ;
- Groupe X : Les liquides ayant un point éclair inférieur ou égal à 21° C, compris entre 21 et 55° C, entre 55 et 100° C.

Les tabacs et leurs produits dérivés sont également soumis à autorisation d'importation. Ils sont régis par le décret N°2009-702 du 31 décembre 2009, portant organisation du contrôle de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et autres produits du tabac en République du Bénin, renforcé par l'arrêté interministériel N°016/MISPC/MEFP/MS/DC/SGM/DG-CILAS/SA du 04/02/2016 portant renforcement des mesures de contrôle des cigarettes sous régime de transit par la République du Bénin.

Les prohibitions n'ont pas évolué en 2019, elles concernent les stupéfiants tels que les drogues et les croupions de dinde.



- **Au Burkina Faso**

En 2021, on peut noter qu'au Burkina Faso, certaines marchandises soumises à une réglementation spécifique requièrent l'accomplissement de certaines formalités avant l'obtention de la DPI. Ces formalités préalables peuvent consister en une Autorisation Spéciale d'Importation (ASI) du Ministère en charge du Commerce ou en des avis de services techniques d'autres Ministères ou les deux à la fois.

Au nombre de ces marchandises, on peut citer entre autres :

- les substances réglementées figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal ;
- les produits ou appareils contenant ou fonctionnant avec les substances réglementées figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal ;
- les produits chimiques ci-après : cyanure, engrais, mercure, produits phytosanitaires, les produits visés à l'annexe 3 de la convention de Rotterdam, les produits visés aux annexes de la convention de Stockholm ;
- les armes et les effets militaires ;
- les munitions civiles ;
- les explosifs et dérivés ;
- les animaux et les sous-produits animaux (poussins d'un jour, œufs, poulets de chair ou poulets congelés, viandes, croupions de dindes, poissons, sardines, laits et produits laitiers d'origine animale, médicaments vétérinaires) ;
- les équipements, les réactifs et les consommables médicaux
- les produits pharmaceutiques et vétérinaires ;
- le sucre ;
- les semences végétales ;
- le riz ;
- le ciment ;
- les jus de fruit ;
- les équipements solaires ;
- les sachets et emballages plastiques non biodégradables destinés directement aux activités sanitaires, de recherche scientifique et expérimentale ou destinés aux mesures de sécurité et de sûreté nationales.

Les produits communautaires bénéficient d'une libre circulation mais ils sont soumis selon la réglementation en vigueur à un contrôle de la qualité et de la norme.

L'importation et la commercialisation de pesticides, de semences végétales, de produits pétroliers et dérivés et d'engrais chimiques sont soumises à l'obtention d'un agrément.

L'exportation de produit originaire est également libre pour les produits non prohibés. Toutefois, il est requis une autorisation spéciale d'exportation pour l'exportation de certains produits dont :

- les céréales : maïs, mil, sorgho ;
- les légumineuses : haricot ou niébé ;
- l'ivoire ;
- les cuirs et peaux bruts ;
- les armes, les munitions et les effets militaires ;
- l'or et les autres substances précieuses ;
- les oléagineux : sésame, noix brute de cajou et amande de karité ;
- les substances réglementées et figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal et les produits ou appareils contenant ou fonctionnant avec lesdites substances ;
- les équipements, les réactifs et les consommables médicaux ;
- les produits pharmaceutiques et vétérinaires ;
- le riz ;
- la graine de coton ;
- le coton graine ;
- les semences végétales.

Par rapport à 2020, on observe un renforcement des restrictions suivantes :

- **En Côte d'Ivoire**



En Côte d'Ivoire, les échanges portant sur les drogues, les stupéfiants, les publications pornographiques, l'amiante et les produits en contenant, farine de viande et os de ruminants, les produits de contrefaçon, les déchets toxiques, les substances appauvrissant la couche d'ozone son prohibés.

Le constat qui est fait est que les importations de sucre et de farine sont suspendues y compris celles provenant de pays membres de l'Union. Ce qui constitue une entrave à la réglementation communautaire, notamment le Traité révisé de l'Union.

Les importations d'autres produits, par soucis sanitaires, sont soumises à des agréments. Il s'agit des viandes et abats, de la volaille, des produits laitiers, des poissons, des œufs en coquille.

- **En Guinée-Bissau**



Sont prohibés à l'importation en Guinée-Bissau, les boissons alcoolisées tirant plus de 60 degrés ; les boissons distillées contenant des essences ou des produits chimiques nocifs (absinthe, aldéhyde benzoïque, esters salicyliques, hysope, etc.) ; les drogues et stupéfiants ; les emballages en étain contenant des produits autres que les huiles minérales ; les médicaments et aliments nocifs à la santé ; les produits de la contrefaçon ; les substances alimentaires contenant de la saccharine ; et les animaux, les produits animaux, les plantes et le matériel végétal provenant de zones infectées.



- **Au Mali**

Les viandes fraîches de volailles, l'alcool dans les sachets et le bovin restent prohibés à l'importation au Mali en 2021 comme c'était le cas en 2020. Les cigarettes, tabacs et autres produits du tabac sont soumis à autorisation du Ministère en charge du Commerce. Il est interdit d'exporter les jeunes bovins mâles de moins de cinq (5) ans et les femelles reproductrices non stériles de moins de dix (10) ans, le bois d'oeuvre, le bois de service, le bois de chauffe, le bambou, le raphias à l'état brut et le charbon de bois.



- **Au Niger**

Le Niger continue d'octroyer des licences pour certains hydrocarbures que le pays ne produit pas, notamment le kérosène.

De même, les importations des substances ou des équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone sont soumises à la levée d'un titre délivré par le Ministère en charge du Commerce.

Quant aux prohibitions, elles ne concernent que les produits dont le commerce est illicite (drogues, armes à feu, explosifs…) conformément aux engagements du pays au niveau international.



- **Au Sénégal**

Sur la base des informations du rapport de l'examen des politiques commerciales de l'OMC, au Sénégal, des prohibitions existent pour des raisons notamment d'ordre public, de sécurité ou de moralité publique ; de protection de la santé ou de la vie des personnes et animaux ; de préservation de l'environnement ; et de respect du droit de la concurrence. Ainsi, les importations de drogues et produits narcotiques, de publications à caractère pornographique, de produits hallucinogènes, et d'ampoules à filament[21] sont prohibées.

Pour des raisons environnementales, l'importation des cycles et cyclomoteurs usagés d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3, les véhicules usagés d'un certain âge (il s'agit de véhicules de tourisme et camions de transport de plus de huit ans d'âge [dix ans d'âge pour les camions de transport de plus de 3,5 tonnes]) est interdite.

De même à travers la loi n°2020-04 du 8 janvier 2020 relative à la prévention et à la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques, la production, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la mise à disposition de l'utilisateur, l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de produits plastiques à usage unique ou produits plastiques jetables et même les sachets sont interdits.



- **Au Togo**

À l'exportation, le Togo maintient, en 2021, certaines prohibitions et restrictions notamment pour des raisons de protection de l'environnement. Les grumes de bois, le bois de chauffe et le charbon de bois sont prohibés à l'exportation, pour des raisons de protection de l'environnement. Le régime des autorisations et permis à l'exportation s'applique essentiellement aux produits et denrées alimentaires.

21 Il s'agit des lampes à filaments des lignes tarifaires suivantes : 85.39.10.00.00, 85.39.22.00.00 et 85.39.29.00.00.

3.9. Mesures sanitaires et phytosanitaires

Au Burkina Faso, la mise en œuvre du Règlement N°07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA, est marquée par l'adoption de la loi sur la protection des végétaux et sa promulgation en juin 2017. En termes d'actions réalisées sur ce sujet, il y a la mise en place d'une équipe d'analyse de risques phytosanitaires et l'établissement de la liste des organismes de quarantaine.

Au Sénégal, pour des raisons environnementales, les cycles et cyclomoteurs usagés d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3, les véhicules usagés d'un certain âge[22] et les sachets plastiques à bretelle de faible épaisseur (30 microns ou moins)[23] sont interdits conformément à l'Aaccord de Montréal.

À l'importation, le Togo maintient des prohibitions et restrictions pour des raisons de sécurité ou de moralité publique ; de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ; de préservation de l'environnement ; de protection des trésors nationaux de protection de la propriété intellectuelle ; et de défense des consommateurs.

22 Il s'agit de véhicules de tourisme et camions de transport de plus de huit ans d'âge (dix ans d'âge pour les camions de transport de plus de 3,5 tonnes).

23 Loi n°2015-09 du 4 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation des sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques.

3.10. État de mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges

3.10.1. Mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges

La mise en œuvre des mesures de facilitation des échanges se présente par État membre comme suit :

Pays	Synthèse des actions 2020-2022	Évolution par à rapport à 2020
 **Bénin**	La plupart des mesures catégorisées en A et B sont déjà en vigueur. En ce qui concerne les mesures en C, le programme Opérateur Économique Agréé (OEA) et le temps moyen nécessaire à la mainlevée des marchandises sont rentrés dans leur phase opérationnelle. Cependant, leur mise en œuvre a été ralentie par la pandémie de COVID-19.	Néant
 **Burkina Faso**	• Le développement de solutions TIC pour l'accomplissement des formalités d'importation avec notamment la plateforme électronique appelée « SYLVIE » ; • La mise en place d'un cadre de partenariat privilégié entre l'administration des douanes et le secteur privé à travers une convention de partenariat avec l'administration des douanes et l'organisation d'une journée de partenariat ; • La poursuite de la formation des opérateurs économiques sur l'AFE dans le cadre de l'Appui de l'ITC ; • La mise en place d'une cellule technique pour la gestion du portail d'information commerciale, mis en place avec l'appui technique et financier de l'ITC ; • L'élaboration de propositions de projets pour 6 mesures de l'AFE ; • La mise du Sydonia sur internet qui permet à l'opérateur de liquider sa marchandise en ligne.	Néant
 **Côte D'Ivoire**	• La Côte d'Ivoire a notifié les mesures de la catégorie A depuis le 31 juillet 2014. Par ailleurs, la notification des catégories B et C est effective depuis le 30 juillet 2019 et celle relative à la transparence (articles 22.3 ; 1:4 ; 10:4.3 ; 10:6.2) le 06 juillet 2020 ; • Depuis novembre 2019, la Côte d'Ivoire bénéficie de l'appui du Groupe de la Banque Mondiale dans le cadre du programme de Facilitation des Échanges de l'Afrique de l'Ouest sur le corridor Abidjan-Ouagadougou. Ce programme a mené plusieurs actions dont l'étude sur l'amélioration des fonctionnalités du GUCE et du Portail Web d'Information Commerciale, la préparation d'un plan d'activités, l'élaboration des fiches projet d'assistance technique liées aux mesures de la catégorie C (en cours), l'étude sur le fonctionnement des structures nationales impliquées dans la facilitation des échanges en vue de créer une synergie d'actions.	Le taux actuel des engagements de mise en œuvre est à 44,1%. • Catégorie A : 34,0% ; • Catégorie B : 60,9% ; • Catégorie C : 2,1%. Le taux des engagements de mise en œuvre future est estimé à : • Catégorie A : 8,0% ; • Catégorie B : 2,9% ; • Catégorie C : 52,9%.

Pays	Synthèse des actions 2020-2022	Évolution par à rapport à 2020
 **Guinée-Bissau**	Les mesures de facilitation des échanges ont déjà été classées et n'ont pas encore été notifiées à la Commission de l'UEMOA et à l'OMC. La Guinée-Bissau n'a pas ratifié en 2020, le texte du Protocole de Bali de l'OMC relatif à l'accord sur la facilitation des échanges. Le décret instituant le Comité National de la Facilitation des Échanges a déjà été approuvé et signé par le Ministre du Commerce et le Comité est déjà opérationnel. Le Gouvernement a certes créé le guichet unique automatisé pour les exportations de noix de cajou. Compte tenu du fait que ce guichet qui ne répond pas aux demandes d'importation et d'exportation d'autres produits, un projet d'extension du mandat du guichet unique est actuellement à l'étude	Aucune
 **Mali**	Concernant les notifications, en 2020, le Mali a eu à faire les notifications suivantes à l'OMC : • la notification au titre de l'article 12, paragraphe 2.2, relative aux renseignements sur le point de contact pour la coopération douanière ; • la notification au titre de l'article 16.2(e) relative aux arrangements et progrès concernant la fourniture d'une assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités pour les dispositions relevant de la catégorie C ; • la notification au titre de l'article 22.3 de l'AFE relative aux points de contact du (des) service(s) chargé(s) de coordonner l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités en matière de facilitation des échanges et d'en établir les priorités.	
 **Niger**	Signature de la Décision N0000080/DGD/DRRI du 12 août 2020 réglementant les décisions anticipées en matière de classement tarifaire. Les dates définitives de mise en œuvre des mesures de la catégorie C ont été notifiées à l'OMC. Des fiches de projets ont été élaborées pour solliciter les accompagnements des partenaires pour leur mise en œuvre. Le Niger est à jour pour toutes les notifications.	Élaboration d'un tableau de bord sur la mise en œuvre de l'Accord.
 **Sénégal**	Les activités réalisées en 2020 dans le cadre du sous-comité sur la facilitation des échanges sont le partage d'informations relatives au programme de Facilitation de l'Afrique de l'Ouest, la mise à niveau des membres sur les initiatives régionales en matière de facilitation et la transmission des notifications dues au titre des articles 10.4.3 ; 12.2.2 ; 16.2(b) et 22.3 de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC par lettre du MCPME datée du 31 août 2020.	Plusieurs projets sont en cours de mise en œuvre et auront, à terme, des effets positifs importants sur la facilitation des opérations de dédouanement.

Pays	Synthèse des actions 2020-2022	Évolution par à rapport à 2020
 **Togo**	En janvier 2020, le Togo a, au cours d'un atelier, procédé à l'actualisation des dates définitives des mesures de la catégorie B. Les mesures de la catégorie B avec des dates définitives sont notifiées à l'OMC avant le 22 février 2020. Pour la mise en œuvre des mesures de la catégorie C, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour le choix d'un consultant national afin d'accompagner le Togo dans l'élaboration des fiches de projets.	Le Comité National de la Facilitation des Échanges a organisé des séances d'information, de sensibilisation et de formation au profit de ses membres et des autres acteurs du commerce international et mené des missions de suivis annuels du fonctionnement du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (GUCE). Le CNFE, en collaboration avec la CNUCED, a élaboré une feuille de route pour la facilitation des échanges au Togo, couvrant la période 2020-2022. Pour mieux faire le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route, le Comité a élaboré un plan de suivi de la mise en œuvre de la feuille de route assorti d'indicateurs mesurables et vérifiables. Pour l'efficacité dans l'exécution des missions à confier aux membres, deux Groupes de Travail Techniques (GTT) ont été créés, notamment un GTT sur la simplification des procédures et la réduction des coûts et délais liés au commerce, et un autre sur la mise en œuvre de l'AFE et le suivi des engagements.

3.10.2. Résultats de l'Observatoire des Pratiques Anormales (OPA)

L'OPA couvre actuellement tous les pays de l'UEMOA. Les corridors sur lesquels les enquêtes ont été effectuées, sont au nombre de dix (10).

Tableau 29 : Corridors couverts par l'OPA

Corridor	États concernés	Longueurs (km)
1. Abidjan-Bamako	Côte d'Ivoire, Mali	1 174
2. Abidjan-Ouagadougou	Côte d'Ivoire, Burkina Faso	1 263
3. Bamako-Dakar via Diboli	Mali, Sénégal	1 382
4. Bamako-Dakar via Moussala	Mali, Sénégal	1 225
5. Bamako-Ouaga via Hérémankono	Mali, Burkina Faso	934
6. Bamako-Ouaga via Koury	Mali, Burkina Faso	1 035
7. Cotonou-Niamey	Bénin, Niger	950
8. Tema-Ouagadougou	Ghana, Burkina Faso	1 057
9. Lomé-Ouagadougou	Togo, Burkina Faso	920
10. Dakar-Bissau	Sénégal, Guinée-Bissau	1 052
Total général		**10 992**

Source : Équipe de rédaction

Au total, 10 992 km de corridors routiers sont couverts par l'OPA.

- **Nombre de postes de contrôle**

Le plus grand nombre de poste de contrôles est observé sur le corridor Abidjan-Ouagadougou, à savoir 24,6 postes en moyenne par voyage. À l'opposé, le corridor Cotonou-Niamey demeure le plus performant.

À l'échelle des territoires étatiques, le Bénin a atteint une situation de quasi-normalité. En dehors des contrôles réglementaires, il n'existe pratiquement plus de contrôles intermédiaires.

Globalement, sur l'espace communautaire, il a été enregistré en moyenne 16,5 postes de contrôles par corridor et par voyage, au début de l'année 2021. Ce nombre est en légère baisse par rapport au trimestre précédent où il a été estimé à 18,1 postes. Cette baisse est également observée par rapport à la même période en 2020, période au cours de laquelle 20,6 postes de contrôles ont été enregistrés en moyenne par corridor et par voyage.

Tableau 30 : Nombre moyen de postes de contrôles au 100 km au 4ème trimestre 2020 et au 1er trimestre 2021

Corridors/États		T4-2020	T1-2021	Écart
Abidjan-Bamako	Côte d'Ivoire	22,1	11,7	-10,4
	Mali	14,7	7,5	-7,3
	Total Abidjan-Bamako	**36,8**	**19,2**	**-17,6**
Abidjan-Ouagadougou	Côte d'Ivoire	ND	16,3	ND
	Burkina Faso	ND	8,3	ND
	Total Abidjan-Ouagadougou	**ND**	**24,6**	**ND**
Bamako-Dakar via Diboli	Mali	7,5	9,3	1,7
	Sénégal	11,4	13,1	1,7
	Total Bamako-Dakar via Diboli	**18,9**	**22,3**	**3,5**
Bamako-Dakar via Moussala	Mali	7,8	8,3	0,4
	Sénégal	12,2	12,3	0,1
	Total Bamako-Dakar via Moussala	**20,0**	**20,5**	**0,5**
Bamako-Ouagadougou via Hérémankono	Mali	ND	9,9	ND
	Burkina Faso	ND	8,0	ND
	Total Bamako-Ouaga via Hérémankono	**ND**	**18,0**	**ND**
Bamako-Ouagadougou via Koury	Mali	ND	8,0	ND
	Burkina Faso	ND	10,1	ND
	Total Bamako-Ouaga via Koury	**ND**	**18,1**	**ND**
Cotonou-Niamey	Bénin	0,4	0,0	-0,4
	Niger	1,0	0,6	-0,4
	Total Cotonou-Niamey	**1,4**	**0,6**	**-0,7**
Lomé-Ouagadougou	Togo	6,9	2,8	-4,1
	Burkina Faso	10,7	3,7	-7,0
	Total Lomé-Ouagadougou	**17,6**	**6,5**	**-11,1**
Bissau-Dakar	Guinée-Bissau	6,2	9,4	3,3
	Sénégal	7,9	9,3	1,5
	Total Bissau-Dakar	**14,0**	**18,8**	**4,7**
Total/moyenne corridor		**18,1**	**16,5**	**-1,6**

- **Perceptions illicites**

Les montants des perceptions illicites ont également connu un recul par rapport au trimestre précédent. Ils ont été estimés à 64 432 FCFA en moyenne par voyage contre 83 470 FCFA au 4ème trimestre 2020.

En termes de performance, le corridor Cotonou-Niamey maintient la cadence de normalité avec en moyenne 1 664 FCFA en moyenne par voyage dont 1 660 sur la section nigérienne du corridor.

Ces tracasseries ont en revanche attient la plus grande intensité sur le corridor Bamako - Dakar via Moussala avec 178 900 FCFA de montant extorqués en moyenne par voyage.

Tableau 31 : Montant moyen (FCFA) des perceptions illicites au 100 km au 4ème trimestre 2020 et au 1er trimestre 2021

Corridors / États		T4-2020	T1-2021	Écart
Abidjan-Bamako	Côte d'Ivoire	68 664	22 380	-46 284
	Mali	46 261	16 286	-29 975
	Total Abidjan-Bamako	**114 925**	**38 667**	**-76 258**
Abidjan-Ouagadougou	Côte d'Ivoire	ND	7 288	ND
	Burkina Faso	ND	3 423	ND
	Total Abidjan-Ouagadougou	**ND**	**10 712**	**ND**
Bamako-Dakar via Diboli	Mali	64 492	91 665	27 173
	Sénégal	81 898	45 320	-36 578
	Total Bamako-Dakar via Diboli	**146 390**	**136 985**	**-9 405**
Bamako-Dakar via Moussala	Mali	72 545	75 181	2 636
	Sénégal	96 825	103 719	6 894
	Total Bamako-Dakar via Moussala	**169 370**	**178 900**	**9 530**
Bamako-Ouagadougou via Hérémankono	Mali	ND	16 114	ND
	Burkina Faso	ND	9 318	ND
	Total Bamako-Ouaga via Hérémankono	**ND**	**25 432**	**ND**
Bamako-Ouagadougou via Koury	Mali	ND	10 025	ND
	Burkina Faso	ND	20 450	ND
	Total Bamako-Ouaga via Koury	**ND**	**30 475**	**ND**
Cotonou-Niamey	Bénin	2 250	4	-2 246
	Niger	4 529	1 659	-2 870
	Total Cotonou-Niamey	**6 779**	**1 664**	**-5 116**
Lomé-Ouagadougou	Togo	3 110	ND	ND
	Burkina Faso	5 488	ND	ND
	Total Lomé-Ouagadougou	**8 598**	**ND**	**ND**
Bissau-Dakar	Guinée-Bissau	52 981	59 534	6 553
	Sénégal	54 467	74 886	20 419
	Total Bissau-Dakar	**107 448**	**134 421**	**26 973**
Total/moyenne corridor		**92 252**	**64 432**	**-27 819**

- **Temps de contrôle**

Durant ce premier trimestre 2021, le temps moyen de contrôles par voyage et par corridor est évalué à 176 mn, contre 132 mn au 4ème trimestre 2020 et 87 mn par rapport au premier trimestre 2020.

C'est sur le corridor Lomé-Ouagadougou que les transporteurs ont perdu le plus de temps dans les contrôles routiers. Sur ce corridor, en moyenne, le temps consacré à ces contrôles est de 474 mn.

La meilleure performance est enregistrée encore sur le corridor Cotonou-Niamey avec en moyenne par voyage 4,7 mn consacrées aux contrôles.

Tableau 32 : Comparaison du temps (en mn) de contrôles par corridor au 4ème trimestre 2020 et au 1er trimestre 2021

	Corridors/États	T4-2020	T1-2021	Écart
Abidjan-Bamako	Côte d'Ivoire	131	52	-79
	Mali	109	35	-75
	Total Abidjan-Bamako	**240**	**86**	**-154**
Abidjan-Ouagadougou	Côte d'Ivoire	ND	128	ND
	Burkina Faso	ND	69	ND
	Total Abidjan-Ouagadougou	**ND**	**197**	**ND**
Bamako-Dakar via Diboli	Mali	66	110	44
	Sénégal	63	159	95
	Total Bamako-Dakar via Diboli	**130**	**269**	**139**
Bamako-Dakar via Moussala	Mali	70	92	22
	Sénégal	97	136	39
	Total Bamako-Dakar via Moussala	**167**	**228**	**61**
Bamako-Ouagadougou via Hérémankono	Mali	ND	18	ND
	Burkina Faso	ND	13	ND
	Total Bamako-Ouaga via Hérémankono	**ND**	**31**	**ND**
Bamako-Ouagadougou via Koury	Mali	ND	15	ND
	Burkina Faso	ND	15	ND
	Total Bamako-Ouaga via Koury	**ND**	**30**	**ND**
Cotonou-Niamey	Bénin	3	0	-3
	Niger	6	5	-1
	Total Cotonou-Niamey	**10**	**5**	**-5**
Lomé-Ouagadougou	Togo	94	278	183
	Burkina Faso	60	196	136
	Total Lomé-Ouagadougou	**154**	**474**	**320**
Bissau-Dakar	Guinée-Bissau	44	101	57
	Sénégal	49	160	111
	Total Bissau-Dakar	**93**	**261**	**168**
Moyenne corridor		**132**	**176**	**43**

Source : Commission de l'UEMOA, 46ème Rapport sur l'Observatoire des Pratiques Anormales

3.11. Application des textes communautaires relatifs à la libre circulation des personnes et au droit d'établissement

L'UEMOA a adopté un ensemble de textes dans le but de faciliter la libre circulation des fournisseurs de services et les conditions d'établissement dans la zone communautaire. Les réformes couvrent les services professionnels que sont les comptables, les avocats, les architectes, les pharmaciens et les vétérinaires.

Toutefois, l'application des directives pose problème du fait de l'absence de transposition de certaines d'entre elles par les États membres[24].

Les textes communautaires sont les suivants :

- la Directive N°06/2005/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des médecins ressortissants de l'Union dans l'espace UEMOA ;
- la Directive N°07/2008/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des chirurgiens-dentistes ressortissants de l'Union dans l'espace UEMOA ;
- la Directive N°06/2008/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
- la Directive N°07/2005/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des architectes ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.
- le Règlement N°10/2006/CM/UEMOA relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats ;
- le Règlement N°05/2006/CM/UEMOA relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts-comptables et des comptables agréés au sein de l'espace UEMOA ;
- le Règlement N°10/2008/CM/UEMOA relatif aux conditions d'agrément et d'exercice des commissionnaires en douane.

Selon le rapport général 2021 de la revue annuelle, les textes régissant la libre circulation et le droit d'établissement des professions libérales affichent un taux moyen de mise en œuvre de 58% en 2021 contre 54% en 2020 ; 48% en 2019, 40% en 2018 et 23% en 2017. Une constante amélioration du taux moyen de mise en œuvre est à noter même si elle cache des disparités entre les États. En effet, dans le détail, nous notons un taux de mise en œuvre de : 52% pour le Bénin, 81% pour le Burkina Faso, 49% pour la Côte d'Ivoire, 36% pour la Guinée-Bissau, 77% pour le Mali, 65% pour le Niger, 49% pour le Sénégal et 55% pour le Togo.

24 Les directives de l'UEMOA ne sont pas d'application directe, contrairement aux règlements qui s'imposent directement aux États signataires. Les directives doivent faire l'objet d'une transposition au niveau de la législation nationale de chaque État pour être applicables.

3.12. État des activités de régulation du marché en matière de concurrence

Dans le cadre de la construction d'un marché commun ouvert et concurrentiel, le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, en ses articles 76 (c), 88, 89 et 90, prévoit des règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques en posant les interdictions des pratiques suivantes :

- les accords, associations et pratiques concertés entre entreprises ayant pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence à l'intérieur de l'Union ;
- les pratiques d'une ou plusieurs entreprises assimilables à un abus de position dominante ;
- les aides publiques incompatibles avec le fonctionnement du marché commun ;
- les pratiques anticoncurrentielles imputables aux États.

Trois règlements et deux directives précisent les règles matérielles et les procédures, la transparence des rapports entre les entreprises publiques et les États, ainsi que la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence. Il s'agit :

- du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;
- du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- du Règlement n°04/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'État à l'intérieur de l'UEMOA ;
- de la Directive n°01/2002/CM/UEMOA du 23/05/2002 relative à la transparence des relations financières d'une part entre les États membres et les entreprises publiques et d'autre part entre les États membres et les organisations internationales ;
- de la Directive n°02/2002/CM/UEMOA relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des États membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du traité de l'UEMOA.

Au titre de l'instauration d'une concurrence saine et loyale dans le marché des biens et services de l'Union, les principales activités menées en 2022 ont porté sur la réalisation des enquêtes de concurrence dans divers secteurs de l'économie, la tenue des séances d'audition d'entreprises, de l'organisation de deux (2) sessions du Comité Consultatif de la Concurrence (CCC) et des actions de renforcement de l'efficience des dispositifs et mécanismes d'administration des règles de concurrence dans l'espace communautaire.

Ainsi, deux (2) enquêtes de concurrence ont été réalisées. Il s'agit des enquêtes de concurrence dans les secteurs de la monnaie mobile en Côte d'Ivoire, des télécommunications de la Guinée-Bissau. Ces enquêtes réalisées en synergie avec les structures nationales de concurrence ont permis de recueillir des informations sur le fonctionnement des secteurs d'activité concernés. En plus de ces enquêtes sectorielles, une enquête de concurrence relative à la revue des aides publiques accordées aux entreprises publiques et privées au Niger a été réalisée. Cette dernière enquête a permis de passer en revue l'ensemble des aides publiques accordées par le Niger aux entreprises et d'examiner la compatibilité avec les objectifs du marché commun de l'Union.

Les rapports de ces différentes enquêtes ont permis à la Commission de mieux appréhender le fonctionnement des secteurs concernés, d'identifier les pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans lesdits secteurs et d'y apporter, si nécessaire, des mesures correctives.

Des séances d'audition d'entreprises du secteur des hydrocarbures en Côte d'Ivoire ont été organisées. Lesdites auditions ont permis de recueillir les déclarations des entreprises dans le cadre de leur demande d'attestation négative concernant une opération de concentration.

L'organisation des deux (2) sessions du Comité Consultatif de la Concurrence (CCC) a permis de recueillir les avis des membres dudit Comité sur trois (3) projets de décisions (affichage publicitaire en Côte d'Ivoire, métallurgie au Bénin et hydrocarbures). Ces sessions ont permis également de recueillir l'appréciation des membres du CCC sur (4) rapports d'enquête (audiovisuel, télécommunication et aides publiques).

Dans le cadre du suivi du contentieux de la concurrence, la Commission a fait diligence, pour accélérer l'adoption de décisions relatives à un certain nombre d'affaires. À cet effet, huit (8) décisions ont été adoptées. Il s'agit de :

- quatre (4) décisions de sanctions pour des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la brasserie et boissons gazeuses sucrées au Bénin, les pompes funèbres en Côte d'Ivoire, l'importation et la distribution du sucre au Mali ainsi que l'assistance aéroportuaire en escale à Abidjan ;
- trois (3) décisions d'exemption et d'attestation négative concernant des opérations de concentration d'entreprises (création d'entreprise commune, cession d'actifs) dans les secteurs des services de transfert du mobile money, des assurances et des banques ;
- une (1) décision de classement de huit (8) affaires prescrites.

Au titre du renforcement de l'efficience des dispositifs et des mécanismes d'administration des règles de concurrence des organes de l'Union et des États membres, les capacités des cadres des structures nationales de concurrence et de la Commission ont été renforcées.

4. MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS COMMERCIAUX ET PRÉFÉRENCES COMMERCIALES

4.1. Mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Intérimaire entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne (APEi/CI-UE)

L'Accord de Partenariat Économique Intérimaire (APEi) entre l'Union Européenne et la Côte d'Ivoire est entré en vigueur le 1er janvier 2008. La libéralisation dans le cadre de l'APEi porte sur 88% des lignes du Système Harmonisé 2017 sur une période de 10 ans après une pause entre chaque phase soit :

- Phase 1 (1 155 lignes), libéralisation à partir de janvier 2019 ;
- Phase 2 (1 150), libéralisation à partir de janvier 2021 ;
- Phase 3 (1 035), libéralisation à partir de janvier 2024 ;
- Phase 4 (1 025), libéralisation à partir de janvier 2026 ;
- Phase 5 (1 033), libéralisation à partir de janvier 2029.
- Les produits du groupe D (730 lignes) sont exclus de la libéralisation.

L'Ordonnance n°2020-952 du 09 décembre 2020 portant mise en œuvre de la deuxième phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'APEi CI/UE et la Circulaire n°2129/MBPE/DGD du 24 décembre 2020 portant mise en œuvre de la deuxième phase du démantèlement tarifaire de l'APEi CI/UE sont les textes législatifs et réglementaires spécifiques à phase 2 du démantèlement tarifaire étant donné l'existence de textes communs aux deux phases notamment :

- Le Décret n°2019-829 du 09/10/2019 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de la Côte d'Ivoire et de l'Union Européenne dans le Cadre de l'Accord de Partenariat Économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne ;
- La Circulaire n°2053/MPMBPE/DGD/DRC du 06/12/2019 portant application du Décret n°2019-829 du 09/10/2019 relative à l'internalisation du protocole sur les règles d'origine réciproques ;
- La Circulaire n°2054/MPMBPE/DGD du 06/12/2019 fixant les procédures douanières pour le bénéfice et le contrôle des préférences tarifaires applicables aux produits originaires de l'Union Européenne importés dans le cadre de l'Accord de Partenariat Économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne ;
- La Circulaire n°2067/MPMBPE/DGD du 05 février 2020 portant dédouanement des marchandises éligibles à l'APEi CI/UE et d'autres marchandises contenues dans un même envoi.

Sur la période du 09 décembre 2019 à fin décembre 2020, on a enregistré cinq (5) déclarations tirées toutes par un seul opérateur économique pour une valeur CAF de 81 918 705 FCFA. Sur l'année 2020, l'impact de la mise en œuvre de l'APEi sur les recettes se chiffre à 4 737 756 FCFA (Droits de Douane + Incidence TVA). Sur la période du 1er janvier 2021 à fin juin 2021, on dénombre, au total, soixante-dix (70) déclarations pour une valeur CAF de 2 784 316 037 FCFA. L'impact sur les recettes pour la période se chiffre à 301 731 106 FCFA (Droits de Douane + Incidence TVA).

Sur la base des estimations effectuées par la Côte d'Ivoire, l'impact fiscal de la mise en œuvre de l'APEi sur les recettes à fin septembre 2020 se chiffre à 4,6 millions de FCFA tenant compte des Droits de Douane et l'Incidence de la TVA. L'impact fiscal devrait être plus important à partir de la phase 2 du démantèlement tarifaire.

4.2. Mise en œuvre de l'Accord de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf)

- **Bénin**



La République du Bénin est signataire de l'Accord mais ne l'a pas encore ratifié.

- **Burkina Faso**



La signature puis la ratification par le Burkina Faso de l'Accord établissant la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'intégration et de coopération et interviennent dans un contexte plus global de traduction pratique de la vision de développement du pays telle qu'articulée dans le Plan National de Développement Économique et Social II (PNDES II).

Considérant les défis à relever et se fondant sur les orientations politiques majeures du pays et ses engagements régionaux et internationaux, le Burkina Faso, avec l'appui technique et financier de la Commission Économique pour l'Afrique (CEA), a élaboré une Stratégie Nationale de mise en œuvre de l'Accord de la ZLECAf.

La mise en œuvre de cette Stratégie pour le Burkina Faso répond à la vision globale suivante : « Un Burkina Faso compétitif dans une Afrique intégrée au bénéfice de son développement durable ». Cette vision, qui s'articule autour de celle plus globale du PNDES, notamment sa déclinaison dans la Stratégie Nationale d'Industrialisation (SNI) et la Stratégie Nationale de Promotion des Exportations (SNE), repose sur les deux principes directeurs de développement et de diversification des filières de production et d'exportations et d'accroissement de la prospérité nationale et de l'inclusion économique et sociale.

La Stratégie Nationale ZLECAf poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- renforcer la connaissance de l'Accord ZLECAf par tous les acteurs ;
- améliorer le dispositif institutionnel et réglementaire ;
- mettre en œuvre les dispositions de l'Accord ZLECAf ;
- piloter de manière efficace la mise en œuvre de la Stratégie Nationale ZLECAf ;
- renforcer les capacités productives des PME/PMI ;
- développer les infrastructures de soutien au commerce ;
- accroître l'offre d'exportation ;
- promouvoir l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes ;
- promouvoir l'emploi des femmes et des jeunes.

Aussi, les séances de formation et de sensibilisation sur les opportunités et les défis de la ZLECAf pour le Burkina Faso ont été réalisées au profit des acteurs du secteur privé et de l'Administration publique

Les échanges commerciaux entrant dans le cadre de l'Accord ZLECAf ont commencé officiellement le 1er janvier 2021.



- **Côte d'Ivoire**

Au plan institutionnel, la Côte d'Ivoire a mis en place le Comité National de la ZLECAf (CN-ZLECAf) en mai 2018 et a ratifié l'Accord en novembre 2018. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, plusieurs activités techniques ont été organisées, à savoir :

- l'organisation du premier Forum National de sensibilisation sur la ZLECAf ;
- l'organisation d'un Atelier de préparation de la Liste des Concessions Tarifaires de la Côte d'Ivoire pour la ZLECAf avec le secteur privé ;
- le lancement de l'Etude réglementaire sur le Commerce des Services en Côte d'Ivoire ;
- la participation du CN-ZLECAf à la Conférence de Signalisation sur le Commerce des Services dans le cadre de la ZLECAf (Cape-Town, Afrique du Sud) ;
- la tenue des Consultations nationales sur la Stratégie Nationale de mise en œuvre de la ZLECAf en Côte d'Ivoire ;
- l'organisation de missions de sensibilisation et de consultations nationales à l'intérieur du pays, notamment dans les villes de San-Pedro et Bouaké ;
- la validation de la Stratégie Nationale de mise en œuvre de la ZLECAf au cours d'un atelier organisé à Abidjan ;
- l'organisation des sessions de formation sur les Barrières Non Tarifaires (BNT) à l'attention des PME et Opérateurs Économiques ;
- l'organisation d'une tournée de sensibilisation dans les Administrations publique et privée.

Le Comité National de la ZLECAf a élaboré, avec l'appui de la Commission Économique pour l'Afrique (CEA), une stratégie nationale de mise en œuvre de la ZLECAf. Cette stratégie s'aligne en effet sur le Programme National de Développement (PND) et devrait permettre à la Côte d'Ivoire de mettre en œuvre l'Accord et d'en tirer le maximum de bénéfice. La stratégie est assortie d'actions prioritaires, à savoir les réformes institutionnelles et législatives, les études de marché, la campagne de sensibilisation, la formation et le renforcement des capacités, le plan de communication, etc.



- **Guinée-Bissau**

La Guinée-Bissau a signé l'Accord instituant la ZLECAf en février 2019 et a déposé son instrument de ratification au Secrétariat Général de la ZLECAf le 27 septembre 2022. Le pays travaille sur une étude d'impact en vue de finaliser le processus de ratification.

Des campagnes de sensibilisation sont également organisées dans le pays en vue de planifier et guider la mise en œuvre nationale de l'Accord.



- **Mali**

Le Mali participe aux processus de négociation sur l'Accord de la Zone de Libre-Échange Continentale (ZLECAf) dont le processus a abouti en mars 2018 à la signature de l'Accord à Kigali. Depuis cette date, le Gouvernement du Mali a entrepris des activités de sensibilisation des acteurs nationaux sur les enjeux de cet Accord continental. En vue de la mise en œuvre dudit Accord, le Gouvernement s'emploie, avec l'appui des Partenaires Techniques et Financiers, à disposer d'une stratégie de mise en œuvre de la ZLECAf. Les offres sont faites concernant l'élaboration de la liste d'engagement spécifique des cinq secteurs prioritaires.

- **Niger**



Le Niger a activement participé aux processus de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) depuis le lancement des négociations de l'Accord. Les dates de signature, de ratification et du dépôt des instruments de ratification pour le Niger sont respectivement le 21 mars, le 28 mai et le 18 juin 2018.

Au Niger, le Gouvernement a mis en place, par Arrêté du Premier Ministre (Arrêté N°0075/PM du 24 mai 2018), un Dispositif en charge des Négociations et de la mise en œuvre de la ZLECAf. Il regroupe des institutions de la République, des départements ministériels, des structures du secteur privé, des représentants de la société civile et du milieu académique.

Comme les pays membres de la CEDEAO ont décidé d'avoir une liste commune de concession tarifaire dans le cadre du commerce des marchandises et celle relative aux engagements spécifiques dans le cadre du commerce des services, le Niger a transmis ses listes à la Commission de la CEDEAO.

Pour mieux tirer profit de la ZLECAf, une Stratégie Nationale de mise en œuvre a été élaborée et validée avec l'appui de la Commission Économique pour l'Afrique (CEA). Le document a fait ressortir les indicateurs économiques du Niger, les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces de l'ouverture commerciale.

Il doit être soumis au Gouvernement pour adoption afin qu'il soit un document officiel. Le Secrétariat National ZLECAf, en tant que structure qui doit conduire la suite du processus de négociation et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale, doit être créé et opérationnalisé.

- **Sénégal**



Dans l'optique de renforcer sa politique d'intégration régionale, le Sénégal a signé et ratifié l'Accord sur la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf). Le Sénégal a transmis ses offres en matière de marchandises et de services dans le cadre des listes communes de la CEDEAO, ce qui permet d'assurer une cohérence avec les engagements au niveau de la région.

Pour rendre opérationnelle la ZLECAf et tirer profit des opportunités offertes par ce marché, le Sénégal a élaboré sa Stratégie Nationale ZLECAf (SN-ZLECAf) avec la collaboration des différents acteurs et l'appui technique et financier de la Commission Économique pour l'Afrique.

La SN-ZLECAf a comme objectif global de contribuer significativement à la croissance des exportations, conformément à l'objectif du Plan Sénégal Émergent qui vise à tripler les exportations à l'horizon 2023. Ainsi, le pari de la SN-ZLECAf est de relever le niveau des exportations sénégalaises vers l'Afrique de 40% à au moins 46% en 2024.

Plusieurs initiatives ont été prises pour préparer et accompagner la mise en œuvre de la ZLECAf. Des sessions de formation, de sensibilisation et d'information ont été organisées avec les parties prenantes ainsi que des consultations sectorielles, sur les règles d'origine et les services dont la dernière en date a été l'organisation de l'atelier de formation du secteur privé tenu du 30 mai au 02 juin 2021.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 3 de la SN-ZLECAf relatif à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, la mise en place d'un programme de mise à niveau des entreprises et branches de production impactées est en cours de finalisation.

Les résultats attendus de ce programme dont le coût est estimé à 61,719 milliards de FCFA sont :

- d'accompagner 325 entreprises en vue de permettre un accroissement du pourcentage de leur chiffre d'affaires à l'export de 25% ;
- de créer 20 573 emplois décents et durables (dont 33% femmes et 40% jeunes) ;

- d'appuyer à la réalisation d'investissements de modernisation de l'outil de production pour 100 entreprises.

Par ailleurs, en relation avec le Ministère de l'Économie et la Commission Économique pour l'Afrique (CEA), le Ministère du Commerce et des PME est en train de dérouler les actions prioritaires de la SN-ZLECAf, notamment à travers la réactualisation de l'étude d'impact sur l'économie sénégalaise et le renforcement des capacités institutionnelles et du secteur privé.

Les actions inscrites au programme de renforcement des capacités dans le cadre de l'opérationnalisation de la Stratégie Nationale ZLECAf pour l'année 2021 sont :

- la réalisation d'études sur la mise en conformité avec les mesures de facilitation des échanges, des mesures SPS et OTC dans le cadre de la ZLECAf ;
- l'organisation d'activités de sensibilisation sur les enjeux et défis de la ZLECAf à Dakar et dans trois régions frontalières (Kaolack, Saint Louis et Ziguinchor) ;
- l'adaptation du cadre institutionnel et la mise en place d'un cadre opérationnel de la ZLECAf.

S'agissant des échanges commerciaux, le Sénégal n'a pas réalisé en 2020 des transactions commerciales sous la ZLECAf.



- **Togo**

Le Togo a ratifié l'accord portant création de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine et déposé ses instruments de ratification le 2 avril 2019 devenant ainsi un État partie à cet Accord. Il a également mis en place une équipe qui prend part aux négociations dans le cadre de cette zone de libre-échange. Cette équipe est composée d'un négociateur en chef et des experts des questions relatives aux règles d'origine, au commerce des services, aux mesures sanitaires et phytosanitaires, aux obstacles techniques au commerce, à la facilitation des échanges et au transit.

Conformément aux recommandations de la Commission de l'Union Africaine, un sous-comité de la ZLECAf a été créé au sein du Comité national de négociations commerciales internationales et veille à la mise en œuvre effective des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de cet Accord.

En vue d'amener tous les acteurs à s'approprier le contenu de cet Accord, des activités de sensibilisation ont été organisées à l'endroit des Parlementaires, du secteur privé, de la société civile, des universitaires et des journalistes en mars 2019 à Lomé et à Kara avec l'assistance technique et financière de la CEA. Cette assistance a également permis d'élaborer et de valider, en octobre 2019, la Stratégie Nationale de mise en œuvre de la ZLECAf assortie d'une matrice d'actions. L'objectif de cette stratégie est de permettre au Togo d'identifier les opportunités commerciales majeures, les contraintes et les mesures nécessaires pour tirer pleinement parti des marchés régionaux et mondiaux dans le contexte de la ZLECAf.

La libéralisation du commerce des marchandises se fait progressivement et en deux temps. D'abord, la libéralisation de 90% des lignes tarifaires à compter du 1er janvier 2021. Ensuite, la libéralisation de 7% des lignes tarifaires constituées des produits sensibles à partir de la sixième année après le démarrage. Les 3% de lignes tarifaires restantes sont constituées de produits exclus, qui ne feront pas objet de libéralisation.

En prélude au démarrage des échanges, la CEDEAO a communiqué la liste commune de 90% des lignes tarifaires de ses États membres à l'Union Africaine. Des rencontres seront organisées pour déterminer les listes communes des produits sensibles et exclus à envoyer à l'Union Africaine.

- **État de mise en œuvre**

Dans le cadre de la libéralisation du commerce des services, cinq (5) secteurs prioritaires sur les douze (12) secteurs que compte le commerce des services ont été retenus pour être libéralisés, à savoir i) les services fournis aux entreprises, ii) les services de communication, iii) les services financiers, iv) les services relatifs au tourisme et aux voyages, et v) les services de transport.

En vue de l'élaboration d'un projet de liste d'engagements spécifiques du Togo sur le commerce des services dans les cinq secteurs prioritaires, des consultations nationales ont été organisées avec les acteurs des cinq secteurs prioritaires en mars 2020 afin de prendre en compte leurs préoccupations dans la libéralisation. Ce projet de liste est transmis à la commission de la CEDEAO qui centralise les projets de listes des États membres pour établir une liste commune d'engagements spécifiques de la CEDEAO.

Des consultations nationales seront également organisées avec les acteurs des sept (7) secteurs restants, à savoir i) les services de santé et services sociaux, ii) les services de distribution, iii) les services de l'éducation, iv) les services de construction et d'ingénierie connexes, v) les services concernant l'environnement, vi) les services récréatifs, culturels et sportifs et, vii) les autres secteurs de services non identifiés ailleurs.

En prélude au démarrage des échanges le 1er janvier 2021, des ateliers de formation ont été organisés au profit des agents des douanes et des commissionnaires en douane agréés en novembre et décembre 2020 à Lomé et à Dapaong afin de les amener à maîtriser l'annexe 2 sur les règles d'origine et ses appendices. Ceci leur permettra d'être à même de distinguer les produits pouvant bénéficier des préférences dans le cadre de la ZLECAf.

Les échanges commerciaux n'ont pas véritablement commencé sous la ZLECAf.

4.3. Développement du commerce électronique

Depuis plus d'une dizaine d'années, les TIC transforment les modes de production, d'achat et de commercialisation des biens et services. Dans les industries, des automates pilotent les chaînes de production.

Dans l'agriculture, des dispositifs permettent d'arroser les champs à distance avec les TIC et des drones surveillent la croissance des plantes et détectent la présence d'insectes ravageurs de cultures.

La transformation digitale est le plus perceptible dans le commerce. La manière de vendre a totalement changé. La manière de commander la marchandise est transformée avec l'utilisation accrue des moyens électroniques. Il est apparu un système de suivi et de livraison des marchandises. Les moyens électroniques sont de plus en plus utilisés dans le paiement des commandes.

5. IMPACT FISCAL

5.1. Impact global sur les recettes publiques

En 2021, aucun des États membres ne dépasse le seuil de 20% en termes de recettes fiscales rapportées au PIB nominal. Le Togo (16,5%) enregistre la meilleure performance contre une faible performance enregistrée au Niger (7,4%). Entre 2020 et 2021, l'indicateur a régressé au Niger et au Sénégal et est resté stable en Guinée-Bissau.

Tableau 33 : Recettes fiscales rapportées au PIB nominal (%)

Pays	2017	2018	2019	2020	2021
Bénin	9,7	10,2	10,6	10,5	11,0
Burkina Faso	15,3	15,1	15,1	13,3	15,1
Côte d'Ivoire	12,2	12,1	12,2	12,4	13,0
Guinée-Bissau	11,4	10,0	11,9	10,9	10,9
Mali	16,27	14,37	15,40	14,23	15,4
Niger	13,1	11,1	10,2	9,6	7,4
Sénégal	15,2	15,4	17,7	18,9	17,1
Togo	15,17	14,19	14,77	15,01	16,5

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

5.2. Impact sur les recettes de taxation tarifaire

La part des droits de porte notamment le droit de douane et la redevance statistique (DD+RS) dans le PIB s'est située en 2021 entre 1,4% (la Guinée-Bissau) et 3,29% (le Togo).

Le ratio droit de douane et redevance statistique rapporté aux recettes fiscales fait ressortir un niveau compris entre 11,2% pour le Burkina Faso et 19,94% pour Togo.

Tableau 34 : Impact sur les recettes de taxation tarifaire

Pays	2017	2018	2019	2020	2021
(DD+RS)/PIB nominal					
Bénin	1,9	2,0	1,8	1,6	1,9
Burkina Faso	1,9	2,0	1,9	1,6	1,7
Côte d'Ivoire	1,5	1,5	1,5	1,3	1,6
Guinée-Bissau	2,1	1,8	1,3	1,5	1,4
Mali	1,8	1,6	1,7	1,7	1,9
Niger	1,82	1,56	1,71	1,71	1,92
Sénégal	2,2	2,3	2,4	2,1	2,2
Togo	3,21	2,76	2,99	3,05	3,29
(DD+RS)/recettes fiscales					
Bénin	20,0	19,5	17,0	15,0	17,1
Burkina Faso	12,7	13,3	12,3	11,9	11,2

Pays	2017	2018	2019	2020	2021
Côte d'Ivoire	12,3	12,6	12,0	10,8	12,1
Guinée-Bissau	17,9	18,4	14,9	15,4	14,8
Mali	11,2	10,9	5,5	12,0	12,8
Niger	10,1	8,7	10,2	12,3	ND
Sénégal	14,2	14,6	13,6	11,3	12,7
Togo	21,14	19,45	20,25	20,30	19,94

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

5.3. Impact sur les recettes de taxation indirecte interne

Les recettes de taxation indirecte interne correspondent aux recettes résultant de la taxation indirecte sur les importations et sur la production intérieure (TVA et Accises). Il s'agit d'apprécier le niveau de contribution des taxations indirectes internes dans la dynamique de la création de richesse au niveau national.

En 2021, les recettes de taxation indirecte interne rapportées au PIB sont supérieures au seuil de 1,5% pour l'ensemble des États membres, sauf pour le Niger (1,22%). Il faut relever que l'indicateur a progressé en 2021 pour les États membres de l'espace UEMOA, à l'exception du Mali et du Niger.

Les recettes de taxation indirecte interne rapportées aux recettes fiscales totales sont plus élevées au Togo (48,92%) et plus faibles au Niger (12,25%).

Tableau 35 : Ratio des recettes de taxation interne par rapport au PIB nominal

Pays	2017	2018	2019	2020	2021
(TVA+Accises)/PIB nominal					
Bénin	4,5	5,4	4,9	4,6	5,1
Burkina Faso	8,1	7,9	7,4	6,3	7,1
Côte d'Ivoire	2,9	3,0	3,0	3,0	3,4
Guinée-Bissau	2,5	4,2	1,2	1,7	3,9
Mali	4,8	3,7	3,7	6,1	5,9
Niger	3,11	3,8	2,7	2,0	1,22
Sénégal	4,2	4,1	5,0	4,7	5,0
Togo	7,67	6,93	7,22	7,51	8,08
(TVA+Accises)/recettes fiscales					
Bénin	46,5	52,9	46,0	43,5	46,0
Burkina Faso	52,6	51,9	49,2	47,4	47,0
Côte d'Ivoire	23,7	24,8	25,0	24,2	26,3
Guinée-Bissau	27,1	26,6	13,6	43,2	41,9
Mali	29,4	25,8	24,2	42,9	38,4
Niger	23,8	34,05	26,55	20,6	12,25
Sénégal	27,4	26,6	28,2	24,7	28,9
Togo	50,60	48,83	48,87	50,00	48,92

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

5.4. Impact sur la transition fiscale

Le rapport entre la taxation de porte et la fiscalité intérieure indique une forte prédominance de la taxation intérieure. En 2021, l'indicateur s'améliore pour le Burkina Faso, la Guinée-Bissau et le Sénégal. L'ensemble des recettes fiscales hors DD et RS rapporté aux recettes fiscales est contenu dans un intervalle variant entre 61,3% et 102,3%.

Tableau 36 : Ratio de taxation intérieure par rapport à la taxation de porte (%) sur la période 2016-2020

Pays	2017	2018	2019	2020	2021
(TVA+Accises)/(DD+RS)					
Bénin	232,6	271,8	271,6	290,1	269,6
Burkina Faso	415,2	389,2	400,0	396,7	419,7
Côte d'Ivoire	192,3	197,5	208,7	223,1	216,9
Guinée-Bissau	151,48	170,20	91,2	281	283,6
Mali	263,2	236,7	218,1	356,4	298,8
Niger	236,7	389,14	261,25	169,08	105,4
Sénégal	192,3	182,2	207,5	218,7	228,6
Togo	239,39	251,09	241,37	246,30	245,36
Ensemble de recettes fiscales hors (DD+RS)/ensemble des recettes fiscales					
Bénin	80,0	80,5	83,0	85,0	82,9
Burkina Faso	87,3	86,7	87,7	88,1	88,8
Côte d'Ivoire	87,7	87,4	88,0	89,2	87,9
Guinée-Bissau	82,11	83,9	85,1	84,6	102,3
Mali	88,8	89,1	88,9	88,0	87,2
Niger	90	91,3	90	87,7	ND
Sénégal	67,9	70,6	63,3	61,4	61,3
Togo	78,86	80,55	79,75	79,70	80,06

Source : Commission de l'UEMOA, Rapports nationaux 2022 de la surveillance commerciale

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La situation établie sur les échanges commerciaux de l'Union en 2021 fait ressortir que le total des échanges commerciaux (intracommunautaires et extracommunautaires) de l'Union s'est établi à 42 480,6 milliards de FCFA en augmentation de 16,6% par rapport à 2021. La balance commerciale de l'Union reste déficitaire et s'est dégradée de +1 144,7 milliards de FCFA. Le volume du commerce intracommunautaire s'est élevé en 2021 à 5 062,7 milliards de FCFA contre un volume total de 37 417,9 milliards de FCFA pour les échanges avec les pays tiers. Le taux des échanges intracommunautaires des marchandises est de 11,9%. Le taux de couverture de l'Union est de 66,6%, soit une amélioration de 3 points de pourcentage par rapport à 2020.

Afin de renforcer l'élan de la mise en œuvre des réformes et des instruments de la politique commerciale, les recommandations ci-après sont formulées :

- **À l'endroit de tous les États membres**

1. Assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du Rapport régional 2022 de la surveillance commerciale ;
2. Se conformer au canevas et aux annexes actualisés pour l'élaboration du Rapport national de la surveillance commerciale ;
3. Veiller à la réduction du nombre de postes de contrôle et des perceptions illicites sur les corridors ;
4. Notifier promptement à la Commission de l'UEMOA toutes les mesures qui impactent la politique commerciale de l'Union ;
5. Poursuivre les travaux en cours pour la réduction ou la suppression des autres prélèvements et taxes qui ne relèvent pas du TEC ;
6. Supprimer toutes restrictions au commerce intrarégional (autorisation spéciale, suspension) sur les produits du cru et les produits originaires des pays de l'Union ;
7. Définir, pour ceux qui n'en disposent pas, une stratégie d'élargissement de l'assiette fiscale pour faire face aux pertes de recettes qui seront induites par l'opérationnalisation de la ZLECAf ;
8. Transmettre à la Commission de l'UEMOA avant le 31 décembre de l'année en cours les rapports financier et d'activités relatifs à l'utilisation de la subvention accordée aux Ministères en charge du Commerce ;
9. Transmettre le Rapport national de la surveillance commerciale 2023 à la Commission de l'UEMOA, au plus tard, fin septembre 2023 ;
10. Poursuivre les travaux en cours en vue de la ratification de l'Accord sur la ZLECAf (pour le Bénin).

➢ **À l'endroit de la Commission**

1. Poursuivre la sensibilisation sur les instruments de la politique commerciale ;
2. Proposer, pour adoption, des textes pour harmoniser les exonérations douanières ;
3. Poursuivre l'élaboration des stratégies régionales de commercialisation des principaux produits d'exportation (exemples : coton, anacarde, or, sésame…) ;
4. Poursuivre les efforts de mise en œuvre d'initiatives de promotion des produits de l'Union ;
5. Mener la réflexion à l'échelle communautaire pour une réduction et une harmonisation des documents exigés dans les opérations commerciales ;
6. Transmettre le projet de Rapport régional de la surveillance commerciale aux États membres deux semaines au moins avant la tenue de l'atelier de validation ;
7. Transmettre aux États membres, la version finale du Rapport régional de la surveillance commerciale ;
8. Prendre les dispositions pour assurer l'authenticité des Certificats d'Origine délivrés par les pays ;
9. Proposer une note technique sur les prélèvements en vigueur sur les exportations de biens en provenance des pays de l'Union ainsi que les restrictions aux importations de produits originaires de l'Union ;
10. Prendre les dispositions pour accompagner les États membres dans la promotion du commerce électronique ;
11. Accompagner les États membres dans la mise en œuvre des stratégies nationales ZLECAf ;
12. Soutenir les États membres en vue de l'élaboration des statistiques relevant du commerce transfrontalier informel ;
13. Accélérer la mise en place de la plateforme collaborative entre les États membres sur la dématérialisation de la procédure d'octroi de l'origine communautaire.

7. ANNEXES

7.1 Annexe 1 : Note méthodologique

Le rapport régional de la surveillance commerciale est élaboré à partir des rapports des États membres. Les rapports pays sont élaborés par un Groupe de Travail Technique (GTT) sur la base d'un canevas-type conçu autour des indicateurs de surveillance commerciale disponibles et qui ont fait l'objet d'une validation.

Le GTT est composé d'un représentant de la Direction du Commerce Extérieur (point focal), de deux représentants de l'Administration des douanes dont l'un en charge de la réglementation douanière et l'autre en charge des statistiques douanières, un représentant de l'Institut National de la Statistique en charge des statistiques du commerce extérieur, un représentant de la Direction des Impôts, un représentant des services en charge des agrégats macroéconomiques et d'autres personnes-ressources à concurrence de dix (10) membres par GTR.

Rappelons également que dans le cadre de la mise en place du Dispositif de Surveillance Commerciale, la Commission de l'UEMOA a réalisé une étude de faisabilité qui a permis d'identifier une première série d'indicateurs validés par les experts des États membres en avril 2004. Ensuite, il est apparu nécessaire de disposer d'indicateurs pouvant permettre de suivre la conformité de la politique commerciale commune et des pratiques des États membres avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce. Une deuxième série d'indicateurs ont été validés en 2012, à l'issue de l'étude commise à cet effet. Ces deux listes d'indicateurs constituent dès lors la base consensuelle pour l'élaboration du rapport sur la surveillance commerciale.

Sur la base du canevas-type, chaque membre du GTR contribue à la fourniture des données et à leur commentaire selon son domaine de compétence. Des séances ad'hoc sont organisées pour le travail de mise en commun des contributions des différents membres. La coordination du groupe de travail est assurée par le point focal

Les informations relatives aux réformes se rapportent à l'année en cours tandis que l'analyse des données statistiques sur les échanges porte sur les informations disponibles jusqu'à l'année n-1.

7.2. Annexe 2 : Liste de quelques indicateurs du dispositif de surveillance commerciale

I. Évolution des flux commerciaux (valeur, volume)

- Part de l'UEMOA dans le commerce mondial (%)
- Répartition des échanges par produits
- Répartition des échanges par pays de destination/origine
- Évolution de la part des exportations intrazone dans le total des exportations
- Évolution de la part des importations intrazone dans le total des importations

II. Ouverture commerciale

2.1. Ouverture commerciale tout produit

- (M+X)/PIB
- M/PIB
- X/PIB

2.2. Ouverture commerciale pour le secteur industriel

- (M+X)/PIB
- M/PIB
- X/PIB

III. Ouverture de la zone UEMOA sur le reste du monde

3.1. Ouverture commerciale tout produit

- (M+X)/PIB
- M/PIB
- X/PIB

3.2. Ouverture commerciale pour le secteur industriel

- (M+X)/PIB
- M/PIB
- X/PIB

IV. Développement des échanges intrazone

4.1. Ouverture commerciale tout produit

- (M+X)/ PIB
- M/PIB
- X/PIB

4.2. Ouverture commerciale pour le secteur industriel

- (M+X)/PIB
- M/PIB
- X/PIB

V. Comparaison entre la croissance des importations intrazone et la croissance des importations hors zone

- Taux de croissance des importations intrazone : riz = (Mi- Mi-1)/Mi-1
- Taux de croissance des importations hors zone : rihz = (Mi- Mi-1)/Mi-1
- Vitesse de l'intégration régionale relativement à l'ouverture : riz/rihz

VI. Comparaison entre la croissance des exportations industrielles intrazone et la croissance des exportations industrielles hors zone

- Taux de croissance des exportations intrazone : rez = (Xi- Xi-1) / Xi-1
- Taux de croissance des exportations hors zone : rehz = (Xi- Xi-1) / Xi-1
- Vitesse de l'intégration régionale relativement à l'ouverture : rez/rehz

VII. Impact budgétaire

- Impact global sur les recettes publiques : évolution des recettes fiscales en % du PIB pour la zone et par pays
- Impact sur les recettes de taxation tarifaire
  - (DD+RS)/PIB
  - (DD+RS)/recettes totales
- Impact sur les recettes de taxation indirecte interne
  - (TVA+Accises)/PIB
  - (TVA+Accises)/recettes totales
  - Rendement d'un point de TVA en point de PIB
- Impact sur la transition fiscale
  - (TVA+Accises)/(DD+RS)
  - Ensemble des recettes fiscales hors (DD+RS)/ensemble des recettes fiscales

Source : Étude relative à l'identification des indicateurs pertinents de suivi de la conformité de la Politique Commerciale Commune (PCC) et des pratiques des États membres de l'UEMOA avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

7.3. Annexe 3 : Droits d'accises autorisés au niveau communautaire et taux

Produits	Taux minimal	Taux maximal
Boissons :		
Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	0%	20%
Boissons alcoolisées	15%	50%
Tabacs	15%	45%
Café	1%	12%
Cola	10%	30%
Farines de blé	1%	5%
Huiles et corps gras	1%	15%
Thé	1%	12%
Armes et munitions	15%	40%
Produits de parfumerie et cosmétiques	5%	15%
Sachets en matières plastiques	5%	10%
Marbres	5%	15%
Lingots d'or	3%	15%
Pierres précieuses	3%	15%
Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5%	10%

7.4. Annexe 4 : Métadonnées des statistiques du commerce extérieur

Conformément aux dispositions du Règlement n°03/2004/CM/UEMOA du 5 juillet 2004, les principaux concepts et définitions ci-après sont retenus :

7.4.1. Territoire douanier/statistique

Le territoire statistique correspond au territoire, c'est-à-dire l'espace géographique à l'intérieur duquel s'exerce le contrôle douanier, c'est-à-dire où les dispositions de la législation douanière sont pleinement applicables. Il ne correspond pas toujours au territoire politique ou administratif.

7.4.2. Marchandise/produit

Les échanges commerciaux considérés portent sur les biens mobiliers auxquels on ajoute le courant électrique. Les services ne sont pas ici concernés.

7.4.3. Marchandises originaires

Deux critères permettent de conférer l'origine à une marchandise au sein de l'UEMOA.

Critère 1 : être entièrement obtenue dans l'État

Ce sont les animaux vivants nés et élevés dans les États membres ainsi que leurs produits et sous-produits, les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans les États membres, les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires, les produits du règne végétal récoltés dans les États membres, les substances et produits minéraux extraits du sol, des eaux territoriales ou des fonds de mers ou d'océans des États membres, les déchets et rebuts provenant d'opérations manufacturières ou industrielles effectuées dans les États membres, les articles hors d'usage recueillis dans les États membres qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières, les produits fabriqués à partir des produits ci-dessus qu'ils soient utilisés seuls ou mélangés à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre ainsi que de l'énergie électrique produite dans les États membres.

Critère 2 : avoir subi une ouvraison ou transformation suffisante dans l'État

Sont concernés, les produits obtenus à partir de matières premières partiellement ou entièrement originaires de pays non communautaires à condition que cette transformation entraîne un changement de position tarifaire dans l'un des quatre premiers chiffres de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA ou une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

L'origine communautaire des marchandises est attestée par le certificat d'origine délivré par les autorités compétentes et visé par le service des douanes de l'État membre d'origine.

7.4.4. Pays de destination, d'origine et de provenance

Le pays de destination correspond à la dernière destination connue au moment de l'expédition de la marchandise, y compris le pays de stationnement des forces armées étrangères en dehors du territoire statistique du pays exportateur et de leur pays d'appartenance.

Le pays d'origine désigne celui dans lequel la marchandise a été fabriquée, extraite ou a subi une transformation substantielle lui donnant sa forme définitive.

En revanche, le pays de provenance est le dernier pays d'où la marchandise a été expédiée vers le pays importateur. La Commission recommande de considérer le pays de stationnement des forces armées étrangères comme pays de provenance ou d'origine lorsqu'un pays leur achète des marchandises.

7.4.5. Importations de marchandises

Les importations de marchandises concernent tous les biens originaires ou non, neufs ou existants qui, à titre onéreux ou gratuits, entrent définitivement sur ce territoire en provenance d'autres territoires statistiques.

7.4.6. Exportations de marchandises

Les exportations de biens comprennent tous les biens originaires ou non, neufs ou existants qui, à titre onéreux ou gratuits, sortent définitivement du territoire douanier d'un pays à destination d'autres pays.

7.4.7. Réexportations de marchandises

La réexportation concerne la sortie d'un territoire douanier de marchandises préalablement importées sous régimes suspensifs.

7.4.8. Valeur des marchandises

La valeur transactionnelle d'une marchandise est celle figurant sur la facture et correspond donc à celle conclue lors de la transaction entre le vendeur et l'acquéreur. C'est aussi la valeur en douane.

Cependant, en vue de lutter contre les fausses déclarations de valeur et la concurrence déloyale, les services des douanes des États membres de l'UEMOA utilisent quelquefois la « valeur de référence » ou valeur mercuriale.

À l'importation, la valeur est exprimée CAF, c'est-à-dire incluant le coût sur le moyen de transport à l'entrée de la frontière du pays importateur.

À l'exportation, la valeur est exprimée FOB, c'est-à-dire le coût supporté depuis le lieu de production jusqu'à la frontière de sortie du pays sans les droits ou taxes de sortie.

7.4.9. Poids des marchandises

Le poids utilisé par les États membres de l'UEMOA est le poids net, c'est-à-dire le poids du produit hors emballage à l'exception de celui indispensable à sa conservation. Il est exprimé en kilogramme. Il existe cependant des unités complémentaires, autres

que le kilogramme et dont les principales sont le carat, le mètre (longueur), le mètre carré (surface), le mètre cube ou le litre (volume), la pièce, l'unité ou la tête (nombre), le kilowattheure (puissance électrique).

7.4.10. Régimes douaniers

Les régimes douaniers sont les différents types d'affectation identitaire accordée à une marchandise entrant ou sortant du territoire douanier. Un régime douanier est constitué d'un « code régime » comportant sept (7) caractères numériques dont :

- lLe régime code étendu constitué de quatre (4) chiffres ;
- le code additionnel constitué de trois (3) chiffres.

7.4.11. Type de commerce

Les statistiques du commerce extérieur sont établies selon le commerce spécial et le commerce général.

Le commerce spécial concerne :

- à l'exportation, tous les régimes douaniers d'exportation, à l'exclusion des régimes de transit et de sortie d'entrepôt de douane ou de zone franche commerciale ;
- à l'importation, les marchandises issues de tous les régimes douaniers d'importation, sauf ceux de transit et des entrées en entrepôt de douane ou de zone franche commerciale.

Le commerce général concerne :

- à l'exportation, tous les régimes douaniers d'exportation y compris ceux des sorties d'entrepôt de douane ou de zone franche commerciale mais à l'exception des régimes de transit ;
- à l'importation, les marchandises issues de tous les régimes douaniers d'importation, y compris ceux des entrées en entrepôt de douane ou de zone franche commerciale mais à l'exclusion de ceux de transit.

La principale différence se situe donc dans l'enregistrement des mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts de douane ou de zone franche commerciale.

7.4.12. Exclusions et inclusions effectuées

Sont exclues des statistiques du commerce extérieur :

- les moyens de paiement ayant cours légal (billets, pièces de monnaie) ainsi que les valeurs comme les titres ;
- l'or et l'argent monétaires ;
- les effets et objets autres que les véhicules destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique et des personnes de nationalité étrangère chargées d'une mission, qui ne font pas l'objet d'une admission ou d'une importation temporaires ;
- les importations ou exportations de nature passagère de certaines marchandises (équipements pour foires et expositions, échantillons commerciaux, matériel pédagogique, animaux de course, de spectacle ou de reproduction, moyens de transport, conteneurs et autres accessoires inclus, etc.) ;
- les marchandises ne faisant pas l'objet de transaction commerciale ;
- les marchandises à l'essai ;

- les marchandises destinées aux forces armées nationales stationnées en dehors du territoire statistique d'un État membre et les marchandises réimportées par celles-ci ;
- les marchandises acquises ou cédées sur le territoire statistique d'un État membre par les forces armées étrangères qui y sont stationnées.

7.4.13. Nomenclatures utilisées

a) Nomenclatures des produits

L'UEMOA préconise la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) telle que définie par le réglement n°08/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 ainsi que ses annexes et basée sur la version 2007 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Les États de l'Union utilisent dans l'ensemble le SH à dix positions (SH 10) mais souvent avec des versions différentes, notamment de 2002 ou 2007. Le SH s'appuie principalement sur le critère tarifaire.

Toutefois, certains États utilisent d'autres nomenclatures comme la « Classification Type pour le Commerce International » (CTCI) et la Classification par Grandes Catégories Économiques (CGCE), fondées plutôt sur le critère d'utilisation économique des produits.

b) Codification des pays

Outre la table code pays alphabétique ISO à deux ou trois caractères, les pays utilisent également la table numérique de la CEDEAO à trois caractères.

7.4.14. Examen du cadre réglementaire

Le principal texte régissant l'activité de production et de diffusion des statistiques du commerce extérieur au sein des États membres de l'UEMOA est le réglement n°03/2004/CM/UEMOA du 5 juillet 2004, fixant les modalités d'élaboration des statistiques du commerce extérieur des États membres. Toutefois, les États continuent d'observer les prescriptions tant nationales qu'internationales ayant une incidence directe ou indirecte sur cette activité.

7.4.15. Quelques notions et appellations de catégories de produits et regroupements économiques utilisés

a) Catégories de produits utilisés

Les regroupements en grandes catégories économiques utilisés ont été obtenus à partir de la Classification Type Commerce international (CTCI) révision 3.

- **Produits agricoles :** les produits de section 0, 1, 2 et 4 hormis ceux des divisions 27 et 28 de la CTCI ;
- **Combustibles et produits des industries extractives :** les produits de la section 3 et des divisions 27, 28 et 68 de la CTCI ;
- **Produits manufacturés :** les produits des sections 5, 6, 7, 8 hormis ceux de la division 68 et du groupe 891 de la CTCI ;
- **Autres produits :** tous les articles non classés ailleurs (y compris l'or) ; armes et munitions. Il s'agit des produits de la section 9 et du groupe 891 de la CTCI.

b) Regroupements économiques utilisés

- **AELE :** Association Européenne de Libre-Échange (EFTA : European Free Trade Association). Elle regroupe la Suisse, la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande.
- **ALENA :** Association de Libre-Échange Nord-Américain (NAFTA : North American Free Trade Association). Elle regroupe le Canada, les États-Unis, le Mexique.
- **CEDEAO :** Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Elle regroupe le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.
- **CEDEAO Hors UEMOA :** les États de la CEDEAO non membres de l'UEMOA. Il s'agit du Cap-Vert, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Libéria, du Nigeria et de la Sierra Leone.
- **CEMAC :** Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale. Elle regroupe le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la République Centrafricaine et le Tchad.
- **EDA :** Économies Dynamiques d'Asie. Elle est composée de la Corée du Sud, de Hong Kong, de l'Indonésie, des Philippines, de Singapour, de la Taïwan et de la Thaïlande.
- **MENA :** Middle East & North Africa (Maghreb et Moyen Orient). Il regroupe l'Algérie, l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, la Cisjordanie, la bande de Gaza, leDjibouti, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, la République Islamique d'Iran, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, l'Oman, le Qatar, la République Arabe Syrienne, la Tunisie et le Yémen.
- **MERCOSUR :** Mercado Comun Del Sur ou Marché Commun du Cône Sud. Il regroupe le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay.
- **UE :** Union Européenne regroupant vingt-sept États membres : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Innoprox Management : +226 25 40 28 58

COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadougou 01 - Burkina Faso
Tél. : +226 25 31 88 73 à 76
E-mail : commission@uemoa.int
Site web : http://www.uemoa.int

https://www.facebook.com/UEMOAOfficielle/
https://twitter.com/UEMOA_officiel
https://www.youtube.com/c/UEMOAOfficiel